



BELGA

FILMS FUND
LE TAX SHELTER DES EXPERTS

PROSPECTUS

DU 29 MARS 2022

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre est relative à un Placement minimal de 5.000€ et concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
- Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Les facteurs de risques sont décrits dans le résumé (voir section 1.B.3.) ainsi que dans la section facteurs de risques du présent Prospectus (voir section 2) : l'Investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de Placement.
- Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et principalement celles qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.
- Le Placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle ou scénique
- éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. En contrepartie au Placement dont il est bénéficiaire, le producteur éligible s'engage à verser un Rendement Financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le présent Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés, le rendement total, en ce compris le Rendement Financier, dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -10,99%).
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Emetteur au 31/12/2021 est de 29,35. Cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur (3.100.660€) couvrent 3,41% (1/29,35) des montants levés en attente d'attestation.
- Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement du Placement et de la durée du Placement. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2022 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du Placement de 18 mois, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
- Le montant maximal de l'Offre est de 40.000.000€.

Table des matières

1. RESUME DU PROSPECTUS	8
A. INTRODUCTION	8
B. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR	9
1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?	9
2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?	10
3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?.....	11
C. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER	12
1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?.....	12
2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?.....	13
3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?.....	13
4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?.....	16
D. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER	17
1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	17
2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	18
2. FACTEURS DE RISQUES	20
A. FACTEURS DE RISQUES LIES AU PRODUIT TAX SHELTER	20
1. Risques liés au Placement.....	20
2. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle.....	21
3. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques	21
4. Risque lié au contexte légal.....	22
B. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA FILMS FUND.....	23
1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Films Fund.....	23
2. Risque de dépendance à l'égard des principaux dirigeants	23
3. Risque lié à la position concurrentielle de Belga Films Fund	23
4. Risque d'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur.....	24
5. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Films Fund	24
C. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA PRODUCTIONS	24
1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Productions.....	24
2. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Productions	25

D. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ASSURANCE TAX SHELTER	25
3. LIMITATION DES RISQUES – MECANISMES DE PROTECTION	27
3.1. Assurances	27
3.1.1. Assurances RC et tous risques de production	27
3.1.2. Assurance complémentaire Tax Shelter	28
3.2. Engagements contractuels	30
3.2.1. Engagement contractuel de Belga Productions.....	30
3.2.2. Engagement contractuel de Belga Films Fund.....	31
3.2.3. Engagement contractuel de la maison mère de Belga Productions, BFF Holding	31
3.3. Ruling fiscal.....	32
3.4. Autres mécanismes de protection	33
3.4.1. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund	33
3.4.2. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Belga Productions.....	34
3.4.3. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Audiovisuelle	35
3.4.4. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Scénique	36
3.4.5. Limitation du risque lié au personnel	36
3.4.6. Limitation du risque lié à l'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur	37
4. L'EMETTEUR – RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS.....	39
A. PRESENTATION DE BELGA FILMS FUND	39
A.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	39
A.2. Historique	39
A.3. Capital social et actionnariat	41
A.4. Déclaration de conformité des administrateurs de l'Emetteur.....	41
A.5. Renseignements complémentaires sur l'Emetteur	41
A.7. Renseignements sur les Œuvres	46
B. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS DE BELGA FILMS FUND, BELGA PRODUCTIONS ET BFF HOLDING.....	50
B.1. Récolte de fonds.....	50
B.2. Frais généraux	50
B.3. Moyens financiers – Belga Films Fund.....	51
B.4. Moyens financiers - Belga Productions	55
B.5. Moyens financiers – BFF Holding.....	58

5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	61
6. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	63
CONTEXTE.....	63
A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT	63
6.A.1. Caractéristiques générales	63
6.A.2. Rendement Fiscal	65
6.A.3. Rendement Financier	68
6.A.4. Modalités de versement du Placement	70
6.A.5. Choix des Œuvres	70
B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL	71
C. LIMITES ET CONDITIONS DE L'AVANTAGE FISCAL.....	71
A. Le respect par la société de production des conditions prescrites par l'article 194ter CIR 1992.....	72
B. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'article 194ter CIR 1992.....	74
C. Le respect par l'Œuvre audiovisuelle des conditions prescrites par l'article 194ter CIR 1992.....	75
D. REGIME FISCAL DU PLACEMENT	77
E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL	80
F. ASPECTS DIVERS.....	80
1. Allocation à une Œuvre Scénique	80
2. Dépassement du budget de l'Œuvre Audiovisuelle	81
3. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre.....	81
G. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE L'OFFRE.....	82
1. Sélection des Œuvres	82
2. Signature de la Convention d'Engagement.....	82
3. Envoi de l'Avenant et versement du Placement.....	82
4. Paiement du Rendement Financier	82
5. Contrôle Fiscal et obtention de l'Attestation Fiscale	83
H. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE.....	83
1. Contexte de l'Offre.....	83
2. Période d'Offre et montant maximal	83
3. Structure de l'Offre	83
4. Buts de l'Offre	83
5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	83

6. Frais de l'Offre	83
7. Forme de l'Offre	84
8. Loi applicable et tribunaux compétents.....	84
9. Acceptation des termes et conditions	84
DEFINITIONS.....	85
LISTE DES ANNEXES	91
ANNEXE 1 : TEXTES ACTUELS DES ARTICLES 194TER, 194TER/1 et 194TER/2 CIR 1992.....	92
ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE.....	107
ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE	113
ANNEXE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES	124
ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCENIQUES	146
ANNEXE 6 : STATUTS BELGA FILMS FUND	169
ANNEXE 7 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR....	180
ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BELGA PRODUCTIONS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR	269
ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BFF HOLDING (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR	357

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques qu'elle implique. Par ailleurs, il est recommandé à l'Investisseur d'examiner sa situation juridique, financière et fiscale et son intérêt à participer au Placement proposé, si nécessaire avec l'aide de ses propres conseillers. Enfin, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec l'Emetteur.

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"

L'Offre est ouverte à partir du 29 mars 2022 et se clôture de plein droit le 28 mars 2023.

En application de l'article 8 de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux Offres publiques d'instruments de Placement et aux admissions d'instruments de Placement à la négociation des marchés réglementés (telle que modifiée) et de l'article 20 du Règlement Prospectus, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 29 mars 2022.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, le Conseil d'Administration de Belga Films Fund, l'Emetteur, assume la responsabilité du présent Prospectus et atteste que les informations qu'il contient sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be



RESUME DU PROSPECTUS

1



Aline de et avec Valérie Lemerrier

1. RESUME DU PROSPECTUS

A. INTRODUCTION

1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, §12, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

L'Emetteur du présent Prospectus est la société anonyme Belga Films Fund (« l'Emetteur ») dont le siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud et dont le numéro d'entreprise est le 0506.993.858. Son site web est www.belgafilmsfund.be¹ et son numéro de téléphone le 02 335 65 75.

3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version francophone du Prospectus a été approuvée par la FSMA le 29 mars 2022. Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

4. Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il existe donc un risque pour lui de ne pas obtenir en partie ou en totalité les rendements tels que définis ci-après. En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur pourrait ne pas récupérer son Placement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

¹ Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent Prospectus.

B. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?

1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué

Belga Films Fund est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud et son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

1.2. Principales activités

Belga Films Fund est l'Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter, soit « *la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi* ».

En tant qu'Intermédiaire, Belga Films Fund permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres. L'Emetteur est donc le point de contact des Investisseurs et dispose d'équipes nécessaires pour promouvoir son Offre et les accompagner à en profiter en assurant le suivi de leurs Placements.

1.3. Principaux actionnaires

Belga Films Fund, créée le 17 décembre 2014, a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films SA pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films SA et à 30% à Fabrice Delville.

1.4. Principaux dirigeants

Fabrice Delville - Administrateur, Founder & General Manager (Belga Films Fund)

Jérôme de Béthune – Administrateur délégué (Belga Films Fund) & COO (Belga Films)

Patrick Vandebosch – Administrateur (Belga Films Fund) & CEO (Belga Films)

François Vermaut – Administrateur (Belga Films Fund) - DRH (Belga Films)

1.5. Contrôleurs légaux des comptes

Belga Films Fund a désigné PricewaterhouseCoopers comme commissaire, représenté par Monsieur Patrick Mortroux, Réviseur d'entreprises (A01995). Les comptes de l'Emetteur sont contrôlés annuellement par PricewaterhouseCoopers.

Les plus récents comptes annuels, clôturant les années 2019 et 2020, peuvent être trouvés à l'annexe 7. Par ailleurs, ceux au terme de l'année 2021 (non-audités) sont également disponibles à la section 4.B.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

2.1. Informations financières : bilan et compte de résultat

(En K€)	(non audités)		
	31-12-21	31-12-20	31-12-19
Indicateur de performance financière			
EBITDA (1)	2.446	1.474	1.723
Informations bilantaires			
Dette financière nette (2)	-1.637	-1.032	-420
Ratio de liquidité générale (3)	2,47	1,24	1,5
Ratio total bilantaire/fonds propres (4)	1,56	2,93	2,5
Ratio de couverture des intérêts (5)	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie			
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (6)	1.255	1.375	1.340
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (7)	-764	-405	-801
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (8)	133	-358	-297

(1) *EBITDA* est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » – « Amortissements sur immobilisations » – « Réductions de valeur sur créance commerciale » – « Résultat financier »

(2) *Dette financière nette* est calculée comme étant les « Dettes à plus d'un an » + les « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + les « Dettes financières » – « Valeurs disponibles »

(3) *Ratio de liquidité générale* est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Passifs Circulants »

(4) *Ratio total bilantaire/fonds propres* est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(5) *Ratio de couverture des intérêts* : ce ratio n'a pas de sens pour l'Emetteur puisque les résultats financiers sont extrêmement faibles voire inexistantes. Pour 2021 le résultat financier est de 7K€ et de respectivement 8K€ et 1K€ pour 2020 et 2019.

(6) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation* : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant charges financières et impôts » + « Amortissements » – « Impôts opérationnels » – « Variation du fonds de roulement net opérationnel » (« variation des actifs circulants opérationnels » – « variation des dettes opérationnelles »)

(7) *Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement* : ce flux est calculé comme étant « Variations des autres dettes » – « Charges financières des capitaux de tiers après impôts » – « Bénéfice à distribuer »

(8) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement* : ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

2.2 Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

3.1. Risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund et de Belga Productions

Belga Films Fund fait partie d'un consortium de sociétés composé d'une société mère (BFF Holding) et de trois filiales contrôlées par elle, dont deux (Belga Films Fund SA. et Belga Productions S.R.L) ont un rôle dans la présente Offre. Ainsi, deux sociétés de ce consortium interviennent dans le cadre d'un Placement Tax Shelter : Belga Films Fund en tant qu'Intermédiaire éligible et Belga Productions en tant que Société de Production éligible quand la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Audiovisuelle. Trois d'entre elles (les deux nommées précédemment et BFF Holding) interviennent au titre des engagements contractuels émis dans le cadre de l'Offre.

En tant qu'Intermédiaire, Belga Films Fund permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres en profitant de l'Offre de son produit Tax Shelter. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. En cas de faillite de Belga Films Fund et/ou Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre ou dans le bénéfice des engagements contractuels offerts par ces sociétés portant sur les Rendements Financier et Fiscal. Il est à noter que la situation financière de l'Emetteur ne présente à l'heure actuelle aucun élément permettant de douter de sa stabilité à court ou moyen terme.

3.2. Risque lié au retrait des agréments de Belga Films Fund ou Belga Productions

Les agréments de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire) et de Belga Productions (en tant que Société de Production) ont été obtenus pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au Ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des sociétés Intermédiaires et de Production agréées, et d'éventuellement retirer ces agréments en cas de non-respect de la loi.

Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et à Belga Productions de soutenir des Œuvres au moyen de fonds Tax Shelter. Cette situation pourrait mettre en difficulté les sociétés dans leur capacité à accompagner certaines productions jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal. Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de

ce genre à l'encontre des deux sociétés, et, dans ce cas, un Supplément au présent Prospectus serait alors publié.

C. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.1. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement du Placement est fixé par la loi, indépendamment des recettes des Œuvres soutenues et se compose de deux parties distinctes : un Rendement Fiscal via un avantage fiscal octroyé et un Rendement Financier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les Rendements présentés ne sont pas actuariels puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'effet trésorerie (soit le timing des cash-flows) et dépendent donc notamment du moment auquel l'Investisseur perçoit réellement la trésorerie liée à l'avantage fiscal, ce qui est une donnée spécifique à chaque Investisseur et qui ne peut être connue par l'Emetteur.

1.2. Droits attachés au Tax Shelter

1.2.1. L'avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie dans un premier temps d'un avantage fiscal résultant de l'Exonération Temporaire de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Cette Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement est amenée à devenir définitive après vérification, par l'Administration Fiscale, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19.

1.2.2. Le Rendement Financier

En plus de l'avantage fiscal qui sera directement perçu, l'Investisseur bénéficie d'une rémunération, le Rendement Financier, pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et l'émission de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois.

En effet, le taux de rémunération ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Placement Tax Shelter n'est pas cessible.

2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Emetteur et la Société de Production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place des mécanismes de protection destinés à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter. Ainsi, dans le but de le protéger contre la matérialisation de certains risques, l'Investisseur sera le bénéficiaire direct d'une assurance destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, contractée par l'Emetteur auprès de la compagnie d'assurance Circles Group, via le courtier BCOH, ou de l'assureur Vander Haeghen & Co dans le cas où l'Œuvre soutenue par l'Investisseur a fait l'objet d'une première levée de fonds antérieure à la période de la présente Offre.

L'Investisseur bénéficiera par ailleurs d'engagements contractuels offerts par plusieurs sociétés du groupe portant sur le Rendement Fiscal comme sur le Rendement Financier, pour tous les cas où les assurances contractées ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

3.1. Assurance Tax Shelter

Cette assurance est prévue pour couvrir l'Investisseur pour l'éventuel dommage subi en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

3.1.1. Nature et portée de l'assurance

La Société de Production couvre l'Œuvre soutenue via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter, ou d'attestation partielle, au bénéfice de l'Investisseur.

Cette assurance couvre l'Investisseur pour le montant total net de l'avantage fiscal lié à son Placement, incluant donc le remboursement du montant initial versé par l'Investisseur, ainsi que les éventuels intérêts de retard dus. Il est à noter qu'elle est dotée de clauses d'exclusion habituelles, comme les cas où la perte d'avantage fiscal serait liée au non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent ou les sinistres résultant d'un non-respect par l'Emetteur des conditions en matière de statut. Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas

être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

L'assurance contractée auprès des compagnies d'assurances Circles et Vander Haeghen & Co sont, comme toutes assurances, limitées par les clauses d'exclusion qui leur sont propres (voir 3.2. Assurances contractées et Annexes 5 et 6).

Les frais liés à cette assurance complémentaire sont entièrement à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

3.1.2. Assureur

L'assureur pour l'avantage fiscal est la compagnie d'assurance Circles Group, via le courtier BCOH.

Si l'Œuvre soutenue dans le cadre de cette Offre par l'Investisseur a fait l'objet d'une première levée de fonds antérieure à la période de l'Offre, l'assureur est la société anonyme Vander Haeghen & Co, souscripteur pour compte de P&V Assurances (100%).

Le cas échéant, il est possible qu'un autre assureur soit utilisé, ce qui sera communiqué à l'Investisseur concerné.

3.1.3. Principaux risques liés à l'assureur

L'Investisseur court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur. Ce risque existe comme pour toute autre société et, dans ce cas, l'Investisseur bénéficierait des engagements contractuels offerts par l'Emetteur pour l'indemniser à hauteur du rendement total de son opération (voir plus haut).

3.2 Engagements Contractuels

3.2.1. Nature et portée des engagements contractuels

L'Investisseur dispose d'engagements contractuels portant sur la totalité de son Rendement (soit le Rendement Fiscal et le Rendement Financier), offerts par trois sociétés du Groupe : Belga Productions, Belga Films Fund et BFF Holding. Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance spécifique Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

Belga Productions

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à respecter l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin de l'Œuvre) et à obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur ou serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement, l'Investisseur dispose d'un recours envers la Société de Production Belga Productions qui

s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui résulterait de cette situation, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

Par ailleurs, en plus du Rendement Fiscal, Belga Productions s'engage également à verser à l'Investisseur la rémunération de son Placement, soit le Rendement Financier.

Belga Films Fund

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre, l'Intermédiaire Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc l'engagement contractuel de Belga Productions. Par ailleurs, l'Intermédiaire Belga Films Fund se porte également garant du versement de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

BFF Holding, maison-mère de Belga Productions et Belga Films Fund

Les actionnaires de BFF Holding ont décidé de rendre cette dernière solidaire des engagements contractuels pris par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre. A cette fin, une convention spécifique a été signée entre BFF Holding et Belga Productions par laquelle BFF Holding est caution solidaire de l'engagement contractuel d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter porté par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points ci-dessus. Cette caution solidaire implique qu'un Investisseur pourrait, en principe, se retourner au choix contre Belga Productions, Belga Films Fund ou BFF Holding en cas de violations par Belga Productions de ses obligations contractuelles, en particulier ceux ayant trait à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

3.2.2. Garants

Les garants de ces engagements contractuels sont les sociétés Belga Films Fund (0506.993.858), Belga Productions (0506.994.056) et leur maison-mère BFF Holding (0506.885.178), toutes trois ayant leur siège social Avenue du Japon 14, 1420 Braine l'Alleud.

3.2.3. Informations financières clés concernant les garants

Belga Films Fund : la société dispose de 3.100.000€ de fonds propres au 31.12.2021.

Belga Productions : la société dispose de 155.000 de fonds propres au 31.12.2021.

BFF Holding : la société présente des fonds propres de 1.300.000€ au 31.12.2021.

L'ensemble de ces montants a été estimé sur base des comptes 2021 non audités à la date d'émission du présent Prospectus, avant affectation des résultats et/ou éventuelle distribution de dividendes. Compte-tenu des effets de la consolidation des trois sociétés (BFF Holding détenant une participation importante dans Belga Films Fund et dans Belga Productions), la somme des fonds propres des trois sociétés ne peut donc être considérée comme « disponible » dans sa totalité pour faire face aux engagements contractuels.

3.2.4. Principaux risques liés aux garants

Voir points ci-dessus B.3 du Résumé du Prospectus.

3.3. Ruling

Belga Films Fund et Belga Productions ont obtenu, depuis leur création, une validation de la présente Offre en de nombreux points par décision anticipée (« Ruling »), confirmant entre autres l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, le modus-operandi de l'Emetteur ou la conformité de ses Conventions-Cadres avec l'Article 194ter CIR 1992. Aux termes de ce Ruling, le SDA a donc notamment confirmé l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, tout en la plafonnant de manière précise. Belga Films Fund se conforme à ce plafond, ce qui a permis à l'Emetteur de ne pas être questionné sur ce point spécifique par l'Administration fiscale lors des contrôles déjà réalisés sur les Œuvres. Le Ruling a également reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. Le Ruling a par ailleurs validé le modus operandi de l'Emetteur, que ce soit avec l'Investisseur (comme, la conformité des étapes administratives du Placement tel qu'organisé dans le cadre de l'Offre) ou avec les autres sociétés du groupe (par exemple, les engagements contractuels mutualisés entre différentes sociétés liées au Producteur Eligible).

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent au Placement proposé par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus pour toutes les problématiques qui ont été traitées et précisées par ledit Ruling. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

Cette décision anticipée (« Ruling ») a été introduite auprès du Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances, par la Société de Production, et a été obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017 (et ses Avenants des 6 juillet 2017 et 11 décembre 2018) jusqu'au 20 avril 2022, soit cinq années après l'obtention de ce Ruling. L'Emetteur est actuellement en discussions avec le SDA pour l'obtention d'un nouveau Ruling qui couvrira les Placements d'Investisseurs réalisés dans le cadre de cette présente Offre après le 22 avril 2022 et celui-ci fera le cas échéant l'objet de la publication d'un Supplément au présent Prospectus. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

4.1. Risque lié à la non-obtention totale ou partielle du Rendement Fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette

Exonération Temporaire est destinée en principe à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, l'Œuvre, l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection sont mis en place par l'Emetteur tels que décrits dans le point 3 ci-dessus.

Par ailleurs, il est également à noter qu'à l'heure actuelle Belga Films Fund a toujours obtenu, et par-là, ses Investisseurs, 100% des Attestations Tax Shelter relatives à l'entièreté des Œuvres contrôlées par la Cellule de Contrôle Tax Shelter de l'Administration Fiscale, et ce pour 100% de l'exonération fiscale initialement prévue. De plus, 100% des Œuvres pour lesquelles des fonds ont été récoltés par l'Emetteur ont été achevées. De la sorte, ses Investisseurs ont toujours obtenu 100% du Rendement prévu pour les Œuvres contrôlées jusqu'à présent et aucun investisseur n'a jamais eu à être remboursé pour cause d'annulation d'une Œuvre.

4.2. Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour « Petites sociétés »

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum 10,99% pour un taux d'imposition de 20%).

D. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)). Il est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Dans le cadre de cette Offre, chaque Investisseur clôturant au plus tard le 31 décembre 2022 peut bénéficier d'une exonération maximale de 2.000.000 EUR par période imposable. En conséquence, leur Placement maximal est de 475.059 EUR (exonération de 421% du Placement). Pour ceux clôturant entre le 1^{er} janvier 2023 et la fin de l'Offre, sauf prolongation de l'amendement du 20 mai 2020, lui-même prolongé par

l'amendement du 18 janvier 2022 ayant prolongé ce plafond absolu d'exonération de maximum 2.000.000 EUR jusqu'aux Conventions-Cadres relatives aux clôtures fiscales du 31 décembre 2022, ce dernier reviendra à maximum 1.000.000 EUR, soit un placement maximal de 237.529 EUR.

Par ailleurs, la déduction fiscale par période imposable ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur avant constitution de la réserve exonérée. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou le jour de la clôture de cet exercice comptable.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre, soit entre le 29 mars 2022 et le 28 mars 2023, et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€. Le montant maximal de l'Offre est fixé à 40.000.000€.

2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.

Les montants levés par l'Emetteur dans le cadre de cette présente Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, conformément à leurs budgets respectifs.



BELGA
FILMS FUND

FACTEURS DE RISQUES

2



Kursk de Thomas Vinterberg

2. FACTEURS DE RISQUES

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur le Rendement Fiscal et le Rendement Financier destinés à être obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance de ces risques, expliqués ci-après.

Les facteurs de risques ci-dessous sont présentés en deux catégories principales soit les facteurs de risques liés au produit Tax Shelter (A) et les facteurs de risques liés aux activités de l'Emetteur Belga Films Fund (B), et sont également présentés par ordre d'importance ou de probabilité de survenance.

A. FACTEURS DE RISQUES LIES AU PRODUIT TAX SHELTER

1. Risques liés au Placement

1.1 Risques liés à la non-obtention totale ou partielle du rendement fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Film(s), l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus (voir section 6.C.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

La crise sanitaire et le caractère imprévisible par nature de ses conséquences organisationnelles et financières peuvent entraîner des changements dans le planning logistique de l'Œuvre pour laquelle des fonds Tax Shelter ont déjà été récoltés et/ou dans les contextes financiers sous-tendant l'Œuvre. Il peut donc exister un risque accru de non-obtention ou d'obtention partielle de cet avantage fiscal, résultant de la non-délivrance ou de la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter en cas de manquement aux conditions de l'Article 194ter CIR 1992, et notamment en cas de non-réalisation complète ou partielle des dépenses éligibles, et en cas de non-achèvement de l'Œuvre.

1.2. Risques liés au rendement financier

L'Article 194ter CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur le Placement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter CIR 1992, §6. Cette rémunération est appelée le Rendement Financier. Elle est due par la Société de Production à l'Investisseur au moment du transfert de l'attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif du Placement. Le Rendement Financier est donc fonction de la période entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de stopper la Période de Rémunération.

Il existe à cet égard un risque de non-paiement de cette Rémunération qui ne pourrait se matérialiser qu'en cas de faillites des sociétés qui la garantissent contractuellement, dont celles de l'Emetteur et de la Société de Production.

1.3. Risque de rendement fiscal inférieur voire négatif pour les sociétés soumises au taux d'imposition pour « petites sociétés »

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1^{er} à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (perte totale pouvant aller jusqu'à -10,99% pour un taux d'imposition de 20%).

Il est à noter que dans le cas où l'Investisseur, au taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », se trouverait dans une tranche de base imposable supérieure à 100.000 EUR, le rendement total n'est positif qu'à partir d'un certain niveau de Bénéfices Réservés Imposables observé. Dès lors, il appartient à chaque Investisseur « petite société » de vérifier sa situation personnelle avec son conseiller avant de souscrire à la présente Offre.

2. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle

En vue de l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, la Société de Production doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Audiovisuelle est achevée. L'obtention de l'Attestation Tax Shelter est donc directement liée à l'achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle concernée.

Or, de par les aléas divers de la production, le risque existe qu'une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) auxquelles le Placement a été affecté ne soi(en)t pas achevé(s). Bien que cela n'impacterait en rien le paiement du Rendement Financier, en pareil cas, l'Investisseur perdrait l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Il convient cependant de noter qu'à ce jour, 100% des Œuvres Audiovisuelles, financées par les Investisseurs par le biais de l'Emetteur ont été achevées, à l'exception de deux Œuvres affectées par la pandémie Covid-19 courant 2020 et pour lesquelles les Conventions-Cadres ont dès lors pu être liées à d'autres Œuvres non-impactées, en parfait accord avec l'Administration fiscale et ceci sans impacter le Placement.

3. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Œuvres Audiovisuelles. En conséquence, les risques identifiés ci-dessus peuvent être légèrement différents dans le cas d'un Placement Tax Shelter portant sur une Œuvre Scénique. Ces différences sont reprises ci-dessous :

3.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

Comme pour les Œuvres Audiovisuelles, il existe ici un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal si les conditions des Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992 n'étaient pas remplies. Certaines de ces conditions doivent être remplies par la Société de Production éligible avec laquelle Belga Films Fund, agissant ici comme Intermédiaire éligible, aura conclu un accord de collaboration. Comme cette société est

externe au groupe Belga Films, Belga Films Fund ne disposera pas de la même capacité à contrôler l'application des normes légales par cette dernière que lorsqu'il est question de Belga Productions pour le soutien d'Œuvres Audiovisuelles.

3.2. Risque d'instabilité financière de la société de production éligible

Comme pour toute société, le risque de faillite ou d'instabilité financière de la Société de Production éligible existe. Même si une analyse et une appréciation sérieuse est réalisée avant tout accord de collaboration entre cette dernière et Belga Films Fund, Belga Films Fund ne dispose pas de la même visibilité que si cette société faisait partie du groupe Belga Films, tel que c'est le cas pour Belga Productions lorsqu'il s'agit d'Œuvres Audiovisuelles.

3.3. Risque de non-achèvement de l'Œuvre scénique

Comme pour le Tax Shelter portant sur les Œuvres Audiovisuelles et selon les Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, la délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Scénique concernée. Le risque de non-achèvement existant risque de faire perdre aux Investisseurs leur avantage fiscal sans pour autant impacter le paiement de leur Rendement Financier.

A ce sujet, il convient de noter que la notion d'achèvement de l'Œuvre Scénique diffère de celle de l'Œuvre Audiovisuelle en ce sens que la réalisation de la production est ici considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Scénique a été représentée en public pour la première fois en Belgique ou dans tout autre pays de l'Espace Economique Européen.

Il convient également de noter qu'à ce jour, 100% des Œuvres Scéniques financées par les Investisseurs par le biais de l'Emetteur ont été achevées.

4. Risque lié au contexte légal

L'Article 194ter CIR 1992 existe depuis 2003 et a été, depuis, modifié à plusieurs reprises dont par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019), par les lois du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021 à la suite de la pandémie Covid-19 ainsi que dernièrement par la loi du 27 juin 2021, 18 juillet 2021 et 18 janvier 2022 portant sur des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie Covid-19. Comme toute loi, ces modifications du texte de loi peuvent parfois entraîner certaines conséquences dont il est fait état le plus explicitement possible dans le présent Prospectus.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation du Placement à une Œuvre par l'Emetteur, si cet événement intervient plus tôt.

B. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA FILMS FUND

1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Films Fund

L'activité de Belga Films Fund consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une société de production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices Réservés Imposables sous le régime Tax Shelter afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. En échange de cette activité, Belga Films Fund perçoit une commission de la part de la société de production éligible à qui les fonds sont destinés. Actuellement, Belga Films Fund a ce type de relation avec la société-sœur Belga Productions, contrôlée comme elle par le groupe Belga Films, et avec des Sociétés de Production éligibles d'Œuvres Scéniques. Cette activité constitue la seule source de revenus pour Belga Films Fund, dont les Œuvres Audiovisuelles, soutenues par Belga Productions, en constituent 80 à 90%. Le solde est généré par des Œuvres scéniques où Belga Productions n'est pas impliqué, n'étant pas le Producteur éligible dans ce cas.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund.

En ce qui concerne la pandémie Covid-19 et son effet négatif potentiel sur l'activité de l'Emetteur, les croissances importantes observées en 2020 et 2021² en dépit de la situation Covid ne laissent pas présager d'accroissement de ce risque durant la période de l'Offre.

Il est rappelé que les résultats financiers de Belga Films Fund n'ont aucun impact sur le taux de rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Placement réalisé dans le cadre de la présente Offre. En effet, les deux composantes du rendement attendu (le Rendement Fiscal et le Rendement Financier) ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992 et sous contrôle de la société de production éligible et non de Belga Films Fund elle-même. En toute logique, l'Emetteur offrant aux Investisseurs des engagements contractuels portant sur la totalité du Rendement de leur Placement, des résultats financiers mettant en péril sa stabilité financière impacteraient négativement sa capacité à les honorer.

2. Risque de dépendance à l'égard des principaux dirigeants

Il existe un risque lié à la personne des dirigeants principaux de l'Emetteur et à leur éventuelle démission ou disparition. Les principaux dirigeants de Belga Films Fund sont Messieurs Fabrice Delville et Jérôme de Béthune, complétés par les personnes-clés de l'équipe de Belga Films Fund. La démission ou disparition d'une de ces personnes pourrait avoir un impact sur les activités de l'Emetteur en le fragilisant potentiellement.

3. Risque lié à la position concurrentielle de Belga Films Fund

Au terme de ses 7 premières années d'existence, Belga Films Fund a démontré l'attractivité de son positionnement unique et est parvenu à se positionner à une place de choix dans le peloton de tête³ de ce marché très concurrentiel. On ne peut cependant exclure que Belga Films Fund ne réussisse pas à maintenir cette position, ce qui pourrait avoir pour conséquence pour l'Emetteur de ne plus être en mesure de présenter

² Voir ci-dessous : 3.4. Autres mécanismes de protection mis en place par l'Emetteur

³ Source : article de l'Echo du 8 janvier 2022

des Œuvres à la totalité des Investisseurs désireux de souscrire à l'Offre et, dès lors, affecter sa stabilité financière (cfr. Risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund, voir ci-dessus).

4. Risque d'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés et dernièrement par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{ter} de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019), , par les lois du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021 à la suite de la pandémie Covid-19 ainsi que dernièrement par la loi du 27 juin 2021, du 18 juillet 2021 et du 18 janvier 2022 portant sur des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie Covid-19.. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un effet sur la capacité de Belga Films Fund à développer sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Emetteur.

5. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Films Fund

L'agrément de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire éligible) a été obtenu pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des Sociétés Intermédiaires agréées, et d'éventuellement retirer cet agrément en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et cette situation pourrait mettre en difficulté la société dans sa capacité à accompagner certaines Œuvres jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal prévu.

Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre de Belga Films Fund, et, dans ce cas, un supplément au présent Prospectus serait alors publié.

C. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA PRODUCTIONS

1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Productions

L'activité de Belga Productions consiste à être la Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production d'Œuvres Audiovisuelles éligibles. Son rôle lui confère notamment la responsabilité d'effectuer en Belgique et en Europe des dépenses éligibles en vue de l'obtention d'un avantage fiscal pour un ou plusieurs Investisseurs. La structure financière de Belga Productions est dépendante du timing de livraison de l'Œuvre Audiovisuelle (moment où la marge est reconnue) et du volume de projets gérés par elle, mais elle est indépendante du succès commercial des projets produits.

En ce qui concerne la pandémie Covid-19 et ses effets néfastes potentiels sur Belga Productions, les croissances importantes observées en 2020 et en 2021 en dépit de la situation Covid ne laissent pas présager d'accroissement de ce risque durant la période de l'Offre, Belga Productions étant parvenue à sécuriser un nombre de projets suffisamment important pour soutenir cette croissance et disposant déjà d'un éventail confortable de projets sécurisés pour 2022.

En cas de faillite de Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. Ceci pourrait également être le cas dans les situations où une autre société de production belge est impliquée dans la réalisation des Dépenses Belges.

Le risque de faillite de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions et/ou d'une autre société de production impliquée dans une Œuvre existe donc comme pour toute autre société. En cas de faillite des sociétés Belga Films Fund et Belga Productions, il subsisterait un risque pour l'Investisseur de ne plus bénéficier du suivi ni de l'accompagnement offerts pour la gestion administrative de son Placement ou des engagements contractuels qui lui sont offerts par ces mêmes sociétés visant à lui faire obtenir la totalité de son Rendement.

2. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Productions

Comme pour Belga Films Fund, l'agrément de Belga Productions (en tant que Société de Production éligible) a été obtenu pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des Sociétés de Production agréées, et d'éventuellement retirer cet agrément en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Productions de soutenir ses Œuvres Audiovisuelles via les Placements Tax Shelter des Investisseurs et cette situation pourrait mettre en difficulté la société dans sa capacité à accompagner certaines Œuvres Audiovisuelles jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal prévu.

Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre Belga Productions, et, dans ce cas, un supplément au présent Prospectus serait alors publié.

D. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ASSURANCE TAX SHELTER

La Société de Production couvre, au bénéfice de l'Investisseur, le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter via une assurance spécifique.

Cette assurance est dotée de clauses d'exclusion habituelles, détaillées en section 3.

Si elles devaient se matérialiser ou en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur, il est possible que l'investisseur ne puisse invoquer l'assurance Tax Shelter et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels émis par l'Emetteur, Belga Productions et BFF Holding.



BELGA
FILMS FUND

LIMITATION DES RISQUES MECANISMES DE PROTECTION

3



Cool Abdoul de Jonas Baeckeland

3. LIMITATION DES RISQUES – MECANISMES DE PROTECTION

Six ans après son lancement, il est dorénavant possible pour l'Emetteur de faire un premier bilan de sa capacité à honorer ses engagements contractuels d'obtention de l'exonération fiscale définitive. Ainsi, l'Emetteur atteste du track-record suivant :

- Sur les 6.550.000€ récoltés en 2015, 13.925.666€ en 2016 et les 6.953.980€ récoltés en 2017, 100% des exonérations fiscales temporaires ont été traduites en exonérations fiscales définitives.
- Sur les 17.784.208€ récoltés en 2018, 13.878.373€ font l'objet de dossiers déjà déposés auprès de l'Administration fiscale.
- L'Emetteur s'attend à déposer une quarantaine d'autres dossiers (principalement liés aux années de levée de fonds 2018 et 2019) durant la période de l'Offre.
- Par ailleurs, 100% des Œuvres pour lesquelles l'Emetteur a levé des fonds sont soit clôturées, soit encore en cours de production. Par conséquent, aucun investisseur n'a jamais eu à être remboursé pour cause d'annulation d'une Œuvre et celles menacées d'annulation pour cause d'impact Covid-19 (3 Œuvres sur les 109 financées en 2019 et 3 autres Œuvres sur les 117 financées en 2020 par l'Emetteur) ont été remplacées, en accord avec l'Administration Fiscale, par de nouvelles Œuvres non-impactées.

A ce jour, 100% des exonérations fiscales temporaires ont été traduites en exonérations définitives à la suite des Contrôles effectués par l'Administration fiscale et 100% des Œuvres pour lesquelles l'Emetteur a levé des fonds sont clôturées ou encore en cours de production.

Ceci étant, l'Emetteur prévoit dans la présente Offre une combinaison de mécanismes de protection décrits ci-dessous.

3.1. Assurances

Ces assurances sont prévues pour couvrir l'Investisseur pour l'éventuel dommage subi en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. Il est précisé qu'en cas de non-indemnisation par ces Assurances, les engagements contractuels tels que décrits à la section 3.2. ci-dessous seront activables par l'Investisseur.

3.1.1. Assurances RC et tous risques de production

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions garantit à l'Investisseur que les Œuvres Audiovisuelles bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre. Les assurances prévoiront, dans tous les cas de sinistre empêchant son achèvement et dans les limites de leurs clauses d'exclusion, le remboursement de la totalité des sommes apportées par Belga Productions, dont celles placées en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par

l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

3.1.2. Assurance complémentaire Tax Shelter

Ces assurances sont complétées par une assurance complémentaire, offerte par la Société de Production, destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette assurance est souscrite auprès de l'assureur Circles Group, via le courtier BCOH, ou Vander Haeghen & Co dans le cas où l'Œuvre soutenue par l'Investisseur aurait fait l'objet d'une première levée de fonds antérieure à la période de la présente Offre. Le cas échéant, il est possible qu'un autre assureur soit utilisé, ce qui sera communiqué à l'Investisseur concerné.

L'assurance est souscrite au bénéfice direct de l'Investisseur et couvre l'entièreté de son avantage fiscal net bruté ainsi que les éventuels intérêts de retard qui seraient potentiellement dus. Les frais liés à cette assurance complémentaire sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

Il est à noter que cette assurance pourra être actionnée même en cas de faillite de l'Emetteur ou de la Société de Production, toujours dans les limites du respect des conditions d'assurabilité, des obligations de l'Investisseur et de la Société de Production, et des clauses d'exclusion de cette assurance.

Couverture de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de l'assurance citées ci-dessous, et que les conditions d'assurabilité, ci-dessous également, étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance : l'assureur remboursera l'Investisseur un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu, conformément à la Convention-Cadre (incluant donc le remboursement du montant initial versé par l'Investisseur), augmenté des intérêts de retard encourus, le tout étant bruté.

Dans le cas où l'Œuvre ne peut être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement : l'assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre, la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

Couverture de la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 207,39 % du montant versé par l'Investisseur, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie ci-dessous, et que les conditions d'assurabilité étaient bien remplies à la signature de la police d'assurance, l'assureur indemniserait celui-ci de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 207,39 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir (incluant le remboursement du

montant versé par l'investisseur), augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser, le tout bruté.

Principales conditions d'assurabilité

Le détail des conditions d'assurabilité se trouve dans les conditions générales en Annexes du présent Prospectus. Les principales sont :

- La Société de Production ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.
- Le financement de l'Œuvre doit être confirmé à concurrence de minimum 80 % par la conclusion de contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière ou encore par de(s) convention(s) cadre(s).
- La Société de Production ne peut pas financer son Œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50% du budget total de production.
- La Société de Production doit notifier la Convention-Cadre dans les délais légaux.
- En Arts de la Scène, le metteur en scène et les artistes principaux ne doivent pas avoir plus de 70 ans, et ne doivent pas avoir connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'Œuvre.

Il existe donc un risque lié à cette assurance. En effet, si les conditions d'assurabilité devaient être mises en cause ou en cas de faillite ou d'instabilité financière de la compagnie d'assurance, il est possible que l'Investisseur ne puisse pas faire appel à cette assurance et doive ainsi faire appel aux engagements contractuels offerts par l'Emetteur dans le cadre de l'Offre (voir section « 3.2. Engagements contractuels » ci-dessous).

Principales clauses d'exclusion

Le détail des clauses d'exclusion se trouve dans les conditions générales en annexes 4 et 5 du présent Prospectus.

Les principales sont :

- L'Investisseur n'a pas versé l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée dans les délais légaux.
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.
- L'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2.
- La faute grave intentionnelle ou la fraude de l'assuré.
- En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question, ou en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues par la loi.
- Le contrat d'assurance ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une Guerre, menace d'attentats ou acte terroriste, sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières ».

Il est à noter que malgré cette clause, l'assurance offerte continue à couvrir les autres cas de délivrance partielle ou totale de non-délivrance d'Attestations Tax Shelter aux termes des clauses qui lui sont propres et reprises en annexes de ce Prospectus. Pour rappel, si, malgré les mesures prises par l'Emetteur décrites ci-dessus, il devait

advenir un cas de non-délivrance ou de délivrance partielle d'Attestations Fiscales pour cause de Covid-19, Belga Productions indemniserait les Investisseurs pour la perte de l'avantage fiscal subie ainsi que les intérêts de retard éventuels, tel qu'elle s'y est engagée contractuellement (voir ci-dessous section 3.2), l'Emetteur et BFF Holding SA étant par ailleurs solidaires de cet engagement, comme mentionné dans la même section du Prospectus.

Dans un marché concurrentiel comme l'est celui de l'assurance, l'Emetteur reste ouvert par principe à couvrir certaines Œuvres par l'assurance Tax Shelter d'une autre compagnie s'il devait le juger opportun (diversification des couvertures, meilleures conditions obtenues, etc.). L'Investisseur sera prévenu au préalable le cas échéant si les couvertures apportées au Placement de l'Œuvre à laquelle il est alloué devaient différer de ce qui est décrit dans le présent Prospectus.

Il est précisé que, nonobstant l'assurance Tax Shelter mise en place auprès d'un tiers et au bénéfice des Investisseurs, les engagements contractuels pris par Belga Films Fund, Belga Productions et BFF Holding envers lesdits Investisseurs, tels décrits que dans le Prospectus, restent d'application.

3.2. Engagements contractuels

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, une série de mesures sont prises, destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, et des engagements contractuels sont octroyés par l'Emetteur Belga Films Fund, la Société de Production Belga Productions et leur maison-mère BFF Holding. Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance spécifique Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

3.2.1. Engagement contractuel de Belga Productions

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à respecter l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin de l'Œuvre Audiovisuelle) et à obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur ou serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement, l'Investisseur dispose d'un recours envers la Société de Production Belga Productions qui s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait de cette situation, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

En résumé, si en raison du non-respect par Belga Productions de l'une de ses obligations prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal auquel prétend l'Investisseur aux termes de l'Article 194ter CIR 1992

venait à être perdu de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur les sommes initialement immunisées en application de l'Article 194ter CIR 1992, Belga Productions s'engage à payer, conformément à l'article 2.9 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le paiement du Rendement Financier, faisant par ailleurs l'objet d'un engagement contractuel de la part de l'Emetteur Belga Films Fund et de la Société de Production Belga Productions, il est à noter que dans la mesure où la Société de Production a tenu compte de cette rémunération dans la structuration de l'accord qu'elle conclut avec le producteur principal de l'Œuvre Eligible, le risque qu'elle ne soit pas en mesure d'honorer cette obligation contractuelle apparaît limité.

3.2.2. Engagement contractuel de Belga Films Fund

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc l'engagement contractuel de Belga Productions. Par ailleurs, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte également garant du versement de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions. Belga Films Fund est ainsi caution solidaire de Belga Productions sur ces engagements contractuels.

3.2.3. Engagement contractuel de la maison mère de Belga Productions, BFF Holding

Jusqu'à l'introduction du Code des sociétés et associations, Belga Productions ayant pour seul actionnaire la société BFF Holding, celle-ci était solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par Belga Productions. L'Emetteur et sa maison-mère BFF Holding ont souhaité maintenir cette solidarité contractuelle pour tous les aspects liant l'Emetteur aux Investisseurs. Pour ce faire, une convention spéciale a été signée entre l'Emetteur et BFF Holding dont l'objectif est de rendre explicitement BFF Holding caution solidaire de l'engagement contractuel d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter porté par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points 3.2.1. ci-dessus. Cette caution solidaire implique qu'un investisseur pourrait, en principe, se retourner au choix contre Belga Productions, Belga Films Fund ou BFF Holding en cas de violations par Belga Productions de ses obligations contractuelles, en particulier ceux ayant trait à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

3.3. Ruling fiscal

Belga Films Fund et Belga Productions ont obtenu, depuis leur création, une validation de la présente Offre en de nombreux points par décision anticipée (« Ruling »), confirmant entre autres l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, le modus-operandi de l'Emetteur ou la conformité de ses Conventions-Cadres avec l'Article 194ter CIR 1992.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a donc notamment confirmé l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, tout en la plafonnant de manière précise. Belga Films Fund se conforme à ce plafond, ce qui a permis à l'Emetteur de d'ores et déjà passer avec succès le contrôle fiscal d'Œuvres représentant près de 30M€ de levée de fonds sans remise en question de cet élément. Le Ruling a également reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. Le Ruling a par ailleurs validé le modus operandi de l'Emetteur, que ce soit avec l'Investisseur (comme, la conformité des étapes administratives du Placement tel qu'organisé dans le cadre de l'Offre) ou avec les autres sociétés du Groupe (par exemple, les engagements contractuels mutualisés entre différentes sociétés liées au Producteur Eligible).

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus pour toutes les problématiques qui ont été traitées et précisées par ledit Ruling. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

Par ailleurs, il convient de noter que, selon l'Emetteur, comme tous les aspects du produit financier relatif à l'Investisseur qui soutiendrait une Œuvre Scénique sont identiques à ceux de celui qui soutient une Œuvre Audiovisuelle, les éléments du Ruling couvrant ces aspects pour les Œuvres Audiovisuelles valent également pour les Œuvres Scéniques.

Cette décision anticipée (« Ruling ») a été introduite auprès du Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances, par la Société de Production, et a été obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017 (et ses Avenants des 6 juillet 2017 et 11 décembre 2018) jusqu'au 20 avril 2022, soit cinq années après l'obtention de ce Ruling. L'Emetteur est actuellement en discussions avec le SDA pour l'obtention d'un nouveau Ruling qui couvrira les Placements d'Investisseurs réalisés dans le cadre de cette présente Offre après le 22 avril 2022 et celui-ci fera le cas échéant l'objet de la publication d'un Supplément au présent Prospectus. Les Rulings sont publiés sur le site internet www.fisconet.fgov.be. Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

En vertu de l'article 2.4 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, Belga Productions garantit que les Œuvres et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation répondent au

prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de ce même contrat, en cas d'inexécution par Belga Productions d'une de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude d'une quelconque déclaration et engagements donnés par Belga Productions, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à Belga Productions par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra cesser les versements prévus par la Convention-Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de Belga Productions d'éventuels dommages et intérêts.

3.4. Autres mécanismes de protection

3.4.1. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund

Bien que la seule activité de Belga Films Fund consiste en la levée de fonds Tax Shelter, il est à noter que l'actionnariat commun des sociétés Belga Films Fund et Belga Productions a pour objectif d'assurer la pérennité des deux sociétés, puisque la stabilité de l'ensemble serait réduite si une société prospérait au détriment de l'autre.

Il convient de noter que la capacité de Belga Productions à trouver des projets d'Œuvres Audiovisuelles désireuses de venir se produire en Belgique, combinée aux besoins de Sociétés de Production belges avec des besoins Tax Shelter pour leurs projets, permettra à Belga Films Fund de proposer des Œuvres Audiovisuelles aux Investisseurs. De façon symétrique, la capacité de Belga Films Fund à trouver des Investisseurs sous le régime Tax Shelter permettra à Belga Productions de convaincre plus de partenaires de productions étrangers de venir en Belgique pour leurs productions. Dans ce contexte, l'actionnariat commun facilite la bonne adéquation entre les deux activités et permet de viser la rentabilité des deux sociétés, sans se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'actionnariat des deux sociétés étant le même.

Par ailleurs, on remarquera que rien n'interdit à Belga Films Fund de rendre ses services à d'autres Sociétés de Production tel qu'elle le fait dans le cadre de partenariats avec des Sociétés de Production éligibles d'Œuvres Scéniques ou dans l'intérêt social de Belga Films Fund. De la même manière, Belga Productions peut s'adresser à d'autres Intermédiaires Tax Shelter si nécessaire ou dans l'intérêt social de la société.

En ce qui concerne la pandémie Covid-19 et l'impact négatif qu'elle pourrait avoir sur le niveau des levées de fonds 2022, l'Emetteur reste très attentif à la situation tout en ne s'attendant pas, à l'heure actuelle, à un impact significatif sur son activité, en témoigne notamment les croissances importantes rencontrées en 2020 et 2021, respectivement +22% et +24%, malgré la pandémie Covid-19 et un marché baissier par rapport aux années pre-COVID. Une croissance que l'Emetteur attribue entre autres à sa capacité à s'adresser à des investisseurs concernés par le doublement du plafond maximal d'exonération par investisseur voté en mai 2020 et à son track-record⁴ qui continue d'attirer chaque année de nouveaux investisseurs tout en permettant un taux de réinvestissement important parmi les investisseurs existants.

⁴ A ce jour, l'Emetteur présente toujours un track-record de 100% d'Attestations confirmant 100% des exonérations définitives des Investisseurs de tous les projets jamais contrôlés par la Cellule Tax Shelter de l'Administration Fiscale.

L'Emetteur note par ailleurs et en définitive qu'aucun euro jamais investi ne s'est retrouvé sans Œuvre liée et que, suite à la mesure permettant le transfert de Conventions-Cadres liée à une Œuvre potentiellement impactée par le Covid-19 à une autre :

- En 2020 : seules 3 Œuvres (1 Œuvre Audiovisuelle et 2 Scéniques), sur un total de 101 Œuvres financées en 2019, ont dû être remplacées par d'autres Œuvres non-impactées par le Covid-19 ;
- En 2021 : seules 3 Œuvres (2 Œuvres Audiovisuelles et 1 Scénique), sur un total de 117 Œuvres financées en 2020, ont dû être remplacées.

Il convient de noter que la croissance continue de la levée de fonds de l'Emetteur (en moyenne 50%⁵ par an) lui a permis de se constituer des fonds propres conséquents et en croissance (3.100.000€ au 31.12.2021 ; selon les chiffres 202& non audités), contribuant à la stabilité financière de l'Emetteur. A la date d'émission du présent Prospectus le ratio entre les fonds levés encore en attente d'attestation et les fonds propres de l'Emetteur au 31/12/2021 est de 29,35. Cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur couvrent 3,41% (1/29,35) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.

3.4.2. Limitation du risque lié à la stabilité financière de Belga Productions

Belga Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que l'Œuvre Audiovisuelle est suffisamment financée et couverte par les assurances spécialisées destinées à assurer son achèvement dans tous les cas de figure possibles. D'ailleurs, Belga Films Fund ne fait participer des Investisseurs sur une Œuvre que quand ce projet a pu sécuriser un minimum de 80% de son financement total. Une « due diligence » analysant la solidité du projet, de ses producteurs et de son processus de production est menée par Belga Productions. Enfin, notons que Belga Productions n'a pas pour vocation elle-même à allouer des ressources financières au développement de projets d'Œuvres Audiovisuelles (c'est-à-dire au fait de développer des projets d'Œuvres Audiovisuelles depuis leur conception sans garantie aucune qu'ils ne voient le jour) avec les aléas évidents que cette activité représenterait.

Il convient de noter, par ailleurs, que les résultats commerciaux de l'Œuvre Audiovisuelle ou Scénique sont sans effet matériel sur la rentabilité tant de Belga Films Fund que de Belga Productions. Cette dernière a, en effet, pour vocation de réaliser une marge de fabrication sur les Œuvres Audiovisuelles qu'elle (co-)produit, indépendamment de leur succès. Il convient également de souligner que les résultats commerciaux des Œuvres Audiovisuelles ou Scéniques soutenu(e)s n'ont pas d'impact financier sur les Investisseurs puisque l'Article 194ter CIR 1992 prévoit explicitement que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect dans les résultats de l'Œuvre Audiovisuelle ou Scénique.

Belga Productions présentant au 31.12.2019 des fonds propres négatifs issus de ses deux premières années d'existence, ses résultats financiers positifs en 2020 et 2021 ainsi qu'un apport de BFFH d'un montant de 500.000€ en 2020 permettent aujourd'hui d'avoir absorbé cette perte passée et d'afficher des fonds propres positifs de 155.000€. Il est à noter que la société est à l'équilibre ou rentable depuis 2017 et que son rythme

⁵ Moyenne des croissances annuelles observées chez l'Emetteur depuis sa première année de levée de fonds en 2015

de croisière ainsi atteint ne laisse pas présager de pertes substantielles à l'avenir. Il est à ce titre important de noter que la société-sœur Belga Films Fund (pour rappel, solidaire des engagements contractuels de Belga Productions auprès des Investisseurs) présente des fonds propres de 3.100.000€ au 31.12.2021 et est attentive, si nécessaire, à donner à Belga Productions les moyens d'assurer la continuité de ses opérations.

En cas de faillite de Belga Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers de l'Œuvre Audiovisuelle) consisteraient à confier la finalisation de l'Œuvre Audiovisuelle à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du projet devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue, d'autant qu'il sera de l'intérêt du liquidateur de Belga Productions de remplir cette obligation contractuelle de Belga Productions pour réduire le passif de la société envers les Investisseurs. Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont mis en place et destinés à achever l'Œuvre Audiovisuelle indépendamment de Belga Productions (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices). Enfin, il est à noter que la Convention-Cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de mécanismes destinés à maximiser la probabilité d'obtention définitive de l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence, de Belga Productions.

3.4.3. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Audiovisuelle

Ce risque peut être contrôlé via divers mécanismes. D'une part, le risque est réduit en soutenant uniquement des Œuvres Audiovisuelles dont le financement est confirmé de manière ferme et définitive au moment où le projet est sélectionné et en collaborant avec des (co)producteurs fiables. D'autre part, des mécanismes propres à l'industrie cinématographique sont mis en place, comme une assurance de production et/ou une garantie de bonne fin (« Completion Bond » pour la partie anglo-saxonne du secteur), soit la garantie donnée par une société spécialisée qu'une Œuvre Audiovisuelle sera livrée dans les délais convenus et dans le respect du Budget (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices). Le processus de sélection des Œuvres inclut une « due diligence » sérieuse quant à la viabilité du projet et la solidité de son financement.

Il est à noter que depuis sa création, Belga Films Fund n'a jamais dû annuler la moindre Convention-Cadre suite à une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique qui ne se serait pas achevée ou qui n'aurait tout simplement pas eu lieu. Suite à un impact Covid-19 important, trois Œuvres financées respectivement fin 2019 et fin 2020 ont été annulées courant 2020 et 2021, et les Conventions-Cadres des Investisseurs ayant soutenu ces Œuvres ont pu être liées à d'autres Œuvres, à l'initiative de l'Emetteur et en parfait accord avec l'Administration Fiscale.

3.4.4. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Scénique

Belga Films Fund a également mis en place plusieurs mécanismes de contrôle pour limiter les facteurs de risques propres aux Œuvres Scéniques mentionnés ci-dessus :

- Après de chacune des Sociétés de Production éligibles concernées, Belga Films Fund réalise une analyse approfondie qui lui permet de vérifier, entre autres, la stabilité financière de la/des société(s) concernée(s) et le bon respect des conditions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992 ;
- Belga Films Fund réalise également une analyse détaillée de chaque Œuvre Scénique tant au niveau de son financement qu'au niveau de l'ensemble des éléments contractuels tels que les contrats d'assurances et autres contrats de casting ;
- Belga Films Fund conclut, avec chaque société de production éligible, un contrat de partenariat dans lequel il est stipulé que Belga Films Fund validera systématiquement chaque dépense réalisée par la Société de Production éligible ;
- Belga Films Fund a par ailleurs étendu aux Œuvres Scéniques l'assurance Tax Shelter dont elle fait profiter ses Investisseurs, les couvrant donc d'un montant équivalent à l'avantage fiscal net et aux éventuels intérêts de retard dans le chef de l'Investisseur éligible ;
- Belga Films Fund vérifie enfin que les Sociétés de Production éligibles concernées ont conclu, avec une compagnie d'assurance, une assurance RC professionnelle permettant de couvrir les cas de fautes dans le chef des Sociétés de Production concernées (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices).

3.4.5. Limitation du risque lié au personnel

Dès la création de Belga Films Fund et de ses sociétés-sœurs, le souci permanent de ses dirigeants a été de constituer une équipe collégiale où les compétences sont mises en commun et où les prises de décisions font l'objet d'échanges nombreux. Par ailleurs, les équipes de Belga Productions et Belga Films Fund représentent d'ores et déjà une douzaine de personnes cumulant plus de 80 ans d'expérience dans les domaines de la production et de la levée de fonds. Enfin, le groupe Belga Films étant un acteur majeur du secteur cinématographique en Belgique depuis plus de 80 ans, il serait à même de répondre à la démission ou disparition d'un des membres de l'équipe dirigeante de l'Emetteur.

Il résulte de ces éléments une limitation du risque de dépendance à l'égard d'une seule personne. L'éventuelle démission ou disparition de l'une d'entre elles, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la production d'Œuvres Audiovisuelles, le réalisateur et les différents acteurs principaux sont également des personnes clés dans leur production. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Œuvres Audiovisuelles seront couvertes par les assurances spécialisées nécessaires.

3.4.6. Limitation du risque lié à l'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur

La direction de Belga Films Fund est attentive à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire. Quelle que soit la probabilité de ce risque, Belga Films Fund s'est organisée en une structure légère, de manière à conserver une capacité à s'adapter aux changements de contexte, y compris législatifs.



BELGA
FILMS FUND

L'EMETTEUR - RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS

4



Hopper et le Hamster des Ténèbres du Studio nWave

4. L'EMETTEUR – RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS

A. PRESENTATION DE BELGA FILMS FUND

A.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

L'Emetteur, et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus, est Belga Films Fund, une société anonyme de droit belge constituée le 17 décembre 2014. Son siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud. Conformément à l'obligation légale pour toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique, Belga Films Fund est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'objet social de Belga Films Fund est défini dans ses statuts (voir annexe 6) dont en voici l'extrait de l'objet principal :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles ».

A.2. Historique

Le développement de Belga Films Fund s'inscrit dans l'historique du Groupe Belga Films qui, depuis des décennies, prend part active au financement de la plupart des films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Belga Films Fund lui permet de proposer aux producteurs avec qui elle collabore une option de financement et de production supplémentaire via le Tax Shelter et les capacités de co-production de Belga Productions.

La réforme du Tax Shelter votée en mai 2014 a convaincu Belga Films que le moment était venu d'apporter son expérience et son expertise à ce mécanisme fiscal. Depuis, Belga Films Fund s'appuie en partie sur les relations historiques du groupe Belga Films et en partie sur les relations qu'elle a pu développer et entretenir elle-même avec des producteurs belges et internationaux depuis son lancement.

Pour assurer un contrôle intégré des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions internationales éligibles au Tax Shelter (les productions belges sont gérées par le producteur belge en collaboration avec Belga Films Fund qui apporte son soutien en particulier concernant toutes les considérations Tax Shelter). Ceci est effectué au travers d'une société de production éligible qui a été agréée comme telle par le Ministre des Finances, Belga Productions SRL. Cette société a comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle est à cette fin la contrepartie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, experts-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'Investisseurs et est régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment), et les cabinets ministériels.

Ensemble, ces compétences forment une entité Tax Shelter s'appuyant, d'une part, sur des décennies d'expertise dans le cinéma belge et international et, d'autre part, sur une expérience Tax Shelter avérée. Une combinaison unique sur le marché Tax Shelter.

En janvier 2016, la banque CBC et Belga Films Fund ont conclu un accord de partenariat dont l'objet principal est la mise en contact, par CBC, d'un certain nombre de ses clients Corporate, PME et Professionnels en vue de donner l'opportunité à Belga Films Fund, après cette mise en contact initiée par CBC, de leur présenter son Offre Tax Shelter. CBC joue ainsi le rôle d'apporteur d'affaires pour Belga Films Fund. Dans le cadre de cet accord, CBC reçoit une rémunération d'apporteur d'affaires de la part de Belga Films Fund si cette mise en contact résulte en un Placement Tax Shelter via Belga Films Fund. Ce partenariat a été prolongé début 2021 pour une période de deux ans, renouvelable, témoignant de la satisfaction des parties.

Il est précisé que les Investisseurs avec qui Belga Films Fund a été mise en relation dans le cadre de ce partenariat bénéficient de l'Offre décrite dans le présent Prospectus et que l'ensemble des modalités qui y sont décrites s'appliquent à eux sans la moindre exception.

Par ailleurs, début 2017, suite à l'extension de l'Article 194ter CIR 1992 aux Œuvres Scéniques, Belga Films Fund a décidé de soutenir ce secteur ambitieux et prometteur, renforçant par-là son Offre de projets à soutenir vis-à-vis de ses Investisseurs. Dès 2017, Belga Films Fund a soutenu plusieurs Œuvres Scéniques grâce à, notamment, deux partenariats conclus avec, d'une part, le Théâtre Le Public à Bruxelles et, depuis 2018, avec le prestigieux orchestre bruxellois : le Brussels Philharmonic.

S'appuyant sur une croissance annuelle moyenne de plus de 50% depuis sa création⁶, Belga Films Fund affiche également une rentabilité importante pour une société de sa taille avec des bénéfices nets annuels de respectivement 1.103.000€ et 1.817.000€ pour 2020 et 2021, et un niveau de levée de fonds lui permettant, en 2021, de solidifier sa place dans le peloton de tête des Intermédiaires du marché⁷.

Enfin, l'Emetteur confirme avoir obtenu des attestations fiscales complètes pour 100% des projets déjà contrôlés par l'Administration fiscale, ce qui permet, d'envisager avec sérénité sa capacité à faire perdurer les relations qualitatives et de confiance tissées avec ses partenaires de production et investisseurs. En effet, les Œuvres déjà contrôlées par l'Administration fiscale ont généré un total de près de 90M€ d'exonération fiscale définitive accordée aux Investisseurs (soit l'équivalent de près de 30M€ de levée de fonds). 58 autres dossiers d'Œuvres ont été déposés et sont en attente de traitement par l'Administration fiscale.

⁶ Moyenne des croissances annuelles observées chez l'Emetteur depuis sa première année de levée de fonds en 2015

⁷ Source : Article de l'Echo du 8 janvier 2022

A.3. Capital social et actionariat

Belga Films Fund est une société anonyme créée le 17 décembre 2014 et qui a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films SA pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. Les droits de vote sont identiques.

BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films SA et à 30% à Fabrice Delville, dont le profil est repris sous la section 4.A.5.E. du présent Prospectus.

Aucun mouvement ayant affecté la répartition du capital n'a eu lieu au cours des trois dernières années

Le capital social de Belga Films Fund a été fixé à 61.500€. Il est représenté par 100 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Le capital a été intégralement libéré.

Depuis septembre 2018, Belga Films Fund dispose d'une participation minoritaire dans NextWave SA., la Holding contrôlant le studio d'animation belge nWave.

A.4. Déclaration de conformité des administrateurs de l'Emetteur

L'Emetteur confirme que ses quatre administrateurs :

- N'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaires à l'exercice de leur mandat, comme détaillé à la section 2.F du présent Prospectus ;
- N'ont pas été condamnés pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un Emetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un Emetteur au cours des cinq dernières années ;
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

A.5. Renseignements complémentaires sur l'Emetteur

A. AGREMENT TAX SHELTER

L'Emetteur a obtenu son agrément en tant qu'Intermédiaire éligible auprès du SPF Finances le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Intermédiaires éligibles. L'Emetteur a ainsi rempli l'obligation d'agrément du ministre qui a les finances dans ses attributions prévues par l'Article 194ter CIR 1992.

B. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Belga Films Fund commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C. STATUTS

Une version des statuts de Belga Films Fund est reprise en annexe 6.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de Belga Films Fund est constitué de Jérôme de Béthune, Patrick Vandebosch, Fabrice Delville et François Vermaut.

Les administrateurs sont décrits plus bas, à la section 4.A.5.E. du présent Prospectus.

POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de Belga Films Fund en date du 17 mars 2022.

REMUNERATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

E. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

Jérôme de Béthune – Administrateur délégué (Belga Films Fund)

Juriste de formation (UCL), Jérôme de Béthune a commencé sa carrière en 1994 comme chargé de mission dans le sud-est asiatique pour le compte de l'Office Européen des Brevets dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne. De retour en Belgique en 1995, il devient avocat au Barreau de Bruxelles dans le cabinet d'avocats CMS DE BACKER et se spécialise dans le droit de l'audiovisuel belge et européen (droit d'auteur, multimédia, cinéma et pratique des contrats audiovisuels et conseils à des radiodiffuseurs belges et internationaux). En 1998, il devient conseiller juridique auprès de la Société de gestion de droits d'auteur « Reprobel » pour le compte de la Société des Auteurs compositeurs dramatiques basée à Paris.

Il rejoint ensuite le groupe RTL en 1999 comme conseiller juridique d'abord, puis comme Secrétaire Général, en charge notamment des affaires institutionnelles et du développement stratégique du groupe.

Il rejoint Belga Films en 2011 en tant que COO et comme associé de référence en 2012. Il est actuellement en charge du management opérationnel et stratégique de Belga Films et de l'ensemble de ses filiales. Il est Administrateur délégué de Belga Films Fund depuis la création de la société.

Jérôme de Béthune est administrateur délégué de Belga Films SA, de l'Emetteur et de BFF Holding. Il est administrateur des sociétés Belga Line Producers SRL, Belga Productions SRL, Médiaciné SA, et représentant

permanent de l'administrateur unique Belga Films pour le White Cinéma Brussels SRL. Il est également administrateur de la SRL M.A.C.

Fabrice Delville – Administrateur, Founder & General Manager (Belga Films Fund)

Fabrice Delville commence sa carrière en Asie pour une filiale de BNP Paribas, avant de rejoindre le Boston Consulting Group où il contribue pendant trois ans à Boston puis à Bruxelles, à une douzaine de missions, notamment pour des clients High Tech / Telecom et Media. Après avoir contribué à la cellule « Corporate Development » de Hermès Europe Railtel, pionnier des réseaux européens en fibre optique, Fabrice Delville lance avec succès la filiale belge d'Interxion, leader européen dans les Data Centers. Il est ensuite membre du Comité Exécutif de Bayer HealthCare en Belgique pendant 5 ans avant de co-diriger pendant 6 ans SCOPE Invest, un des leaders du marché Tax Shelter et de la production cinématographique en Belgique.

En association avec Belga Films, Fabrice Delville fonde Belga Films Fund en 2014. Fabrice Delville est diplômé de l'UCL (Louvain School of Management), titulaire d'un MBA de l'INSEAD, Lauréat du Fonds Prince Albert et membre du Comité Exécutif du Syndicat d'Initiative-Bruxelles Promotion (organisateur des 20 KM de Bruxelles).

Outre son mandat d'administrateur de l'Emetteur, Fabrice Delville est administrateur des sociétés BFF Holding, Belga Productions, Belga Line Producers, Gaéland SRL, Peltzer & Fils et Iwan Simonis SA.

Patrick Vandenbosch – Administrateur (Belga Films Fund)

Petit-fils de Luc Hemelaer, administrateur et propriétaire de Belga Films de 1950 à 1997, Patrick Vandenbosch a commencé sa carrière chez Belga Films en 1992 en tant que responsable de la distribution cinéma et du marketing après un Bachelor en Sciences Commerciales et Financières. Suite à l'expérience acquise au sein de la société CBS FOX à Londres, ses fonctions s'élargissent rapidement au poste de « Responsable des Acquisitions » de droits de Films internationaux dont, notamment *Pulp Fiction*, *The Shawshank Redemption* ou *American Pie*.

En 1998, en tant que Directeur Général, il a personnellement initié et conclu l'association capitalistique de Belga Films avec le Groupe RTL en Belgique. Cette association stratégique avec le plus important groupe média belge a largement contribué au développement important de la société. Suite à ce succès, il s'est vu confier, en parallèle, la direction du département « Acquisitions des Programmes de Fiction – Films & Séries » de RTL en Belgique, et ce durant 9 années. Ces différentes fonctions lui ont permis de développer une expertise unique dans la gestion et la distribution du contenu audiovisuel en Belgique.

Patrick Vandenbosch a ensuite réalisé le Management Buy-Out de Belga Films en 2010. Aujourd'hui, en tant que CEO et principal actionnaire, il est en charge du développement stratégique du groupe Belga Films.

Patrick Vandenbosch est administrateur délégué de Belga Films SA, administrateur de l'Emetteur, de BFF Holding et de Médiaciné SA. Il est également administrateur de la Belga Real Estate SRL et de Belga Studios SRL.

François Vermaut – Administrateur (Belga Films Fund)

Diplômé de la Solvay Business School, François Vermaut commence sa carrière en 1995 au sein du cabinet de Réviseurs d'Entreprises Ernst & Young avant de rejoindre le département financier de RTL Belgium, en qualité de contrôleur de gestion. Il y devient rapidement Group Controlling Manager, en charge des budgets, du monitoring et du reporting financier de l'ensemble des activités du groupe RTL (TV, radio, diversification).

Fin 2006, il endosse la fonction de CFO de Belga Films, à l'époque filiale du groupe RTL, afin d'y encadrer les aspects financiers de la nouvelle politique d'acquisition de droits et d'assurer la bonne gestion financière des activités. Depuis janvier 2017, il est Directeur des Ressources Humaines de Belga Films SA.

François Vermaut est administrateur de l'Emetteur et de BFF Holding.

F. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

DIVIDENDES DISTRIBUES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Belga Films Fund a, pour son exercice comptable se clôturant le 31.12.2018, pris la décision de remonter un dividende (800.000€) à sa maison-mère BFF Holding en vue de financer sa prise de participation dans la société nWave en 2018. Pour son exercice comptable se clôturant le 31.12.2019, l'Emetteur a pris la décision de distribuer un dividende de 629.500 € qui a été utilisé – en partie - par BFF Holding afin de réaliser un apport à la société Belga Productions qui était en situation de fonds propres négatifs suite à une perte, logique, lors de ses premiers exercices (voir plus bas rubrique B4. Moyens Financiers – Belga Productions). Enfin, l'Emetteur a pris la décision de distribuer un dividende (1M€) pour son exercice comptable 2020.

POLITIQUE FUTURE DE DIVIDENDES

Belga Films Fund envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables et des accords entre actionnaires.

G. REMUNERATION DE BELGA FILMS FUND

Les prestations de Belga Films Fund, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Placements, sont facturées à la Société de Production et correspondent à un pourcentage du montant du Placement réalisé par l'Investisseur. Cette commission, variant traditionnellement entre 12 et 15% des fonds Tax Shelter levés, varie projet par projet et répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, Belga Films Fund se conformera aux pratiques de marché de manière à être un Intermédiaire attractif et concurrentiel. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'activités dont notamment :

- Structurer un produit Tax Shelter répondant aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR 1992 et des autres textes régissant la recherche de financements, en ce compris les rédactions des conventions-cadres et d'un Prospectus à faire valider par la FSMA ;
- Obtenir la validation annuelle d'un Prospectus par la FSMA et la validation de l'ensemble des messages à caractère promotionnel dans le cadre de la commercialisation du produit Tax Shelter ;
- Engager, former et rémunérer une équipe commerciale destinée à prospecter le marché des entreprises belges bénéficiaires en vue de leur proposer le produit Tax Shelter et de tenter de récolter des fonds Tax Shelter ;
- Etablir un plan Marketing annuel permettant à l'Intermédiaire de se positionner sur le marché extrêmement concurrentiel de la récolte de fonds Tax Shelter ;
- Réaliser des campagnes de Marketing & Communication en vue de faire la promotion du produit Tax Shelter auprès des entreprises belges bénéficiaires ;
- Former ses responsables sur l'ensemble des aspects de la fiscalité pouvant avoir un impact sur les Investisseurs Tax Shelter, comme la compatibilité du Tax Shelter avec d'autres mesures fiscales existantes ou envisagées, comme, par exemple, la réserve de liquidation, les déductions pour capital à risque, etc ;
- Etablir une relation avec les experts-comptables et les conseils fiscaux en vue de les former aux spécificités du Tax Shelter et à ses aspects comptables et fiscaux;
- Analyser les possibilités en vue de mettre en place les mécanismes visant à maximiser la probabilité d'obtention définitive de l'avantage fiscal, et le cas échéant, négocier avec les prestataires potentiels comme les courtiers ou compagnies d'assurance ;
- Etablir, mettre en place et maintenir une structure de suivi des Placements Tax Shelter pour les Investisseurs Tax Shelter, en ce compris une équipe « Investor Care » et une plate-forme Extranet, dont les missions incluent :

- a. la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et la Société, y compris la rédaction et le suivi de la signature des conventions-cadres ;
- b. le respect des engagements contractuels visant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de l'avantage fiscal qui lui est associé, éventuellement complété des intérêts de retard;
- c. le suivi du bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- d. le suivi de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de sa remise à l'Investisseur dans les délais légaux ;

H. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIETES QUI LUI SERAIENT LIEES VIA SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Les actionnaires de contrôle de Belga Films Fund sont les mêmes que ceux de Belga Productions.

I. CONFLITS D'INTERETS

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de Belga Films Fund, d'un administrateur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

J. LITIGES

Belga Films Fund est actuellement concernée par une procédure judiciaire initiée récemment par un de ses confrères concernant un litige commercial, totalement étranger à l'Offre et aux Placements. Sans préjuger d'une décision de justice, la société a toute confiance dans sa capacité à démontrer que les faits reprochés n'ont simplement pas eu lieu. L'Emetteur prévoit, quelle que soit l'issue de ce litige, qu'il n'aura pas d'incidence financière significative quant à la continuité financière de l'Emetteur.

A.7. Renseignements sur les Œuvres

Depuis son lancement en 2015, l'Emetteur a pu démontrer sa capacité à proposer aux Investisseurs des Œuvres variées et attractives. L'éventail de projets s'appuie sur trois sources principales :

- Le réseau de producteurs belges et internationaux développé par l'équipe de Belga Productions depuis son lancement. Ce réseau inclut des contacts historiques de l'équipe de Belga Productions et des relations développées au cours des dernières années ;
- Le réseau historique de contacts du groupe Belga Films construit via sa longue présence sur les marchés belge et internationaux ;
- L'extension du Tax Shelter aux Œuvres Scéniques a élargi le type de projets qui peuvent bénéficier de ce soutien et a permis d'établir des partenariats avec de nouveaux types d'opérateurs culturels qui ont des besoins en Tax Shelter récurrents.

Il est par ailleurs précisé que le succès de l'Œuvre, Audiovisuelle ou Scénique, n'a aucun impact sur le Rendement, Fiscal ou Financier, de l'Investisseur.

En parallèle, via son équipe dédiée et ses partenaires, l'Emetteur (et, par conséquent, les Investisseurs) bénéficie d'une expérience approfondie de production mise au service des Investisseurs. Nous résumons ci-dessous les éléments dont bénéficie Belga Films Fund dans la sélection et l'accompagnement des Œuvres Audiovisuelles.

A. RESEAUX DE PARTENAIRES ET COMPETENCES DE PRODUCTION

1. COMPETENCE DANS L'EVALUATION DE LA SOLIDITE FINANCIERE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET DES PRODUCTEURS ASSOCIES

Les responsables de Belga Films Fund et de Belga Productions disposent d'une longue expérience dans l'analyse de la solidité du projet d'Œuvre Audiovisuelle et la fiabilité du producteur partenaire. Combinée à la présence du groupe Belga Films sur les marchés internationaux qui ouvre un accès à d'autres partenaires de production, ces compétences ont fait leur preuve depuis cinq ans puisque 100% des projets financés et en position d'être achevés l'ont en effet été.

2. RESEAU AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR AUDIOVISUEL BELGE ET INTERNATIONAL

Comme son « line-up » le démontre depuis sept ans, Belga Films Fund bénéficie de contacts privilégiés au sein de plusieurs structures de production expérimentées, qu'elles soient belges ou internationales. Ceci a permis à l'Emetteur de proposer des projets internationaux ambitieux, comme des productions françaises ou européennes renommées, des projets 100% belges (francophones et flamands) et des institutions prestigieuses en arts de la scène.

Par ailleurs, au travers de Belga Films et de sa propre équipe de direction, Belga Films Fund dispose d'un réseau approfondi de contacts auprès de l'ensemble des « stakeholders » du secteur audiovisuel (Fédération Wallonie-Bruxelles, Union des producteurs, fonds régionaux, télévisions au nord et au sud du pays, etc.).

Ces contacts, expériences et expertises permettent à Belga Films Fund d'aborder le marché de la production avec une grille d'analyse robuste et de ne présenter aux Investisseurs que des projets qui apporteront tous les gages de solidité nécessaires.

B. POLITIQUE DE SELECTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES PAR BELGA FILMS FUND

Tout en étant indépendante de Belga Films dans ses choix, Belga Films Fund partage avec sa maison-mère l'ambition d'offrir aux Investisseurs des Œuvres Audiovisuelles de qualité, diversifiées et destinées à une audience large. A cette fin, elle met en place une grille d'analyse qui inclut les éléments suivants :

- Analyse de la solidité et de la fiabilité du producteur principal : historique, solidité financière, etc.
- Analyse de la solidité du projet : partenaires financiers, assurances prévues, budget, etc.
- Analyse artistique et commerciale : thème et scénario, filmographie du réalisateur et des comédiens, approche artistique, public-cible, etc.
- Analyse d'impact sur l'industrie audiovisuelle belge : « qualité » des Dépenses Belges éligibles, diversité des Dépenses Belges éligibles, techniciens et prestations belges impliqués, acteurs belges prévus, etc.

Pour les années 2015 à 2021, Belga Films Fund a ainsi soutenu, par l'intermédiaire de ses Investisseurs, de nombreuses productions belges et internationales s'intégrant parfaitement dans cette approche. Citons, par exemple :

- *Le Tout Nouveau Testament* de Jaco Van Dormael, nommé aux Golden Globes parmi les meilleurs films en langue étrangère et énorme succès dans plusieurs pays dont la Belgique ;
- Plusieurs séries télévisuelles flamandes à succès, dont *De Dag* et *Over Water*, deux séries diffusées en prime-time sur les chaînes TV flamandes et *Black Out* qui a été diffusé en prime time sur *Een* à l'automne 2020 ;
- *Kursk* de Thomas Vinterberg (*Festen*) avec Matthias Schoenaerts, Colin Firth et Léa Seydoux, qui a réalisé en Belgique le plafond des dépenses de production autorisées soit plus de 13 millions d'euros ;
- *The Hummingbird Project*, avec Jesse Eisenberg, qui est une coproduction officielle avec le Canada;
- *Bigfoot Junior* de Ben Stassen, sorti en salle en 2017 (200.000 spectateurs en Belgique), *Royal Corgi*, sorti en salles en Belgique en avril 2019 (plus de 700.000 spectateurs dans le Benelux et près de 50M\$ de box office mondial) et *Bigfoot Family*, achevé en juin 2020, respectivement 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} longs-métrages d'animation du studio bruxellois, nWave ;
- *Qu'est ce qu'on a encore fait au Bon Dieu ?*, film sorti en salles début 2019, premier film français de l'année 2019 en Belgique avec approximativement 300.000 spectateurs ;
- *Hors Normes*, le film-événement qui a été vu en 2019 par 2.000.000 de spectateurs en France et près de 100.000 en Belgique ;
- *Le Prince Oublié*, réalisé par Michel Hazanavicius (*The Artist*, OSS 117) avec Omar Sy, François Damiens et Bérénice Bejot ;
- *Moloch*, une série TV produite par Arte avec Olivier Gourmet et Marine Vauth ;
- *L'Opéra*, deux saisons de la série produite par Victoria Productions, filiale de Newen, elle-même filiale de TF1, pour Orange Cinema Series (OCS), un des plus grands opérateurs audiovisuels français, et dont le tournage de la seconde saison s'est clôturé courant 2021 ;
- *Aline*, sorti à l'automne 2021, une fiction librement inspirée de la vie de Céline Dion, réalisé par Valérie Lemerrier et qui a dépassé le million de spectateurs en France ;
- *Mauvaise Pioche*, une série TV produite pour Disney+ avec Vincent Dedienne et François Damiens dont le tournage s'achèvera au premier trimestre 2022.
- *The Swarm*, la série européenne au budget le plus important jamais octroyé, produite par nDF (Allemagne) pour notamment ZDF, France Télévisions et la RAI, avec notamment Cécile De France.

C. PROJETS SCENIQUES SOUTENUS PAR BELGA FILMS FUND

Il convient de rappeler que le Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène en 2017. Belga Films Fund, en réponse aux souhaits de certains de ses Investisseurs, a immédiatement entrepris des démarches pour se rapprocher d'un nombre de partenaires potentiels. L'approche a consisté à construire des relations durables

avec un nombre limité de partenaires, bien structurés et partageant nos valeurs de professionnalisme et notre souhait de construire des relations durables entre partenaires et avec nos Investisseurs.

Cette approche a porté ses fruits puisqu'à ce jour, deux partenariats forts ont été construits avec :

- Le Brussels Philharmonic, cette institution basée à Flagey et soutenue par la Communauté flamande ;
- Le Théâtre Le Public, basé à Bruxelles et qui représente le théâtre francophone attirant le plus de spectateurs.

Ces deux relations fortes permettent de construire une méthodologie robuste entre nos organisations, ce qui renforce le contrôle des risques. En plus de ces deux partenariats, Belga Films Fund soutient des projets au cas par cas dans les arts de la scène. L'Emetteur a ainsi soutenu la comédie musicale « Blood Brothers » de Willy Russell dans le cadre du festival « Bruxellons! » et le projet « The Climate Show », du producteur Tempora, qui ambitionne d'informer, sensibiliser et outiller la génération climat au plus grand défi du siècle au travers d'expositions modernes, ludiques et interactives.

B. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS DE BELGA FILMS FUND, BELGA PRODUCTIONS ET BFF HOLDING

La société Belga Films Fund présente ci-dessous un aperçu de sa situation patrimoniale et financière sur base des deux dernières années de comptes annuels audités (2019 et 2020), complétées par une vue sur les chiffres plus récents, à savoir ceux au terme de l'année 2021 (non-audités) disponibles au point C (infra) de la présente Section.

B.1. Récolte de fonds

L'activité de Belga Films Fund consiste à rechercher des investisseurs potentiels sous le régime Tax Shelter au bénéfice de sociétés de production (audiovisuelle et Arts de la Scène) qui la rémunèrent via une commission sur les fonds effectivement récoltés. Pour cette activité, elle a perçu 3.200.000€ en 2019, 3.000.000€ en 2020 et 4.000.000€ en 2021 (ces derniers chiffres étant non audités à la date d'approbation du présent Prospectus).

La rentabilité de la société est au rendez-vous puisque la société a atteint un résultat avant impôt de 1.700.000€ en 2019, 1.500.000€ en 2020 et de 2.500.000€ en 2021 (ces derniers chiffres étant non audités à la date d'approbation du présent Prospectus), et cumule un bénéfice reporté après 6 exercices de plus de 3.000.000€ (avant décision d'affectation du résultat). Ces réserves sont destinées notamment à être mobilisées en cas de besoin dans la cadre de la solidarité de l'Emetteur relative aux engagements contractuels de la Société de Production dans le cadre de la présente Offre.

B.2. Frais généraux

La structure de frais généraux de Belga Films Fund est destinée à rester de taille raisonnable dans le but de maintenir voire améliorer le niveau de rentabilité dégagé sur les trois derniers exercices, tout en faisant face à un éventuel ralentissement des activités le cas échéant. Les frais généraux de 2021 ont avoisiné les 1.500.000€ (à la date de publication du présent Prospectus, ces chiffres sont non-audités).

B.3. Moyens financiers – Belga Films Fund

<u>ACTIF (en EUR)</u>	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	551.907	684.696	333.885
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	36.274	29.250	0
Immobilisations corporelles	12.068	14.572	15.437
Immobilisations en cours	0	0	0
Immobilisations financières :			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Créances	503.515	640.824	318.398
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	50	50	50
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	4.281.545	3.074.347	2.678.961
Créances à plus d'un an	0	0	0
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	2.614.088	2.020.504	2.221.147
Autres créances	18.160	13.688	20.526
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	1.636.564	1.032.254	419.927
Comptes de régularisation	12.733	7.901	17.361
TOTAL ACTIF	4.833.452	3.759.043	3.012.846

<u>PASSIF (en EUR)</u>	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	3.100.660	1.283.447	1.194.251
Capital	61.500	61.500	61.500
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	6.150	6.150	6.150
Bénéfice/(perte) reporté	3.033.010	1.215.797	1.126.601
<u>PROVISION ET IMPOTS DIFFERES</u>	0	0	0
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
<u>DETTES</u>	1.732.792	2.475.596	1.818.595
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	558.596	669.299	691.842
Dettes fiscales, salariales, sociales	678.049	551.888	496.861
Autres dettes	481.332	1.241.003	629.892
Comptes de régularisation	14.815	13.406	0
TOTAL PASSIF	4.833.452	3.759.043	3.012.846

COMPTES DE RESULTATS (en EUR)	Comptes du		31-12-2019 (audités)
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	
Ventes et prestations	4.034.296	3.019.593	3.226.679
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	0	0	0
* Services et biens divers	981.662	1.060.135	1.050.109
* Rémunérations, charges sociales, ..	566.118	470.452	453.283
* Amortissements	19.850	7.437	3.870
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	497	551	536
Résultat d'exploitation	2.466.169	1.481.018	1.718.881
Résultat financier	6.930	8.175	1.009
Résultat exceptionnel	0	0	0
Résultat avant impôts	2.473.099	1.489.193	1.719.890
Impôts	-655.886	-386.247	-527.806
RESULTAT NET	1.817.213	1.102.946	1.192.084

(*à la date de publication du présent Prospectus, ces chiffres relatifs à l'exercice clôturant le 31.12.2021 sont non-audités).

Le chiffre d'affaire de Belga Films Fund est représenté par la commission prélevée par elle sur les fonds Tax Shelter récoltés auprès d'Investisseurs. Les levées de fonds des années 2019, 2020 et 2021 ont connu des montants de respectivement 20M€,24.4M€ et 30M€. L'année 2021 représente une année en forte progression du chiffre d'affaires et de la rentabilité (cette dernière ayant été favorisée par les économies d'échelle présentes dans la société au-delà d'un certain seuil de levée de fonds et par l'évolution de l'équilibre offre-demande observé entre les producteurs et les intermédiaires qui a tendance, depuis 2018, à augmenter la commission d'intermédiation perçue par les intermédiaires). L'année 2021 record a dégagé une rentabilité nette de 1.820.000€, ce qui permet à la société de consolider sa situation financière avec des fonds propres de 3.100.000€ approximativement (montants estimés avant affectation du résultat 2021 et/ou éventuelle distribution de dividendes).

Au Bilan, on notera également une légère augmentation des créances de la société. Les créances commerciales représentent les montants dus par les Producteurs éligibles (dont principalement Belga Productions) au titre de la commission d'intermédiation à percevoir par l'Emetteur. Ces créances peuvent fluctuer de façon importante à la clôture de l'année fiscale en fonction de la réalisation (ou non) de la levée de fonds sur un projet spécifique lors d'un seul exercice. Habituellement, la levée étant concentrée sur la fin de l'année, la commission d'intermédiation est régulièrement honorée à l'année n+1, créant une créance au 31/12. Le niveau élevé de ces créances à fin 2021 est principalement expliqué par un nombre plus important

de projets pour lesquels une partie de la levée de fonds sera également réalisée en 2022, ce qui a pour effet, selon les règles d'évaluation de l'Emetteur, qu'une partie du revenu sera reconnue l'année où la levée de fonds sur les projets concernés se clôturera effectivement.

En ce qui concerne les valeurs disponibles, elles ont pour vocation première de servir aux besoins de trésorerie de l'Emetteur, en ce compris pour répondre aux éventuels appels des Investisseurs au titre de la solidarité de l'Emetteur liée aux obligations contractuelles de la Société de Production dans le cadre des Conventions-Cadres. Compte tenu des différentes créances et dettes de la société au 31.12.2021, les valeurs disponibles réellement mobilisables à cette fin à cette date sont estimées à 2.600.000 €.

Les immobilisations corporelles sont constituées de mobilier et matériel informatique pour 12.068€. Les comptes de régularisation sont constitués de Charges à reporter pour 12.700€ (charges de loyer, de cotisations sociales et d'assurance). Les immobilisations financières (503.515€ au 31.12.2021 contre 640.824€ au 31.12.2020) sont essentiellement constituées de créances envers des sociétés liées (envers sa société-sœur Belga Line Producers pour 104.040€ dans le cadre d'une avance en compte courant et envers sa Holding BFF Holding pour 399.475€ dans le cadre d'une avance de trésorerie, d'une part pour l'augmentation de la participation de celle-ci dans une société non impliquée dans l'Offre (Belga Line Producers srl) et d'autre part pour un prêt intragroupe arrivant à échéance pour moitié le 30 juin 2020 et pour autre moitié le 30 juin 2021).

Les comptes annuels approuvés de Belga Films Fund (exercice 2020) sont disponibles à l'annexe 6, ainsi que le rapport du commissaire relatif à ces comptes annuels.

Etat des flux de trésorerie

(En K€)	(non audités)		
	31-12-21	31-12-20	31-12-19
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (1)	1.255	1.375	1.340
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (2)	-764	-405	-801
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (3)	133	-358	-297

(1) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation* : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant charges financières et impôts » + « Amortissements » – « Impôts opérationnels » – « Variation du fonds de roulement net opérationnel » (« variation des actifs circulants opérationnels » – « variation des dettes opérationnelles »)

(2) *Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement* : ce flux est calculé comme étant « Variations des autres dettes » – « Charges financières des capitaux de tiers après impôts » – « Bénéfice à distribuer »

(3) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement* : ce flux est calculé comme étant « Variation des Immobilisations incorporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations corporelles (VA) » + « Variation des Immobilisations financières »

Etant donné les positions des sociétés Belga Productions et BFF Holding vis-à-vis des Investisseurs, les comptes annuels des 2 dernières années accompagnés des chiffres (non audités) au 31.12.2021 sont insérés ci-dessous.

B.4. Moyens financiers - Belga Productions

ACTIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
ACTIFS IMMOBILISES	44.966.689	40.251.640	28.629.233
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	44.961.453	40.249.027	28.626.752
Immobilisations corporelles	5.236	2.613	2.481
Immobilisations en cours	0	0	0
Immobilisations financières :			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Créances	0	0	0
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	32.690.555	24.189.037	16.424.296
Créances à plus d'un an	0	0	0
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	584.351	599.261	494.503
Autres créances	15.186.485	14.053.705	12.679.512
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	16.918.517	9.535.250	3.248.975
Comptes de régularisation	1.202	821	1.306
TOTAL ACTIF	77.657.244	64.440.677	45.053.529

PASSIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
CAPITAUX PROPRES	154.751	150.710	-397.737
Capital	0	0	12.400
Apport - disponible	108.413	108.413	
Réserves	0	0	0
Bénéfice/(perte) reporté	46.338	42.297	-410.137
PROVISION ET IMPOTS DIFFERES	0	0	0
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
DETTES	77.502.493	64.289.967	45.451.266
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	2.995.772	2.469.330	2.374.902
Dettes fiscales, salariales, sociales	44.514	10.138	1.033
Autres dettes	534.836	59.559	219.091
Comptes de régularisation	73.927.371	61.750.940	42.856.240
TOTAL PASSIF	77.657.244	64.440.677	45.053.529

COMPTES DE RESULTATS (en EUR)	Comptes du		31-12-2019 (audités)
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	
Ventes et prestations	46.603.068	48.625.145	35.975.239
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	20.573.900	26.107.941	17.501.078
* Services et biens divers	4.422.908	3.556.814	3.446.462
* Rémunérations, charges sociales, ..	146.697	35.683	52.346
* Amortissements	21.425.681	18.876.659	14.938.666
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	358	551	537
Résultat d'exploitation	33.524	47.497	36.150
Résultat financier	-29.483	-5.200	375
Résultat exceptionnel	0	0	0
Résultat avant impôts	4.041	42.297	36.525
Impôts	0	0	-183
RESULTAT NET	4.041	42.297	36.342

La société Belga Productions a pour vocation de réaliser les tâches de producteur éligible au sens de l'article 194ter CIR 1992, ce qui inclut notamment la gestion et/ou le contrôle des Dépenses Eligibles liées aux Œuvres qu'elle co-produit, la recherche de financements complémentaires (fonds régionaux, etc.), l'ensemble des tâches administratives liées au Tax Shelter (dossiers de contrôles fiscaux, par exemple) et, dans certains cas, la « production exécutive » de l'Œuvre (sélection et engagement des techniciens, recherche des lieux de tournage, gestion opérationnelle des tournages, accompagnement de la post-production, etc.) A ce titre, elle perçoit une rémunération (« salaire producteur ») en accord avec les autres (co-)producteurs de l'Œuvre.

Au 31.12.2021, la société a présenté un résultat positif de 450.000€ après une année 2020 clôturée avec un résultat net de 42.000€. Pour rappel, les comptes de Belga Productions reflètent les marges dégagées sur les projets une fois ceux-ci terminés et livrés. La reconnaissance de la marge est donc totalement dépendante du timing de finalisation des projets. Il convient aussi de noter que la gestion de la société en matière de salaire producteur limite de facto la rentabilité de la société, tout en présentant des avantages pour les Investisseurs car elle réduit ainsi le risque de re-qualification de ladite rémunération lors des contrôles liés aux Placements Tax Shelter. La société est cependant attentive à générer un niveau de rentabilité suffisant et les années 2018 à 2020 représentent à ce titre la confirmation de sa capacité à générer une activité au minimum à l'équilibre. Les fonds propres négatifs observés au terme de l'année 2019 étaient issus des premières années d'exploitation de la société, quand les marges dégagées sur les Œuvres terminées n'étaient pas suffisantes pour couvrir les frais généraux de la société (en particulier en raison du fait que ces Œuvres sont typiquement achevées – et la marge reconnue – un à deux ans après leur début). Aucune mention ou remarque du Commissaire n'a par ailleurs été émise quant à la continuité des activités de Belga Productions. Il a cependant été nécessaire de réaliser un apport de 500.000€, de BFF Holding en faveur de Belga

Productions, afin de remédier à cette situation de fonds propres négatifs courant 2020. Cet apport a été rendu possible par la remontée d'un dividende de Belga Films Fund à BFF Holding en 2019.

Remarques concernant les comptes de régularisation (passif) :

Les « Charges à imputer » concernent les charges liées aux apports Tax Shelter à verser aux coproducteurs sur les levées de fonds brutes signées. Ces dépenses sont rapportées à l'actif en Immobilisations Incorporelles. Le montant de ces charges a diminué de 3.079.463€ entre 2020 et 2021 en raison d'un nombre plus important de projets pour lesquels Belga Productions s'occupe de la production exécutive des projets et pour lesquels il n'y a donc pas de fonds à libérer aux coproducteurs.

Les autres « Charges à imputer » concernent les rendements financiers à payer aux investisseurs. Ces dépenses sont rapportées à l'actif en Immobilisations Incorporelles. Le montant de ces charges a augmenté de 570.649€ entre 2020 et 2021 en raison de l'augmentation de la levée de fonds en 2021.

Les « Produits à reporter » concernent les financements des œuvres audiovisuelles en cours (financements tax shelter / financements coproducteurs / financements régionaux). Ces financements sont soit reçus et dépensés (à l'actif en Immobilisations Incorporelles), soit reçus et à dépenser (à l'actif en Valeurs Disponibles) ; soit à recevoir (à l'actif en Autres Créances). Le montant de ces produits a augmenté de 14.685.244€ entre 2020 et 2021 en raison de l'augmentation de la levée de fonds en 2021.

Les Valeurs Disponibles ont pour vocation première de servir aux besoins de trésorerie de la Société de Production, en ce compris pour répondre aux éventuels appels des Investisseurs aux obligations contractuelles de la Société de Production dans le cadre des Conventions-Cadres. Compte tenu des différentes créances et dettes de la société au 31.12.2021, les valeurs disponibles réellement mobilisables à cette fin à cette date sont estimées à 694.000€.

B.5. Moyens financiers – BFF Holding

ACTIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
ACTIFS IMMOBILISES	1.717.865	1.862.865	1.050.715
Frais d'établissement	0	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations en cours	0	0	0
Immobilisations financières :			
Entreprises liées	961.255	1.106.255	294.105
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Participations	756.610	756.610	756.610
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	0	0	0
ACTIFS CIRCULANTS	2.671	8.110	7.287
Créances à plus d'un an	0	0	0
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	2.303	2.000	2.000
Autres créances	0	0	53
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	368	6.110	5.234
Comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL ACTIF	1.720.536	1.870.975	1.058.002

PASSIF (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
CAPITAUX PROPRES	1.300.514	496.233	838.497
Capital	100.000	100.000	100.000
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	36.925	36.925	36.925
Bénéfice/(perte) reporté	1.163.589	359.308	701.572
PROVISION ET IMPOTS DIFFERES	0	0	0
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
DETTES	420.122	1.374.742	219.505
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	20.547	1.919	1.107
Dettes fiscales, salariales, sociales	0	0	0
Autres dettes	399.575	1.372.823	218.398
Comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL PASSIF	1.720.636	1.870.975	1.058.002

COMPTES DE RESULTATS (en EUR)	Comptes du		
	31-12-2021 (non audités)	31-12-2020 (audités)	31-12-2019 (audités)
Ventes et prestations	0	0	0
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	0	0	0
* Services et biens divers	23.082	2.905	2.356
* Rémunérations, charges sociales, ..	0	0	0
* Amortissements	0	0	315
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	497	401	536
Résultat d'exploitation	-23.579	-3.306	-3.207
Résultat financier	827.861	495.042	765.435
Résultat exceptionnel	0	0	0
Résultat avant impôts	804.282	491.736	762.228
Impôts	0	0	0
RESULTAT NET	804.282	491.736	762.228

BFF Holding a pour vocation de recevoir des revenus de ses participations dans Belga Productions et Belga Films Fund. A ce titre, le montant de 828.000€ de produit financier perçu par BFF Holding en 2021 représente un dividende perçu via la société Belga Films Fund qu'elle détient à 100%. A la date d'approbation du présent Prospectus, les comptes annuels 2021 n'ayant pas été audités et l'Assemblée Générale statutaire n'ayant pas encore eu lieu, aucune décision d'affectation du résultat de BFF Holding et de ses filiales n'a été prise.

Les Valeurs Disponibles de la société sont limitées, la société ayant immobilisé 750.000€ au titre de la participation dans la société holding NextWave SA.

Les risques liés à la stabilité financière de BFF Holding dans son rôle de caution solidaire des engagements contractuels de Belga Productions sont ceux communément admis pour toute société. A l'heure actuelle, l'activité de BFF Holding consiste à gérer ses participations, notamment, dans l'Emetteur et Belga Productions. Ces participations ont notamment permis de générer un dividende chez Belga Films Fund, dividende qui a été mobilisé par BFF Holding dans le cadre de la prise de participation dans la holding NextWave SA en septembre 2018 et à réaliser un apport au bénéfice de Belga Productions en 2020.



DESTINATAIRES DE L'OFFRE

5



L'Opéra Saison 1 de Victoria Production & Newen

5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas

- des sociétés de production audiovisuelle éligibles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 ;
- des sociétés liées à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des Sociétés ;
- des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un "Investisseur" au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés, le rendement total, en ce compris le Rendement Financier dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -10,99%).

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€.



BELGA
FILMS FUND

CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

6

THE DARKEST HOUR
IS JUST BEFORE DAWN

INTO THE NIGHT



Into the night Saison 2, une série originale Netflix

6. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

CONTEXTE

Dans le cadre de l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 (le « Régime Tax Shelter »), il est possible pour des entreprises belges de bénéficier, sous conditions, d'une exonération de 421% et d'un Rendement Financier pendant une période de maximum 18 mois, sur un montant proportionnel aux Bénéfices Réservés Imposables de l'année fiscale en question. Pour ce faire, l'Investisseur, la Société de Production et l'Œuvre Audiovisuelle elle-même doivent respecter un certain nombre de conditions.

Dans ce contexte, la société Belga Films Fund est agréée par le Ministère des Finances depuis le 23 janvier 2015 et est donc autorisée à récolter des Placements sous le Régime Tax Shelter.

Par une loi du 25 décembre 2016, le régime du Tax Shelter a été étendu au financement de productions d'Œuvres Scéniques. Bien que minimes, une section spécifique du Prospectus est dédiée aux différences existantes entre le régime Tax Shelter pour les Œuvres Audiovisuelles et celui des Œuvres Scéniques (voir page 20 « E. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques »). Pour le reste, le régime du Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques correspond en tous points à celui des Œuvres Audiovisuelles, les principales différences étant les suivantes :

- Pour les Œuvres Scéniques, la société de production éligible est externe au groupe Belga Films. Seule Belga Films Fund intervient dans l'opération Tax Shelter en tant qu'Intermédiaire éligible.
- Par ailleurs, il se peut que les Œuvres Scéniques soient produites par des sociétés de production différentes, selon les Œuvres, et ce, dans le cadre de contrats de partenariats définis entre Belga Films Fund et les sociétés de production concernées ;

Certaines caractéristiques de l'Offre sont également différentes pour les Œuvres Scéniques. Ainsi, le délai de réalisation des Dépenses Belges est différent de celui imposé pour les Œuvres Audiovisuelles.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

6.A.1. Caractéristiques générales

Le montant maximal de l'Offre est de 40.000.000€. Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

- D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 25%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.250 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :

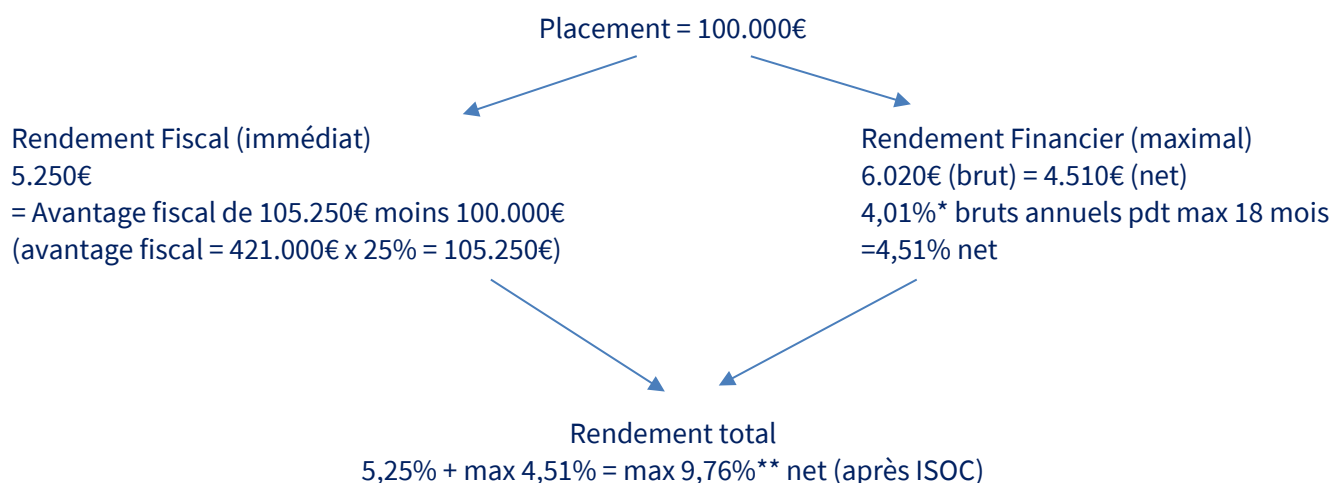
Exemple	Sans Placement Tax Shelter	Avec Placement Tax Shelter
Base imposable avant Tax	1.000.000€	1.000.000€
Bénéfices Réservés Imposables	750.000€	750.000€
Placement Tax Shelter	0€	100.000€
Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter		207.390€
Exonération Tax Shelter (421%)		421.000€
Nouvelle base imposable	1.000.000€	579.000€
Impôt dû	250.000€	144.750€
	Economie d'impôt = 105.250€	

- D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre avant le 30 juin 2022, le taux annuel autorisé est de 4,01% brut, soit 3,01% net annuel (voir section 6.A.3. pour détails).

La première composante du rendement, issue de l'exonération fiscale Tax Shelter, est dénommée le « Rendement Fiscal » ; la deuxième composante, destinée à rémunérer les sommes effectivement versées à la société, dénommée le « Rendement Financier ».

Pour rappel, le Placement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale ni de droits aux recettes sur l'Œuvre.

En résumé, pour un Placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



* Taux annuel perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2022. Ce taux sera mis à jour le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} janvier 2023 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois, et imposé au taux ordinaire d'imposition de 25%. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur (voir section 6.A.2. pour détails).

6.A.2. Rendement Fiscal

PRINCIPE

L'exonération fiscale est une composante essentielle du Placement et du rendement attendu. Elle s'élève à 421% du montant versé par l'Investisseur. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée en principe à devenir définitive) de 421. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 25%, celui-ci est équivalent à 105.250€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement Fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement Fiscal. Dans notre MODELE 1, il s'agit de 5.250€, soit 5,25%.

MODELE 1

Exemple pour un Placement Tax Shelter de 100.000€ :

$$\begin{aligned}
 & \text{Placement} = 100.000\text{€} \\
 & \quad \times 421\% \\
 & \text{Exonération Tax Shelter} = 421.000\text{€} \\
 & \quad \times \text{taux d'ISOC (25\%)} \\
 & \text{Avantage fiscal} = 105.250\text{€} \\
 & \quad = 105.250\text{€} - 100.000\text{€} \\
 & \text{Rendement Fiscal} = 5.250\text{€}
 \end{aligned}$$

Il est à noter que le Rendement Fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

EXONERATION TEMPORAIRE/EXONERATION DEFINITIVE

L'Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'Exonération Définitive est égale à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF

Finances. L'intention est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement obtenu corresponde bien à 421% du Placement initialement consenti par l'Investisseur et à 421% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur, comme l'explique le MODELE 2.

MODELE 2

Exemple pour un Placement Tax Shelter de 100.000€ :

$$\begin{aligned}
 &\text{Placement} = 100.000\text{€} \\
 &\quad \times 207,39\% \\
 &\text{Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter} = 207.389\text{€} \\
 &\quad \times 203\% \\
 &\text{Exonération Tax Shelter Définitive} = 421.000\text{€} \\
 &\quad \times \text{taux d'ISOC (25\%)} \\
 &\text{Avantage fiscal} = 105.250\text{€} \\
 &\quad = (105.250 - 100.000) \\
 &\text{Rendement Fiscal} = 5.250\text{€}
 \end{aligned}$$

La possibilité existe cependant que l'exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.

TRESORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal (via une réduction des versements anticipés à effectuer et/ou un non-décaissement d'une partie de l'impôt après la réception de l'Avertissement-Extrait de Rôle) dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placement.

Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte de l'Exonération Temporaire liée à son Placement dans ses versements anticipés. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre (sous réserve que ladite convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.
- Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement de l'excédent de versements anticipés versé.

Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

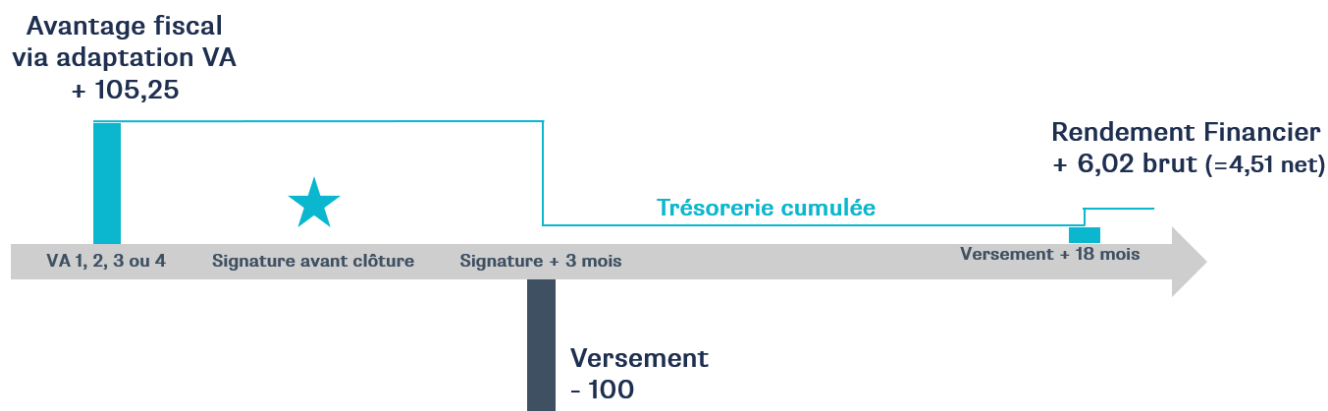
- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.

- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire au moment de sa déclaration fiscale.
- Il est à noter que l'Investisseur, s'il est bien sujet à majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, évitera ladite pénalité sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération Temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.

Il convient de préciser que la politique de versements anticipés de l'Investisseur est sans impact sur le caractère temporaire de l'Exonération Temporaire et de rappeler que l'Exonération Temporaire ne devient définitive qu'au moment de la réception, par l'Investisseur, de l'Attestation Tax Shelter.

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation de ses versements anticipés l'année de signature de la Convention-Cadre et qui bénéficierait du Rendement Financier 18 mois après versement du Placement.

Exemple : Avantage fiscal via adaptation VA et Rendement Financier après 18 mois :



* Ce rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 3.A.3. pour détails). Le montant de 6,02€ représente le rendement brut (4,51€ net) obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué avant le 30 juin 2022. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Ce taux sera mis à jour le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} janvier 2023 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

EXCEPTION NOTOIRE

Si l'Investisseur est soumis au taux d'imposition pour les « petites sociétés », il se peut que sa base imposable se situe, en partie du moins, dans une tranche au taux d'imposition inférieur à 25%. Dans ce cas, le rendement indiqué ci-dessus pourrait être considérablement plus bas, voire négatif, comme expliqué ci-dessous.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du Rendement Fiscal par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux d'imposition pour « petites sociétés »). Il convient de noter et de préciser à l'Investisseur que la perte accumulée de par le Rendement Fiscal négatif sur la première tranche (jusqu'à -10,99% de rendement total tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) de base imposable n'est effacée qu'à partir d'un certain niveau

observé de Bénéfices Réservés Imposables. L'Investisseur « petite société » est dès lors invité à valider l'intérêt de l'Offre en fonction de sa situation spécifique à l'aide de son conseiller ou en prenant contact avec nos experts.

	TAUX D'IMPOSITION	TAUX ISOC	RENDEMENT FISCAL	RENDEMENT FINANCIER MAX.*	RENDEMENT TOTAL**
TAUX ORDINAIRE	25%	5,25%	4,51%	9,76%	
TAUX PME (TRANCHES DE BASE IMPOSABLE)					
- €	100.000€	20%	-15,80%	4,81%	-10,99%
100.000€	infini	25%	5,25%	4,51%	9,76% max

* Taux de rendement net perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2022. Ce taux sera mis à jour le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} janvier 2023 pour les Placements effectués dans les semestres suivants. Il convient de préciser que le taux de taxation utilisé pour déterminer ce Rendement Financier net (après ISOC) est celui appliqué à la tranche de base imposable dans laquelle l'Investisseur se situe au moment du Placement. Il se peut que ce taux varie puisque le Rendement Financier est perçu dans l'exercice N+2 suivant le Placement et que l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement Financier au moment de sa perception par l'Investisseur. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

**Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

6.A.3. Rendement Financier

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la Société de Production avec laquelle il s'est lié par la Convention-Cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, aussi bien en termes de durée que de taux maximal autorisé.

DUREE

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de Production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la Période de Rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

En pratique, en raison des délais de production et de traitement des dossiers par l'Administration fiscale, les investisseurs ont jusqu'à présent toujours bénéficié d'un rendement financier sur 18 mois. Cette situation semble être appelée à perdurer de sorte que l'Investisseur peut s'attendre raisonnablement à recevoir la rémunération durant la période maximale de 18 mois. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-Cadre.

TAUX

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondie au centième d'unité inférieur.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu avant le 30 juin 2022, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2021, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Le taux pour les Placements effectués avant le 30 juin 2022 sera un taux annuel de 4,01% brut (3,01% net) pendant une durée maximale de 18 mois. Le tableau ci-avant illustre la méthode pour déterminer ce taux.

Rendement Financier annuel (pour les Placements versés avant le 30 juin 2022) :

Dernier jour ouvrable du mois	Taux EURIBOR 12 mois
30-07-21	-0,5020%
31-08-21	-0,5010%
30-09-21	-0,4880%
29-10-21	-0,4550%
30-11-21	-0,5050%
31-12-21	-0,5010%
Moyenne	-0,4920%
Moyenne arrondie inférieure	-0,49%
Prime maximale autorisée	4,50%
Rendement financier annuel maximal autorisé	4,01%

Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2022, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Pour ces Placements, le taux effectif sera communiqué à l'Investisseur dès qu'il sera connu, de sorte que l'Investisseur dispose de ce taux au moment de prendre sa décision d'effectuer un Placement.

L'Emetteur entend payer cette rémunération au terme de la période autorisée, c'est-à-dire au moment de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter ou après 18 mois depuis le versement du Placement.

Il est à noter que la rémunération ainsi perçue par l'Investisseur fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, elle n'est pas soumise au précompte libératoire.

EN RESUME :

Rendement Financier sur le Placement : 4,01% brut (3,01% net) annuels pendant maximum 18 mois
Simplicité : Une perception en une fois au terme des 18 mois pour plus de facilité

6.A.4. Modalités de versement du Placement

Le Placement devra être versé sur le compte de la Société de Production au plus tard dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Indépendamment du moment où la Société de Production procédera à l'appel du montant dû par l'Investisseur au titre de la Convention-Cadre, celui-ci pourra, s'il le souhaite, procéder au paiement au moment qu'il juge opportun, y compris au plus près de la limite légale de 3 mois après signature de la Convention-Cadre. L'Investisseur ne pourra en aucun cas dépasser cette date limite car celle-ci fait partie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal.

EN RESUME :

Obligation légale : Versement effectué au plus tard trois mois après signature de la Convention-Cadre, soit au plus tard trois mois après la date de clôture de la société.

6.A.5. Choix des Œuvres

L'Article 194ter CIR 1992 prévoit que l'Investisseur réalise son Placement dans une ou plusieurs Œuvre(s). A cette fin, l'Emetteur mettra à disposition de l'Investisseur un dossier de présentation par Œuvre reprenant les éléments essentiels de sa production (genre, réalisateur, comédiens, budget, etc.). Il est à noter que, hormis l'éventuelle différence de Période de Rémunération qui peut varier d'une Œuvre à l'autre, le choix des Œuvres est sans effet sur le rendement du Placement, puisque l'Investisseur ne peut être intéressé, directement ou indirectement, par les résultats financiers de l'exploitation de l'Œuvre. Les engagements couvrant l'exonération Tax Shelter s'appliquent, quant à elle, indifféremment à chaque Œuvre.

C'est pour cette raison que les modalités par défaut de l'Offre prévoient que le choix de/des Œuvre(s) est fait par la Société de Production sauf si l'Investisseur exprime, au plus tard à la date de signature de la Convention d'Engagement, son souhait d'en choisir une bien spécifique. Dans ce cas, l'Emetteur le conseillera dans ce choix.

EN RESUME :

Modalités par défaut : Choix des Œuvres effectué par Belga Productions
Flexibilité offerte : Choix des Œuvres effectué par l'Investisseur sur base d'un dossier de présentation

B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

En réalisant le Placement et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur peut, en principe, pour l'exercice de la conclusion de la Convention-Cadre, bénéficier d'une Exonération Fiscale de son Bénéfice Réservé Imposable à concurrence de 421% du montant de son Placement.

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Placement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50% des Bénéfices Réservés Imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle la Convention-Cadre est signée, les Bénéfices Réservés Imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée liée au Placement. Cette exonération est, en outre, plafonnée à 2.000.000€ pour toute société clôturant au plus tard le 31/12/2022, ce qui correspond à un Placement maximum de 475.059€ (= 2.000.000€ / 4,21) par entité juridique et par exercice fiscal. Pour les sociétés clôturant entre le 1^{er} janvier 2023 et la fin de l'Offre, sauf prolongation de l'amendement du 20 mai 2020 doublant le plafond d'exonération à maximum 2.000.000€, lui-même prolongé par l'amendement du 18 janvier 2022 pour les Conventions-Cadres relatives aux clôtures fiscales du 31 décembre 2022 au plus tard, ce dernier reviendra à son niveau de maximum 1.000.000€ par an, soit un placement maximal de 237.529€ (= 1.000.000€ /4,21).

EN RESUME :

Exonération Tax Shelter Maximale : 50% des Bénéfices Réservés Imposables (avec un maximum absolu de 2.000.000€ pour toute société clôturant le 31 décembre 2022 au plus tard)

Avantage fiscal : exonération Tax Shelter x taux d'imposition

Placement : exonération divisée par 4,21

Placement maximal : 475.059€ (soit 2.000.000€ divisé par 4,21)

Par "Bénéfices Réservés Imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède au Placement visé par le présent Prospectus et ce, avant constitution de la réserve exonérée via le Placement.

Lors du calcul du montant maximal à exonérer via le Placement, il convient de tenir compte de la variation, durant la période imposable, de la réserve légale, les réserves disponibles, le bénéfice reporté, etc., ainsi que des réserves éventuelles non exprimées au Bilan, comme les moins-values imposables, les excédents d'amortissements exagérés et autres sous-estimations d'actifs, etc.

Le code 1080 PN du formulaire de la déclaration fiscale à l'Impôt des sociétés renseigne l'Investisseur sur ses Bénéfices Réservés Imposables de la période fiscale.

C. LIMITES ET CONDITIONS DE L'AVANTAGE FISCAL

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé le Placement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices exonérés provisoirement sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur éligible n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la conclusion de la Convention-Cadre (voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19), le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Après réception de l'Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il prétend en raison du Placement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, tant à charge de la Société de Production que de l'Investisseur.

Celles-ci sont détaillées ci-après.

A. Le respect par la société de production des conditions prescrites par l'article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, Belga Productions s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

1. Objet social et engagements de Belga Productions

Belga Productions doit avoir pour objet principal le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles, ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères et être agréée comme producteur éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. Ces conditions sont garanties par la Société de Production au regard des articles 2.1. et 2.2. du Contrat-Cadre. Belga Productions a obtenu son agrément en tant que « producteur éligible » le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Sociétés de Production éligibles.

2. Affectation des fonds

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par la Société de Production à l'exécution du Budget de chaque Œuvre Audiovisuelle. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

3. Limitation de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter

La valeur finale des Attestations Tax Shelter résultant des Placements récoltés sur l'Œuvre Audiovisuelle ne peut excéder 15.000.000€. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition

4. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Belga Productions ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la Convention-Cadre. L'article 2.2. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

5. Attestation Tax Shelter

Belga Productions doit obtenir l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19.

Cette attestation ne pourra elle-même être obtenue auprès du SPF Finances que sous certaines conditions, telles que, notamment :

- Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a notifié la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature ;
- Le fait que la Société de Production éligible a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base des Conventions-Cadres notifiées et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible telle que définies à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° et 7°
- Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 4° et un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter CIR 1992, § 4, 3°.
- Le fait que la Société de Production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre,
- Et, généralement, le fait que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 et qui s'imposent à la Société de Production ont été respectées par elle.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Belga Productions s'engage à obtenir cette Attestation Tax Shelter dans les délais légaux de manière à ce que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Exonération Définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables provisoirement exonérés. Dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra soit poursuivre l'exécution forcée de la Convention-Cadre, en ce compris les obligations d'indemnisation qui en découlent), soit postuler la résolution anticipée de la Convention-Cadre et exiger le remboursement de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

B. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 4.4. du Contrat-Cadre, l'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter CIR 1992 et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue.

Ces obligations sont les suivantes :

1. L'Investisseur doit être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société qui lui est liée, ou qu'une entreprise de télédiffusion.
2. L'Investisseur doit signer valablement une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter.
3. L'Investisseur doit verser le montant de son Placement à la Société de Production au plus tard 3 mois après signature de la Convention-Cadre.
4. L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée.
5. L'Investisseur ne peut pas utiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée qui détermine le moment à partir duquel les réserves exonérées peuvent être rendues disponibles.
6. L'Investisseur doit annexer l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.
7. L'Investisseur doit limiter son Exonération Temporaire à 421% du Placement et maximum 2.000.000€ par exercice fiscal, étant entendu qu'il devra reporter sur des exercices ultérieurs l'éventuel excédent d'exonération s'il dispose d'insuffisamment de Bénéfices Réservés Imposables comparé au montant de son Placement.
8. L'Investisseur doit effectuer le versement du Placement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter lui soit émise.
9. L'Investisseur ne doit pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.
10. L'Investisseur doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

C. Le respect par l'Œuvre audiovisuelle des conditions prescrites par l'article 194ter CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre Audiovisuelle doit également satisfaire certaines conditions. L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Belga Productions garantit que l'Œuvre Audiovisuelle respecte les conditions nécessaires à l'obtention de l'Exonération Temporaire et Définitive prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

Ces conditions relatives à l'Œuvre Audiovisuelle prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 sont :

1. Agrément de l'Œuvre Audiovisuelle

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre Audiovisuelle européenne éligible, c'est-à-dire agréée ou en cours d'agrément comme telle par l'autorité compétente. L'article 2.3. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions, ce que le document repris dans l'Avenant partie 3 de la Convention d'Engagement confirme.

2. Achèvement

L'Œuvre Audiovisuelle doit être achevée, non au moment de la signature de la Convention-Cadre, mais ultérieurement et préalablement à la délivrance, par le SPF Finances, de l'Attestation Tax Shelter. L'article 2.4. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

3. Budget global

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de chaque Œuvre Audiovisuelle et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

4. Dépenses Belges

L'Œuvre Audiovisuelle doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 7° CIR 1992 dans un délai de 18 mois (24 mois s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle d'animation) prenant cours au plus tôt 6 mois avant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, à concurrence de minimum neuf dixièmes de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter obtenues par Belga Productions.

Au moins 70 pourcent de ces dépenses en Belgique sont des dépenses directement liées à la production au sens à l'Article 194ter §1, 8° CIR 1992.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour l'Œuvre Audiovisuelle, les dépenses en Belgique (directement et indirectement liées à la production) nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

5. Dépenses Européennes

L'Œuvre Audiovisuelle doit effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 6° CIR 1992 de sorte que la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter récoltées par Belga Productions corresponde à septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen dont 70% devront être des Dépenses Directes.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour l'Œuvre Audiovisuelle, les dépenses dans l'Espace Economique Européen nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

6. Respect général de l'Article 194ter CIR 1992

L'Œuvre Audiovisuelle doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

D. REGIME FISCAL DU PLACEMENT

Les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour l'Investisseur sont résumées ci-dessous. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

L'Article 194ter CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié à plusieurs reprises : par une loi du 17 mai 2004 ; par amendement via la loi du 21 décembre 2009, et via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et, enfin, via les lois des 12 mai 2014, 26 mai 2016 ; par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés pour adapter les taux et pourcentages de sorte que l'avantage fiscal perçu par l'Investisseur soit identique ; par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019), par les lois du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021 à la suite de la pandémie Covid-19 ainsi que dernièrement par la loi du 27 juin 2021, du 18 juillet 2021 et du 18 janvier 2022 portant sur des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie Covid-19. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde une exonération aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2°) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une Convention-Cadre en vue d'obtenir une attestation dite Tax Shelter en échange du versement d'une somme destinée au financement d'une Œuvre Audiovisuelle agréée. Cette Attestation Tax Shelter a en principe pour objectif de rendre définitive une exonération accordée temporairement à l'Investisseur à concurrence de 421% du montant versé initialement (le « Placement »).

Par période imposable et par Investisseur, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à 2.000.000€. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le total des sommes versées doit être égal à l'exonération revendiquée temporaire divisée par 4,21. L'Exonération Définitive est accordée sous conditions et est égale à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter effectivement reçue par l'Investisseur. Cette Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 70% des dépenses de production et d'exploitation dans l'Espace Economique Européen et maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre.

A titre d'exemple, si la Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 100, l'Exonération Définitive sera égale à 203 (=100 x 203%). Pour bénéficier d'une telle Exonération Définitive, l'Investisseur aura dû enregistrer une Exonération Temporaire équivalente (et donc égale à 203) et donc verser 48,21 (= 203 divisé par 4,21). Enfin,

les Dépenses Européennes devront être égales à minimum 142,86 (= 100 divisé par 70%) dont minimum 70% (= 100) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » de l'Œuvre Audiovisuelle, alors que devront être réalisées en Belgique minimum 90 (= 100 divisé par dix neuvièmes) de dépenses de production et d'exploitation dont minimum 63 (= 90 x 70%) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » de l'Œuvre Audiovisuelle.

Le [TABLEAU 1](#) (page suivante) résume ces ratios prescrits par l'Article 194ter CIR 1992 au départ d'une Valeur Fiscale de 100. Les mêmes ratios sont calculés au départ d'un Placement de 100 dans le [TABLEAU 2](#).

TABLEAU 1 – VALEUR FISCALE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

	Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter 100	
x 203%	/ 70%	/ dix neuvièmes
Exonération Tax Shelter 203	Dépenses Européennes min. 142,86	Dépenses Belges min. 90
/ 421%	x 70%	x 70%
Placement par l'Investisseur 48,21	Min. Dépenses Directes 100	Min. dépenses Directes 63

TABLEAU 2 – PLACEMENT DE 100

	Placement 100	
	X 421%	
	Exonération Temporaire Tax Shelter 421	
	Exonération Définitive Tax Shelter 421	
	/ 203%	
	Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter 207,39	
	/ 70%	/ dix neuvièmes
	Dépenses Européennes min. 296,27	Dépenses Belges min. 186
	x 70%	x 70%
Min. Dépenses Directes 207,39		Min. dépenses Directes 130,3

E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Par son avis du 13 mai 2015, la Commission des Normes Comptables s'est exprimée quant à la comptabilisation d'un Placement Tax Shelter.

Suivant cet avis, le Placement est à comptabiliser comme une « charge fiscale estimée » (compte 6702X) l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre. Cette charge ne vient donc pas influencer le compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation. Elle est reconnue dans le même type de charges que l'Impôt des sociétés que l'exonération Tax Shelter aura pour effet de diminuer par ailleurs. Il n'y a pas d'autre charge à comptabiliser pour l'ensemble de l'opération. Le Rendement Financier est lui comptabilisé comme un produit financier (compte 75). Il n'est pas soumis au précompte mobilier, comme le précise le Ruling obtenu par la Société de Production Belga Productions.

L'Impôt des Sociétés dû l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre, est diminué par le biais de l'Exonération Temporaire, de sorte que l'Investisseur bénéficie de sa réduction d'impôts cette même année. L'Exonération Temporaire donnant lieu à un avantage fiscal supérieur au montant du Placement, le résultat après Impôts est influencé à la hausse l'année de l'Exonération Temporaire.

L'Exonération Temporaire est à comptabiliser dans un compte de réserves spécifiques. Ces réserves sont indisponibles jusqu'à réception de l'Attestation Tax Shelter qui rend l'Exonération Définitive. L'Investisseur peut, dès ce moment, transférer ces réserves aux réserves disponibles. Ce transfert est sans effet sur le compte de résultat de l'Investisseur.

L'ensemble des écritures comptables et fiscales propres à chaque situation est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

F. ASPECTS DIVERS

1. Allocation à une Œuvre Scénique

A côté des Œuvres Audiovisuelles, l'Emetteur propose également aux Investisseurs de soutenir des Œuvres sous le régime du Tax Shelter Arts de la Scène. Dans le cas où le Placement est alloué à une Œuvre Scénique, la Société de Production Belga Productions, qui n'est pas un « Producteur Eligible » en Arts de la Scène car cela lui est interdit par l'Administration fiscale (qui considère qu'une société ne peut être à la fois Producteur Eligible en audiovisuel et en Arts de la Scène) cédera l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre Arts Scénique à une société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 agréée par le ministre des Finances. Les droits et obligations de Belga Productions tels que décrits dans le présent Prospectus seront donc la responsabilité dudit Producteur Eligible Arts de la Scène.

2. Dépassement du budget de l'Œuvre Audiovisuelle

Le Placement que réalise l'Investisseur en signant la Convention-Cadre est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du Budget de l'Œuvre Audiovisuelle, la Société de Production garantit, aux termes de l'article 2.9. de la Convention-Cadre, que les coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du Budget de l'Œuvre.

3. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre

GENÉRIQUE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

La sortie d'un film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les Œuvres Audiovisuelles distribuées par Belga Films, maison-mère de la Société de Production. En conséquence, si la possibilité s'offre de permettre à l'Investisseur d'apposer son logo au générique de fin du film et/ou sur l'affiche belge du film, la Société de Production fera ses meilleurs efforts pour honorer cette demande. En vertu du Ruling obtenu par la Société de Production, la valeur économique d'un tel avantage est considérée comme marginale et est donc non taxable dans le chef de l'Investisseur.

MATÉRIEL PROMOTIONNEL DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD du film destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première du film en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1er alinéa 1^{er}, 2^o du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€.

DIVERS

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, placement de produit, etc.) peuvent être organisés au cas par cas, selon les opportunités propres à chaque Œuvre Audiovisuelle et dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

G. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE L'OFFRE

1. Sélection des Œuvres

Belga Films Fund sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des Articles 194ter et 194ter/1 CIR 1992.

L'Emetteur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'allouer la totalité du Placement versé par un Investisseur dans une seule Œuvre, de manière à faciliter le processus du Placement. Ceci n'impacte aucunement le Rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée, comme décrit plus haut.

2. Signature de la Convention d'Engagement

Afin de souscrire à la présente Offre chaque Investisseur est invité à signer la première partie de la Convention-Cadre, la Convention d'Engagement (voir annexe 2), reprenant d'une part les conditions générales de la Convention-Cadre et d'autre part un engagement de souscription par lequel l'Investisseur s'engage à verser un montant bien défini dans la production d'une ou plusieurs Œuvres, et ce au plus tard 3 mois après la conclusion de la Convention-Cadre.

En signant la Convention d'Engagement, seul document qui devra être signé par lui, l'Investisseur accepte d'être valablement et irrévocablement engagé par l'Avenant, qui spécifie l'Œuvre ou les Œuvres soutenue(s) (voir annexe 2), dès que celui-ci aura été complété et signé par la Société de Production et Belga Films Fund.

Dès lors, en signant la Convention d'Engagement, l'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire reconnaissent que celle-ci, son Avenant et ses annexes constituent, avec la Convention-Cadre (voir annexe 3) un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la Convention d'Engagement et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

3. Envoi de l'Avenant et versement du Placement

Une fois la Convention d'Engagement signée par l'Investisseur, l'Avenant lui sera envoyé par l'Emetteur au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable, en même temps qu'un appel de fonds classique l'invitant à verser les fonds dans les trois mois, et l'Attestation de l'Assurance complémentaire dont il bénéficiera. Les écritures comptables et fiscales associées sont envoyées à l'Investisseur par l'Emetteur.

4. Paiement du Rendement Financier

Au plus tard 18 mois après le versement du Placement, Belga Productions verse le Rendement Financier auquel l'Investisseur a droit contractuellement. Si l'Attestation Fiscale est obtenue avant ce terme maximal de 18 mois, le Rendement Financier s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation Fiscale et le Rendement Financier est payé à ce moment-là.

5. Contrôle Fiscal et obtention de l'Attestation Fiscale

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, Belga Productions prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, Belga Productions prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale ; Belga Productions complète cet envoi par l'envoi d'une copie et des écritures comptables et fiscales associées.

H. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE

1. Contexte de l'Offre

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de Belga Films Fund en date du 17 mars 2022.

2. Période d'Offre et montant maximal

L'Offre court en continu à partir du 29 mars 2022. Le montant maximal de l'Offre est de 40.000.000€.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.belgafilmsfund.be⁸.

3. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

4. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Belga Films Fund dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget, produits ou co-produits par Belga Productions ou, dans le cadre d'œuvres Scéniques, par les Producteurs Eligibles partenaires de Belga Films Fund.

5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.

6. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ vingt et un mille euros (21.000€) et sont supportés par Belga Films Fund. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière.

⁸ Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du présent Prospectus.

7. Forme de l'Offre

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, et de son Avenant et annexes, emportant ratification du Contrat-Cadre repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre décrite par l'Article 194ter CIR 1992. En vertu du Ruling obtenu auprès du SPF Finances par Belga Productions, ce mode opératoire est conforme au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992.

8. Loi applicable et tribunaux compétents

En vertu de l'article 9.5. du Contrat-Cadre, la Convention-Cadre est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

9. Acceptation des termes et conditions

En complétant la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, l'Investisseur s'engage irrévocablement aux termes du Contrat-Cadre dont le modèle est repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre afférente à son Placement, et s'engage irrévocablement à verser le montant de son Placement sur le compte de la Société de Production au plus tard trois mois après la Date de Conclusion.

DEFINITIONS

ARTICLE 194TER CIR 1992

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié à plusieurs reprises : par une loi du 17 mai 2004 ; par amendement via la loi du 21 décembre 2009, et via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et, enfin, via les lois des 12 mai 2014, 26 mai 2016 ; par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés pour adapter les taux et pourcentages de sorte que l'avantage fiscal perçu par l'Investisseur soit identique ; par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019), par les lois du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021 à la suite de la pandémie Covid-19 ainsi que dernièrement par la loi du 27 juin 2021, du 18 juillet 2021 et du 18 janvier 2022 portant sur des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie Covid-19. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

ARTICLES 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992

Les Articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, insérés par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique (publiés au Moniteur Belge en date du 17 janvier 2017).

ATTESTATION TAX SHELTER

L'attestation visée par l'Article 194ter CIR 1992, § 1, 10°, délivrée par le SPF Finances et destinée à confirmer que les modalités et conditions prévues par l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées par le(s) Œuvre(s) Audiovisuelle(s) ou Scénique(s). Cette attestation permet à l'Investisseur de transférer les réserves exonérées grâce à l'Article 194ter CIR 1992 des « réserves exonérées » aux « réserves disponibles », rendant possible leur distribution aux actionnaires.

BENEFICES RESERVES IMPOSABLES

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il signe la Convention-Cadre.

BUDGET

Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production d'une Œuvre.

CIR

Le Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié occasionnellement.

COMMUNAUTE

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou germanophone qui agrée l'Œuvre Audiovisuelle en tant qu'Œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997.

CONTRAT-CADRE

La convention telle qu'elle est reprise à l'annexe 3 du présent Prospectus et qui forme, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et son Avenant, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION-CADRE

La convention qui se décompose en : (i) une Convention d'Engagement (et ses annexes et Avenant) et (ii) un Contrat-Cadre (et ses annexes) et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

CONVENTION D'ENGAGEMENT

La convention telle qu'elle est reprise en annexe 2 du présent Prospectus et qui forme, avec le Contrat-Cadre et ses annexes, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

DATE D'ECHEANCE

La date à laquelle le Placement doit être versé par l'Investisseur à la Société de Production et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §2 et §9.

DATE DE CONCLUSION

La date à laquelle l'Avenant de la Convention d'Engagement a été signé par la Société de Production pour chaque Film (ou Œuvre Scénique) soutenu(e) par l'Investisseur et qui détermine la date effective de conclusion de la Convention-Cadre.

DEPENSES BELGES

Les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°.

DEPENSES DIRECTES

Les dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

DEPENSES INDIRECTES

Les dépenses non directement liées à la production de l'Œuvre, répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 9°.

DEPENSES EUROPEENNES

Les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, et qui répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°.

EMETTEUR

La société intermédiaire éligible Belga Films Fund qui émet le présent Prospectus en vue de récolter des fonds sous le régime Tax Shelter.

EXONERATION DEFINITIVE

L'exonération fiscale obtenue en définitive par l'Investisseur et équivalente à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par lui. Cette exonération est prévue pour être égale à l'Exonération Temporaire enregistrée l'année de conclusion de la Convention-Cadre et donc équivalente à 421% du Placement.

EXONERATION TEMPORAIRE

L'exonération fiscale obtenue par l'Investisseur de manière temporaire en vertu du Placement. Cette exonération est équivalente à 421% du Placement.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers ("Financial Services and Markets Authority").

INTERMEDIAIRE

La société d'intermédiation Belga Films Fund, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.993.858 et agréée en tant qu'intermédiaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 3° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre liant la Société de Production à un ou plusieurs Investisseur(s) en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter.

INVESTISSEUR

La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 1° et qui se lie à la Société de Production au travers de la Convention-Cadre, en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter via un ou plusieurs Œuvres.

ŒUVRE

Toute Œuvre, Audiovisuelle ou Scénique, répondant aux prescrits des Articles 194ter, §1, 4° et 194ter/1, §2, 1° CIR 1992.

ŒUVRE AUDIOVISUELLE

La ou les (co)production(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront Belga Productions (en tant que producteur belge au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2°) et l'Investisseur, et qui répond(ent) au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°.

ŒUVRE SCENIQUE

Une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne telle que définie à l'Article 194ter/1.

OFFRE

La proposition faite par Belga Films Fund à l'Investisseur de réaliser un Placement dans une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) produite(s) par la Société de Production, ou une ou plusieurs Œuvres Scénique(s) produite(s) par une Société de Production éligible externe au groupe Belga Films mais soutenue(s) par l'Intermédiaire Belga Films Fund, en vertu du présent Prospectus et qui court pendant toute la Période d'Offre.

PERIODE DE REMUNERATION

La période écoulée entre la date du premier versement du Placement par l'Investisseur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production éligible à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois.

PERIODE D'OFFRE

La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 29 mars 2022 au 28 mars 2023 inclus.

PLACEMENT

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) et/ou Œuvre(s) Scénique(s) aux termes de la Convention-Cadre en vue de bénéficier d'une ou

plusieurs Attestation(s) Tax Shelter. Le Placement ne peut pas être inférieur à cinq mille (5.000€) euros. Le Placement ne donne aucun droit aux recettes de/des Œuvre(s) soutenue(s) et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

PREMIERE

La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans tout autre état de l'Espace Economique Européen.

PROSPECTUS

Le présent Prospectus et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

RENDEMENT FINANCIER

Le rendement (en pourcent) que la Société de Production octroie à l'Investisseur durant la Période de Rémunération et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §6, à savoir, notamment, ne pas dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (4,5%).

RENDEMENT FISCAL

Le gain généré au moyen de l'exonération fiscale initialement obtenue grâce au Placement et destinée en principe à être confirmée au moyen de l'Attestation Tax Shelter. Pour une opération remplissant l'ensemble des prescrits légaux (et donc pour laquelle l'Exonération Définitive est égale à l'Exonération Temporaire), le gain fiscal est la différence entre l'avantage fiscal (soit le Placement multiplié par le taux d'Exonération Temporaire de 421% multiplié par le taux d'impôt des sociétés de l'Investisseur) et le Placement.

RULING

La décision anticipée en matière fiscale obtenue auprès du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances par Belga Productions le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), et renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050), dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont, pour les Conventions-Cadres signées jusqu'au 20 avril 2022, couverts par le Ruling du 20 avril 2017, amendé par avenant le 11 décembre 2018, confirmant que la Convention-Cadre est conforme aux dispositions de l'Article 194ter CIR 1992. L'Emetteur travaille actuellement au renouvellement d'un Ruling avec le SDA et ceci fera le cas échéant l'objet d'un prochain Supplément.

SOCIETE DE PRODUCTION

Une Société de Production éligible au sens des Articles 194ter, §1, 2° et 194ter/1, §1 CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre et pour toute Convention-Cadre relative au soutien d'une Œuvre Audiovisuelle, la Société de Production éligible est Belga Productions, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.994.056 et agréée en tant que Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans la production des Œuvres Audiovisuelles en Belgique.

VALEUR FISCALE

La Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter destinée en principe à être reçue par l'Investisseur suite au Placement. La Valeur Fiscale est définie par l'Article 194ter CIR 1992, §8 et est proportionnelle aux Dépenses Belges et aux Dépenses Européennes, avec certains plafonds. La Valeur Fiscale détermine l'Exonération Définitive que l'Investisseur peut revendiquer. L'Exonération Définitive est équivalente à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par l'Investisseur.

LISTE DES ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Textes actuels des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992

ANNEXE 2 : Convention d'engagement relative à la Convention-Cadre

ANNEXE 3 : Contrat-Cadre

ANNEXE 4 : Conditions générales de l'assurance complémentaire pour la couverture d'œuvres audiovisuelles

ANNEXE 5 : Conditions générales de l'assurance complémentaire pour la couverture d'œuvres scéniques

ANNEXE 6 : Statuts Belga Films Fund

ANNEXE 7 : Comptes annuels Belga Films Fund (2 derniers exercices) et rapport du réviseur

ANNEXE 8 : Comptes annuels Belga Productions (2 derniers exercices) et rapport du réviseur

ANNEXE 9 : Comptes annuels BFF Holding (2 derniers exercices) et rapport du réviseur

ANNEXE 1 : TEXTES ACTUELS DES ARTICLES 194TER, 194TER/1 et 194TER/2 CIR 1992

Coordination réalisée par l'Emetteur

Article 194ter CIR 1992

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

3° intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE) ;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois⁹ ;

⁹ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral

Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai

de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°

- . les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- . les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- . les frais de laboratoire et de création du master;
- . les frais d'assurance directement liés à la production;
- . les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;
- . les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur de post-production et au producteur exécutif ;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation : notamment les dépenses suivantes :

- . les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- . les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- . les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- . les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- . les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués. Coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible ;

10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°.

L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre¹⁰.

¹⁰ Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires

à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;

b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni

à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros¹¹.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros¹².

financement de l'oeuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

¹¹ Voir l'article 11 de la loi du 29 mars 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

¹² Voir l'article 11 de la loi du 29 mars 2020

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles,³⁷ n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 p.c. de l'estimation finale de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre¹³.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la Valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre¹⁴.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

¹³ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

¹⁴ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

§ 7. L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi :

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°,

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°

3° la société de production éligible a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2', alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2', n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre ;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est

considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement¹⁵.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 p.c. de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 *bis*.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation° ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret¹⁶.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois¹⁷.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage

¹⁵ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

¹⁶ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

¹⁷ Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020

des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 120 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production :

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter ;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1 CIR 1992

§ 1. L'application de l'Article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales¹⁸.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible¹⁹ : par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen²⁰ ;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique²¹ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

¹⁸ Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 : « Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public. Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1^{er} que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation ».

¹⁹ Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020

²⁰ Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 : « Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'oeuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'oeuvre scénique pour autant que : 1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'oeuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations

²¹ Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ;

4° Première : la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen.

§ 3. Par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;

- les frais d'assurance directement liés à la production ;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'Investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194 ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros²².

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros²³.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes. Pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

²² Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

²³ Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace Economique Européen.

Article 194ter/2 CIR 1992

Pour l'application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'Article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée"

l'Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE

CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE

EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRE(S) EUROPEENNE(S)
AGREEE(S) SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 194TER ET 194TER/1 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE
1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____, une société de droit belge au siège social établi à
_____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises
sous le numéro _____, valablement représentée par
_____, agissant en sa qualité de
_____ ;

ci-après, l' « Investisseur »

BELGA PRODUCTIONS, une société de droit belge au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.994.056, agréée en tant que Société de Production éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, valablement représentée par Fabrice Delville agissant en sa qualité d'Administrateur ;

ci-après, la « Société de Production »

BELGA FILMS FUND, une société de droit belge, au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.993.858, agréée en tant qu'Intermédiaire éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015 pour les Œuvres Audiovisuelles et le 10/04/2017 pour les Œuvres Scéniques, valablement représentée par Jérôme de Béthune, agissant en sa qualité d'Administrateur Délégué ;

ci-après, l' « Intermédiaire »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société de Production est une société de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter ») et souhaite produire ou coproduire une Œuvre

Audiovisuelle (ci-après, « Œuvre »), dont le ou les producteur(s) ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

- B. L'Intermédiaire est une société d'intermédiation éligible au sens de l'Article 194ter ou 194ter/1 du CIR 1992 et qui a contribué à la rencontre entre la Société de Production et l'Investisseur.
- C. L'Œuvre a été rendue éligible au financement sous le Régime Fiscal Tax Shelter au moment de la Date de Conclusion, telle que décrite ci-dessous, et présente des caractéristiques artistiques et techniques indicatives et prévisionnelles qui figurent à l'Avenant(s) de la présente convention et susceptibles d'être modifiées à la discrétion de la Société de Production, dans le respect de l'Article 194ter ou 194ter/1 du CIR 1992.
- D. L'Investisseur souhaite participer financièrement à la production de l'Œuvre sous le Régime Fiscal Tax Shelter en vue de recevoir une attestation émise par le SPF Finances (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») et bénéficier, sous conditions et dans les limites fixées par la loi, d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par lui en exécution de la présente convention.
- E. Avec l'aide de l'Intermédiaire, la Société de Production et l'Investisseur se sont rapprochés et ont conclu les termes de la présente convention qui, avec ses annexes, son Avenant(s) et le Contrat-Cadre, repris le cas échéant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 29 mars 2022, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire concluent la présente convention. Ils reconnaissent que la présente convention, son Avenant(s) et ses annexes constituent, avec le Contrat-Cadre, tel que figurant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 29 mars 2022 ou tel que signé par ailleurs, un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992. A ce titre, la signature de la présente convention emporte de plein droit la conclusion de ses annexes, de son Avenant(s) et du Contrat-Cadre, et, partant, de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

2. Montant

L'Investisseur décide de participer au financement d'une Œuvre dans le cadre des dispositions du Régime Fiscal Tax Shelter pour le montant total forfaitaire définitif de _____ euros (ci-après, le « Placement ») qu'il s'engage à payer intégralement aux échéances prévues contractuellement.

3. Date de Conclusion

La Date de Conclusion (« Date de Conclusion ») de la présente convention et, par conséquent, de la Convention-Cadre est la date à laquelle l'Avenant(s) de la présente convention est complété et signé par la Société de Production. L'Investisseur prend connaissance de la Date de Conclusion lors de la réception de l'Avenant(s) signé par la Société de Production ou la Société de Production d'Œuvres Scéniques cessionnaire.

4. Attestation Tax Shelter

Conformément à l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur aura droit à une Attestation Tax Shelter destinée à lui permettre une exonération de ses Bénéfices Réserves Imposables, à concurrence de maximum cinquante pourcent (50%) de ceux-ci. L'exonération accordée définitivement représente 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter et est destinée à être égale au montant du Placement multiplié par respectivement 4,21.

5. Rémunération du Placement

Conformément à l'Article 194ter, CIR 1992, le Placement sera rémunéré d'un taux annuel lié au taux EURIBOR 12 mois, augmenté de 4.5%, tel que précisé par l'article 1.2 du Contrat-Cadre, à charge de la Société de Production et au bénéfice de l'Investisseur. La Période de Rémunération du Placement débute à la date effective de versement du Placement. La Période de Rémunération du Placement s'achève à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement. La somme due par la Société de Production sera calculée sur base des versements réellement effectués et au prorata des jours courus.

6. Modalités pratiques

6.1. Choix de l'Œuvre soutenue

L'Investisseur reconnaît octroyer à la Société de Production le soin d'allouer le Placement à une Œuvre respectant les prescrits légaux de l'Article 194ter, CIR 1992. A cette fin, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour l'Œuvre soutenue et le communiquera à l'Investisseur.

Si l'Investisseur en exprime le souhait au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement, la Société de Production s'engage à autoriser l'Investisseur à choisir l'Œuvre sur base de possibilités présentées par la Société de Production. A cette fin et sur base des instructions reçues de l'Investisseur, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour l'Œuvre soutenue et le communiquera à l'Investisseur.

6.2. Décaissement du Placement

L'Investisseur s'engage à verser le Placement dans les délais légaux après envoi, par la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, d'un appel de fonds émis pour la totalité du Placement après la Date de Conclusion de la présente convention. A toutes fins utiles, il est rappelé que le versement doit être effectué au plus tard 90 jours après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

6.3. Paiement de la rémunération due à l'Investisseur

La Société de Production s'engage à verser la rémunération autorisée par l'Article 194ter, §6, CIR 1992, en une seule fois, au terme de la Période de Rémunération telle que décrite à l'article 5 de la présente Convention, et ce sans que l'Investisseur doive en effectuer la demande.

7. Tax Shelter Arts de la scène

Belga Films Fund étant également agréée en tant qu'Intermédiaire éligible pour le régime du Tax Shelter aux arts de la scène par le ministre des Finances depuis le 10/04/2017, elle est en mesure de proposer des Œuvres Scéniques telles que définies à l'Article 194ter/1, CIR 1992.

Dans le cas où le Placement est alloué partiellement ou entièrement à une Œuvre Scénique, la Société de Production Belga Productions pourra céder l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre à toute société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 agréée par le ministre des Finances, dont la liste est disponible sur https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-arts-de-la-sc%c3%a8ne.

Le cas échéant, l'Investisseur en sera informé au moyen de l'Avenant(s) à la présente Convention d'Engagement précisant l'Œuvre Scénique, ainsi que le la Société de Production d'Œuvres Scéniques cessionnaire.

L'Investisseur marque son accord à l'allocation de tout ou partie de son Placement à une Œuvre Scénique et à la cession de l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre à une société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992, agréée par le ministre des Finances, sauf s'il fait la demande expresse de ne pas allouer le Placement à une Œuvre Scénique au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement (l'Investisseur dans ce cas biffera le présent article au moment de sa signature).

8. Informations pratiques

Le numéro de compte bancaire appartenant à l'Investisseur et au départ ou à destination duquel les flux liés à cette opération seront effectués est le :

IBAN : _____ Fait à Braine l'Alleud, le __/__/202__, en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien. L'usage de la signature électronique ou manuscrite sous sa forme originale, photocopiée, télécopiée ou transmise électroniquement est accepté par les parties.

Pour la Société de Production
Fabrice Delville
Administrateur

Pour l'Intermédiaire
Jérôme de Béthune
Administrateur Délégué

Pour l'Investisseur
[NOM] [QUALITE]

Liste des annexes :

Annexe A – Objet social de l'Investisseur

Un extrait des statuts est suffisant

Annexe B – Attestation ONSS de la Société de Production Belga Productions

Annexe C – Agrément de la Société de Production Belga Productions

Annexe D – Agrément de l'Intermédiaire

Annexe E – Prospectus

Les parties s'accordent sur le fait que ce document est disponible à tout moment sur le site Internet de la FSMA et de l'Intermédiaire. De ce fait, il ne doit pas être repris en annexe in extenso.

Avenant – Détails de l'Œuvre soutenue

Partie 1 : Répartition du Placement dans l'Œuvre

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention d'Engagement signée le __/__/202__ entre l'Investisseur _____, la Société de Production Belga Productions (ou la Société de Production d'Œuvres Scéniques XXX au siège social établi à _____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, agréée en tant que société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 par le ministre des Finances depuis le _____, valablement représentée par _____, agissant en sa qualité de _____ en présence de l'Intermédiaire Belga Films Fund.

Conformément aux modalités expliquées à l'article 6.1. de la Convention d'Engagement, le Placement est réparti dans l'Œuvre :

Œuvre : _____ Montant : _____

Fait à Braine l'Alleud, le __/__/202__, soit la date de signature du présent Avenant, emportant la Date de Conclusion de la Convention d'Engagement, et par conséquent, la Date de Conclusion de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Pour la Société de Production

Fabrice Delville (ou Nom Prénom)
Administrateur (Fonction)

Optionnel : Pour la Société de Production d'Œuvre Scénique

Nom Prénom
Fonction

Partie 2 : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre

Partie 3 : Agrément de l'Œuvre

Partie 4 : Budget et plan de financement de l'Œuvre

Partie 5 : Conventions signées au préalable

Partie 6 (optionnelle en cas d'Œuvre Scénique) : Attestation ONSS de la Société de Production d'Œuvre Scénique

Partie 7 (optionnelle en cas d'Œuvre Scénique) : Agrément de la Société de Production d'Œuvre Scénique

ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE

CONTRAT-CADRE

EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE AGREEE

SOUS LE REGIME DES ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

(ci-après, le « CONTRAT-CADRE »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

La Société de Production, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Intermédiaire, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Avec l'aide de l'Intermédiaire, les Parties ont signé le _ _/ _ _/202_ une ou plusieurs Convention(s) d'Engagement en vue du financement et de la production d'une ou plusieurs Œuvres Audiovisuelles et/ou Scéniques européennes (ci-après, « Œuvre(s) ») sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter »), complété par l'Article 194ter/1 CIR 1992 relatif aux Œuvres Scéniques.

Les termes spécifiques à chaque Œuvre ont été définis dans l'Avenant à chaque Convention d'Engagement et dont le(s) Avenant(s) ont été signé(s) par la Société de Production le _ _/ _ _/202_ (ci-après, la « Date de Conclusion »). En revanche, les termes généraux du Placement sur lesquels les Parties se sont accordées sont définis dans le présent Contrat-Cadre et dans chaque Convention d'Engagement.

Il est rappelé que les Parties se sont rapprochées en vue de faire bénéficier l'Investisseur d'une attestation (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») émise par le SPF Finances sous conditions. L'Investisseur a droit, en vertu de la présente Convention, à une part de l'Attestation Tax Shelter émise pour l'Œuvre(s). La somme des Attestations Tax Shelter liées à une Œuvre est égale à 70 pourcent (70%) du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, telles que visées aux Articles 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 8°, dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la

signature de cette Convention-Cadre. Pour les Œuvres d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Pour les Œuvres Scéniques visées à l'Article 194ter/1 CIR 1992, ce délai est porté à 24 mois et complété d'une période d'un mois d'éligibilité à partir de la Première de l'Œuvre. L'Attestation Tax Shelter propre à l'Investisseur est émise en fonction de sa quote-part au regard de la totalité du financement de l'Œuvre(s) sous le Régime Fiscal Tax Shelter et représente maximum deux cent sept pourcent virgule trente-neuf centièmes (207,39%) du montant placé par l'Investisseur.

En complément des engagements respectifs pris dans le cadre de la ou des Convention(s) d'Engagement signée(s) par ailleurs, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. MODALITES FINANCIERES

1.1 Echancier du Placement

Nonobstant l'échéancier décrit dans la Convention d'Engagement, le Placement devra être versé dans tous les cas au plus tard trois (3) mois suivant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §2.

1.2. Rémunération du Placement

Il est précisé que le taux de rémunération sera la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement, majoré de 450 points de base et arrondi au centième d'unité inférieur, conformément au plafond mentionné à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §6.

La rémunération sera payée à l'Investisseur au plus tard quinze (15) jours après la clôture de la Période de Rémunération décrite dans la/les Convention(s) d'Engagement.

Pour le bon ordre, il est rappelé que cette rémunération fait partie des résultats financiers à porter au compte de résultat de l'Investisseur et qu'elle est exemptée de précompte mobilier.

2. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

2.1 La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, dont l'objet principal est, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment de longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise à l'annexe 6 dans le Prospectus de l'Intermédiaire approuvé par la FSMA .

Pour les Œuvres Scéniques visées à l'Article 194ter/1 CIR 1992, La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge, l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, ou une association sans but lucratif assujettie à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle le présent Contrat-Cardé est conclu ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants, dont l'objet principal inclut la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales.

- 2.2 Par ailleurs, la Société de Production déclare et garantit être agréée comme société de production éligible par le Ministre en charges des Finances depuis le 23/01/2015 (ou pour les Œuvres Scéniques visées à l'Article 194ter/1 CIR 1992, à la date d'agrément de la Société de Production comme Producteur éligible d'Œuvres Scéniques), comme en témoigne l'agrément repris en annexe 3 de la Convention d'Engagement. La Société de Production déclare et garantit ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ne pas être liée à une telle entreprise au sens de l'article 11 du Code des sociétés, et qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter CIR 1992, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à l'œuvre éligible. Elle déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la Date de Conclusion, comme en témoigne l'attestation reprise en annexe 2 de la Convention d'Engagement.
- 2.3 La Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre(s) qui sera proposée à l'Investisseur en vue de son financement et de sa production sous le régime fiscal Tax Shelter a été agréée par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou Communauté germanophone (ci-après, la « Communauté ») comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 4°, comme en atteste l'agrément repris à l'Avenant de la Convention d'Engagement.
- 2.4 La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à limiter la part des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992 à maximum cinquante pourcent (50%) du Budget ;
 - b) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur au financement de l'Œuvre(s), conformément au Budget ;
 - c) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre(s) et conformément au Budget, dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre visée au 5°

- et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée (pour les Œuvres d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ; pour les Œuvres Scéniques, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois, délai complété d'une période d'un mois d'éligibilité à partir de la Première de l'Œuvre) des dépenses de production et d'exploitation en Belgique au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 7°, (ci-après, « Dépenses Belges ») pour un montant équivalent à minimum cent quatre-vingt-six pourcent (186%) du montant du Placement et à ce que minimum septante pourcent (70%) des Dépenses Belges soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter(ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1^{er}, 8° ;
- d) à ce que l'Œuvre(s) réalise(nt) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 6°, pour un montant équivalent à minimum deux cent nonante cinq virgule soixante-sept pourcent (296,27%) du montant du Placement, dont minimum septante pourcent (70%) devront être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8° ;
- e) à ce que l'Œuvre(s) soit achevée dans des délais permettant le respect des conditions d'obtention de l'Attestation Tax Shelter ;
- f) à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois suivant la Date de Conclusion ;
- g) à demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances, attestant que l'Œuvre(s) a respecté les conditions de Dépenses Belges et Européennes prévues par l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, aussi bien en termes de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité ;
- h) à remettre à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dès que possible mais, sauf disposition spécifique contraire, après une période de dix-huit (18) mois révolus après versement du Placement, et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion, voire de la cinquième année dans l'hypothèse où l'Œuvre est affectée par la pandémie Covid-19 ;
- i) à ce que la valeur de l'Attestation Tax Shelter transférée à l'Investisseur soit égale à 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 6° avec un maximum de dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement ;
- j) dans l'éventualité où la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure à dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement, à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, à concurrence de maximum l'avantage fiscal effectivement perdu par l'Investisseur (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre) et des éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, sauf si cette perte résulte d'un manquement, par l'Investisseur, à ses obligations résultant du présent

- Contrat-Cadre. Pour le bon ordre, il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (mentionnées aux Article 2.7 et 2.8 de le présent Contrat-Cadre) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. ;
- k) à ce que la Valeur Fiscale totale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre ne dépasse pas 15.000.000€ par Œuvre (ou 2.500.000€ par Œuvre Scénique) ;
 - l) à faire en sorte que le générique de fin de l'Œuvre(s) mentionne le soutien apporté par le régime fiscal Tax Shelter ;

Par conséquent, la Société de Production déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront aux prescrits de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, de sorte que l'Investisseur pourra, à condition qu'il remplisse les obligations qui lui incombent et les conditions propres à son statut d'Investisseur, bénéficiaire du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale. Pour le bon ordre, il est rappelé que les engagements décrits ci-dessus sont destinés à obtenir, par le biais d'une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, une Exonération Définitive censée être égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

- 2.5 La Société de Production garantit la rémunération du Placement à concurrence du taux mentionné à l'article 5 de la Convention d'Engagement et dont le calcul est repris à l'article 1.2. du présent Contrat et pour la période débutant à la date effective de versement du Placement et s'achevant à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement.
- 2.6 La Société de Production déclare qu'elle a réuni, en son nom propre ou conjointement avec les (co)producteurs de l'Œuvre, les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget. Elle se porte garant, avec les (co)producteurs, de la bonne fin de l'Œuvre conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'Œuvre conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Avenant de la Convention d'Engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation, et remboursera à l'Investisseur l'intégralité du montant du Placement en cas de non-achèvement de l'Œuvre dans un délai permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.
- 2.7. La Société de Production garantit à l'Investisseur que l'Œuvre(s) bénéficiera de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre, à savoir l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes, les risques « négatif », les risques « meubles et accessoires », les risques « matériels et prises de vues (pour les Œuvres Scéniques, cette police couvrira les risques usuels : annulation pour causes multiples comme notamment les intempéries). Dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre(s), la Société de Production allouera en priorité les

sommes récupérées via ces assurances au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence ou le concours de la Société de Production. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'/des Œuvre(s) pour être utilisées à l'achèvement de celle/celles-ci.

- 2.8. La Société de Production couvre l'(les) Œuvre(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Les frais afférents à cette assurance seront à charge de la Société de Production. L'Investisseur sera explicitement bénéficiaire de cette assurance en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter prévue, de sorte qu'il recevra un montant équivalent à l'éventuelle exonération non-obtenue multipliée par son taux effectif d'imposition, augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité. L'indemnité nette d'ISOC sera donc bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre), augmenté des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Cette indemnité ne pourra être cumulée à l'éventuelle indemnité déjà perçue en vertu des articles 2.4, 2.7 et 2.10. du présent Contrat-Cadre et/ou si la perte de l'exonération peut trouver sa cause dans un fait imputable à l'Investisseur (ex. : absence de bénéfices).
- 2.9. La Société de Production s'engage à veiller à ce que le Budget de l'Œuvre ventile correctement :
- la part prise en charge par la Société de Production ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs éligibles, déjà engagés.
- 2.10. Si le non-respect par la Société de Production de ses obligations issues de la présente Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux visés par la présente Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des éventuels intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte de l'avantage fiscal sollicité en raison de son Placement dans le cadre de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et du régime fiscal Tax Shelter en général.
- 2.11. En cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, la Société de Production garantit l'Investisseur qu'il aura, avec les coproducteurs de l'Œuvre, la charge de trouver les

financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans solliciter l'Investisseur. Si la Société de Production et les coproducteurs, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses Belges visées par la Convention-Cadre, réalisaient une économie par rapport au Budget, cette économie leur resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification des droits et devoirs de l'Investisseur.

- 2.12. La Société de Production déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INTERMEDIAIRE

- 3.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé comme Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 par le ministre qui a les Finances dans ses compétences le 23/01/2015.
- 3.2. L'Intermédiaire déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- 3.3. L'Intermédiaire déclare et garantit se porter garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement et du paiement du Rendement Financier à son bénéfice.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 4.1. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Par ailleurs, l'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est pas une Société de Production audiovisuelle éligible, ni une entreprise liée à une telle Société de Production éligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion, comme le démontre son objet social repris en annexe A de la Convention d'Engagement.
- 4.2. Si un tel Prospectus est établi au moment de la Date de Conclusion, l'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Prospectus établi par l'Intermédiaire et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque lié à l'opération.
- 4.3. L'Investisseur déclare et garantit disposer, pour l'exercice fiscal en cours au moment de la Date de Conclusion, des Bénéfices Réservés Imposables suffisants pour pouvoir bénéficier de l'exonération, ou à tout le moins avoir pris sa décision d'investir en connaissant les plafonds légaux autorisés compte tenu de sa situation comptable et fiscale propre.

4.4 L'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu du régime fiscal Tax Shelter et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue. En particulier, il déclare être informé et s'engage à respecter l'obligation :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- à verser à la Société de Production les sommes en exécution de la Convention-Cadre au plus tard trois (3) mois après la Date de Conclusion ;
- à joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 10° ;
- à limiter l'exonération finale à deux cent trois pourcent (203%) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter ;

4.5 L'Investisseur reconnaît n'avoir détenu, ni détenir aucun droit sur l'(les) Œuvre(s).

5. AVANTAGES ACCESSOIRES

5.1. La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche de l'Œuvre (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD de l'Œuvre destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première de l'Œuvre en Belgique.
- pour les Œuvres Scéniques, 2 invitations à une des représentations publiques de l'Œuvre en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1^{er} alinéa 1^{er}, 2^o du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€

6. DUREE ET RESOLUTION

6.1 La présente Convention prend effet à compter de la signature de la Convention-Cadre et perdurera aussi longtemps que l'ensemble des obligations des Parties ne seront pas

respectées, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les Parties. Dans cette dernière hypothèse, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à la production de l'Œuvre. La résolution anticipée de la présente Convention sera, en outre, possible dans les cas décrits ci-dessous :

- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par l'Investisseur si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre. Dans ce cas, la Société de Production devra rembourser l'Investisseur de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification par l'Investisseur de son souhait de résilier la Convention-Cadre.
- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par la Société de Production si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dans l'hypothèse où l'Investisseur ne satisferait pas à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre. Dans ce cas, les sommes ayant déjà été versées à la Société de Production lui resteront définitivement acquises.

6.2 En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.) ou d'une procédure de mise en faillite de l'Investisseur ou de la Société de Production, la présente Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, par simple notification adressée par l'autre Partie par lettre recommandée. Cette clause ne peut être invoquée par la Société de Production dans le cas où l'Investisseur a effectué le décaissement du Placement et que celui-ci est définitivement versé au bénéfice de la Société de Production.

6.3 A toutes fins utiles, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que la résolution éventuelle de la présente Convention emporte de plein droit la résolution de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter (ou 194ter/1 dans le cadre d'Œuvres Scéniques) CIR 1992, §1, 5°.

7. CESSION

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications à effectuer dans le cadre des Conventions-Cadre résultant des accords entre les Parties seront valablement effectuées par courrier électronique, sauf dans les cas exprès où un courrier postal traditionnel s'impose. Les Parties donnent la pleine force probante d'un écrit aux messages reçus par voies électroniques et les considèrent dès lors comme des documents originaux.

Pour la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, l'adresse de courrier électronique à utiliser est : taxshelter@belgafilms.be.

L'Investisseur fournira une voire deux adresses de courrier électronique au début de l'opération et communiquera à la Société de Production les éventuelles modifications dès que nécessaire.

Sauf demande expresse, les éventuels courriers postaux traditionnels seront envoyés aux sièges sociaux des Parties.

9. DIVERS

9.1 Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes du présent Contrat-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante du Contrat-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

9.2 Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant du présent Contrat-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

9.3 Invalidité partielle

Si l'une des clauses du présent Contrat-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses du Contrat-Cadre ou de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre du présent Contrat-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

9.4 Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que le présent Contrat-Cadre, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et Avenant, constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé ce Contact-Cadre. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

9.5 Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

**ANNEXE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE
POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le Producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour

- plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- **Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :**
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
 - c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserait l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ **Limites et obligations de l'Assureur :**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ **Obligations du Producteur :**

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- la société résidente, ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10°. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction,

documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;

- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

Assurance Vander Haeghen & Co : offerte dans le cas où l'Œuvre soutenue par l'Investisseur aurait fait l'objet d'une première levée de fonds antérieure à la période de la présente Offre

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

1. DEFINITIONS

1. L'article

Article 194ter du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions audiovisuelles. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 26 mai 2016.

2. Convention

Convention cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (ci-après «l'Article») conclue entre l'Investisseur et le Producteur/Société de Production ou une société d'intermédiation (Intermédiaire) en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur par laquelle l'Investisseur souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties.

3. Dépenses :

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de laboratoire, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'œuvre éligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production, ceci pour soutenir durablement la production de l'œuvre audiovisuelle. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit d'investissements durables en pourcentage.

4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un investisseur aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les intérêts de retard qui pourraient être à sa charge.

5. L'intermédiaire

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un Investisseur éligible. Dans le

cadre de sa fonction, l'intermédiaire pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000€ minimum.

6. L'investisseur

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.

7. L'œuvre :

Le champ d'application de la garantie concerne les œuvres audiovisuelles européennes, avec une dépense maximale en Belgique. L'œuvre peut-être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, un programme télévisuel documentaire ou éducatif, un court métrage (à l'exception des films publicitaires), conformément à la loi du 12 mai 2014 réformant le régime de Tax Shelter pour l'investissement dans l'audiovisuel.

Conformément à la Loi, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française ou flamande) comme œuvre européenne telle que définie par la directive " service de médias audiovisuels " du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), elle-même amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

8. Le Producteur ou société de production

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. agréée par le ministère des finances et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Au cas où la société de production travaille sans intermédiaire, elle doit être pouvoir apporter la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance responsabilité professionnelle pour des capitaux d'au moins 1.250.000€.

9. Sinistre

Le dommage subi par l'Investisseur par suite de la privation de tout ou partie de l'avantage fiscal dont il aurait dû bénéficier en application de l'Article et dont il a été privé par suite d'une décision imprévisible des autorités compétentes nonobstant le respect par l'intermédiaire, l'investisseur et le producteur, de leurs obligations légales ou contractuelles.

2. AVANT-PROPOS

Un Producteur souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre qu'il réalise peut faire appel à un ou des investisseurs. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, une Convention-cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356% (ou 421%) des montants investis. Le Producteur ou Société de Production souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs.

A cet effet les Parties ont constitué une Convention mentionnant explicitement les conditions d'assurabilité de l'Investissement en cas de sinistre. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été notifiée au Service public fédéral Finances.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance, l'Œuvre et le genre dont elle fait partie, la phase de production dans laquelle se trouve l'œuvre au moment de la mise en place de la garantie ainsi que l'étendue de la garantie.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance sera nulle et l'indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs.

3.1. A la signature de la police d'assurance

3.1.1. L'investisseur et/ou son intermédiaire ont obtenu de la part du producteur l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant :

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des dépenses doivent être directement liées à la production et ces dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 18 mois (24 mois en ce qui concerne les films d'animation) à partir de la signature de la Convention-cadre avec l'Investisseur.

3.1.2. Sous le contrôle de l'intermédiaire, le Producteur et ou l'Investisseur s'engagent :

a) A ce que l'œuvre réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.

b) A ce que le financement du film par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle agréée et a bien été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

c) A notifier, dès que possible et au plus tard dans les termes prévus par la Loi, la Convention Tax Shelter au Service public fédéral Finances.

d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.

e) A remettre aux Investisseurs les documents qui justifient qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre.

f) A ce que l'œuvre soit bien financée à concurrence de minimum 80%, au travers de contrats valablement signés.

g) La Convention doit prévoir que l'Investisseur s'engage à verser la totalité de sa partie de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention.

3.2. Une fois la « Convention » signée

Le Producteur et/ou l'intermédiaire s'engagent :

a) A ce que les dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention, , sauf exception acceptée par l'Administration fiscale dans le cadre des cas prévus à l'article 194Ter CIR 1992, §1, dernier alinéa.

b) A réclamer, une fois l'œuvre terminée, la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.

c) A remettre les attestations Tax Shelter aux investisseurs une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention).

L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 356 % (ou 421%) des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 172 % (ou 203%) de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des dépenses.

3.3. Obligation des parties

L'intermédiaire, le Producteur et l'Investisseur s'engagent, en toutes hypothèses :

A respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Article et des conventions particulières convenues entre eux en exécution dudit Article.

4. GARANTIES - EXCLUSIONS

4.1. Garanties

AVANTAGE FISCAL ET INTÉRÊTS ÉVENTUELS

a) **NON OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER**

Au cas où la société de production n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter à faire suivre à l'investisseur dans les délais, et ce pour toutes autres raisons que celles prévues aux exclusions des présentes Conditions Générales:

- a. l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non accordé de 5,25% (ou 5,30% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2020) et ce, sur la base de l'accord-cadre et de l'article. Le montant correspondant à l'investissement initial de l'investisseur concerné ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès de la société de production concernée.

b) **VALEUR MOINDRE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER**

Si la valeur de l'attestation Tax Shelter est inférieure à celle stipulée dans l'accord-cadre et que toutes les conditions de l'Article ainsi que les conventions contractuelles qui en sont l'exécution ont été respectées :

- a. l'assureur indemniserait alors l'investisseur pour la perte subie. Ce calcul s'effectuerait sur la base de la différence entre le montant dont aurait dû bénéficier l'investisseur et l'avantage fiscal obtenu réellement.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

GARANTIE "BONNE FIN" (GARANTIE OPTIONNELLE)

a) **L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE MENACE DE NE PAS POUVOIR ÊTRE ACHEVÉE**

(Conformément au plan de financement)

Dans ce cas d'espèce, l'assureur peut suppléer le financement de l'œuvre, dans la limite du montant assuré figurant dans les conditions particulières. Il peut donc, par ce fait, garantir la délivrance des certificats Tax Shelter dans les délais légaux. Dès lors, la garantie reste d'application pour les Investisseurs jusqu'à l'émission des certificats Tax Shelter.

En conséquence, l'investisseur recevra valablement le certificat Tax Shelter, ce qui lui permettra dans le délai légal prévu par la Loi de bénéficier de son avantage fiscal une fois l'œuvre audiovisuelle terminée.

Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que les autres coproducteurs.

b) **L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE NE PEUT ÊTRE ACHEVÉE**

Si la production de l'œuvre audiovisuelle ne peut effectivement être achevée et ce pour n'importe quelle raison, à l'exception des exclusions énumérées ci-dessous, l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non utilisé et basé sur l'accord-cadre et l'article. Cette indemnisation peut inclure le montant initial investi, en considérant le point 4.2 b) des présentes conditions.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Indemnité Taxable

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'investisseur. L'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie :

a) La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.

b) Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.

c) L'indemnisation éventuelle de l'investisseur au titre de la Garantie Production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur.

d) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment :

- Que l'Investisseur n'est pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion.
- Que l'Investisseur n'est pas un établissement de crédit.
- Que l'Investisseur ait bien versé au Producteur/Société de Production ou à l'intermédiaire la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention idéalement dans les délais prévus par la Loi.
- Que l'Investisseur remette une copie de la Convention et de l'agrément repris en annexe à la Convention dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et qu'il ait annexé ces documents à sa déclaration. L'Investisseur s'oblige donc à joindre à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'intermédiaire.

e) Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.

ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCENIQUES



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au

minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;

- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
- c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux Articles (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances , pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemnifiera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) **Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;**
- b) **S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;**
- c) **Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;**
- d) **Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;**
- e) **Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;**
- f) **Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.**

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ **Limites et obligations de l'Assureur :**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ **Obligations du Producteur :**

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes

radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique.

Le producteur ou société de production

Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Production Scénique)

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2^o de article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre (production scénique). Les dépenses de production et

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies aux Articles.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;

- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des Articles, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com

Assurance Vander Haeghen & Co : offerte dans le cas où l'Œuvre soutenue par l'Investisseur aurait fait l'objet d'une première levée de fonds antérieure à la période de la présente Offre

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

1. DEFINITIONS

1. L'Article

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions scéniques originales. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 25 décembre 2016.

2. Convention-Cadre

Convention-cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article conclue entre l'Investisseur Eligible et le Producteur/Société de Production Eligible ou un Intermédiaire Eligible en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur, par laquelle l'Investisseur Eligible souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur Eligible à verser une somme définie entre les parties.

3. Dépenses :

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces Dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit de Dépenses effectuées en pourcentage.

4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un Investisseur Eligible aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les éventuels intérêts de retard et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance qui pourraient être à sa charge.

5. L'Intermédiaire Eligible

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention-Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une Société de Production Eligible ni un Investisseur Eligible. Dans le cadre de sa fonction, l'Intermédiaire Eligible pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000€ minimum.

6. L'Investisseur Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 ; autre :

- qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion.

7. L'Œuvre Eligible :

Le champ d'application de la garantie concerne les productions scéniques originales : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Conformément à l'Article, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française, flamande, ou germanophone) comme œuvre européenne, c'est-à-dire réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen.

8. Le Producteur ou Société de Production Eligible

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR, agréée par le SPF Finances et dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.

Sans préjudice de l'article 182 du CIR, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter et 194ter/1, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une Convention-Cadre en application de l'article 194ter ou 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

9. Sinistre

Le dommage subi par l'Investisseur par suite de la privation de tout ou partie de l'avantage fiscal dont il aurait dû bénéficier en application de l'Article et dont il a été privé par suite d'une décision imprévisible des autorités compétentes nonobstant le respect par l'intermédiaire, l'investisseur et le producteur, de leurs obligations légales ou contractuelles.

2. AVANT-PROPOS

Un Producteur Eligible souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre Eligible qu'il produit peut faire appel à un ou des Investisseurs Eligibles. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, et par le biais de l'Intermédiaire Eligible une Convention-Cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs Eligibles souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356% (ou 421%) des montants investis. Le Producteur ou Société de Production Eligible souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs Eligibles.

A cet effet les Parties ont constitué une convention mentionnant les conditions d'assurabilité de l'Investissement en cas de sinistre. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été signée.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance et l'Œuvre Eligible.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse.

3.1. A la signature de la police d'assurance

3.1.1. L'Investisseur Eligible et/ou son Intermédiaire Eligible ont obtenu de la part du Producteur Eligible l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant :

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des Dépenses doivent être directement liées à la production et ces Dépenses doivent

avoir lieu dans un délai de maximum de 24 mois à partir de la signature de la Convention-Cadre avec l'Investisseur Eligible et au plus tard un mois après la première de l'Œuvre Eligible.

3.1.2. Sous le contrôle de l'Intermédiaire Eligible, le Producteur Eligible et/ou l'Investisseur Eligible s'engagent:

- a) A ce que l'Œuvre Eligible réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.
- b) A ce que, au moment de la signature de la Convention-Cadre, le financement de l'Œuvre Eligible par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des Dépenses de l'Œuvre Eligible agréée et sera effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
- c) A notifier, dès que possible et dans la mesure du possible, la Convention-Cadre au SPF Finances.
- d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.
- e) A remettre aux Investisseurs Eligibles, par le biais de la Convention-Cadre, l'engagement du Producteur qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre Eligible.
- f) A ce que l'Œuvre Eligible soit bien financée à concurrence de minimum 60%, au travers de contrats ou engagements valablement signés. Ces 60% s'entendent hors apports producteurs, participations, salaires producteurs et imprévus. Si le seuil de financement n'est pas atteint, l'Intermédiaire Eligible demandera un accord préalable à l'assureur. En cas d'accord de l'assureur, la présente condition f) ne sera pas d'application.
- g) La Convention-Cadre doit prévoir que l'Investisseur Eligible s'engage à verser la totalité de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre.

3.2. Une fois la Convention-Cadre signée

Le Producteur Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible s'engagent :

- a) A ce que les Dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention-Cadre.
- b) A réclamer la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.
- c) A vérifier que les attestations Tax Shelter soient bien délivrées aux Investisseurs Eligibles une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention-Cadre).

L'Investisseur Eligible reçoit une exonération fiscale provisoire de 421 % (ou 356% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2020) des montants qu'il a versés en

exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 203% (ou 172% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avec le 1^{er} janvier 2020) de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des Dépenses.

3.3. Obligation des parties

L'intermédiaire, le Producteur et l'Investisseur s'engagent, en toutes hypothèses :

A respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Article et des conventions particulières convenues entre eux en exécution dudit Article.

4. GARANTIES - EXCLUSIONS

4.1. Garanties

Avantage fiscal et intérêts éventuels

La présente assurance garantit à l'Investisseur Eligible le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non accordé 5,25% (ou 5,30% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2020), conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, au cas où Producteur Eligible, pour une raison différente de celles prévues aux exclusions n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à destination de l'Investisseur Eligible assuré.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à celle prévue à la Convention-Cadre et ce malgré le respect conditions de l'Article, des conventions contractuelles qui en sont l'exécution et des présentes conditions, l'assurance indemniserà l'Investisseur Eligible de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier et l'avantage fiscal partiel effectivement perçu.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où le Producteur a signé plusieurs Conventions-Cadres sur une Œuvre Eligible et un des Investisseurs Eligibles ne verse pas la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre, la présente assurance garantit aux autres Investisseurs Eligibles le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu, conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, suite à l'annulation d'une ou plusieurs Conventions-Cadres.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Indemnité Taxable

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'Investisseur, l'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie :

a) La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.

b) Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.

c) L'indemnisation éventuelle de l'Investisseur Eligible au titre de la garantie production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur Tax Shelter indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur Tax Shelter.

d) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur Eligible des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment:

- Que l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 ; autre :
 - o qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
 - o qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
 - o qu'une entreprise de télédiffusion.
- Que l'Investisseur Eligible ait bien versé au Producteur/Société de Production Eligible ou à l'Intermédiaire Eligible la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre dans les délais prévus par l'Article.
- Que l'Investisseur Eligible joigne à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.

e) Les sinistres résultant du fait que l'Intermédiaire Eligible ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.

ANNEXE 6 : STATUTS BELGA FILMS FUND

ARTICLE 1 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée "Belga Films Fund".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Avenue du Japon, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128

de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille cinq cent euros, divisé en 100 actions, sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, numérotée de 1 à 100 et conférant les mêmes droits et avantages.

ARTICLE 6 – PARTS BENEFICIAIRES

A. Il existe en outre trente (30) parts bénéficiaires de catégorie A, non représentatives du capital, attribuées en contrepartie de services rendus à la société.

Les parts bénéficiaires de catégorie A seront nominatives ; la mention de leur nature et de la date de leur création sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires de catégorie A.

Les parts bénéficiaires de catégorie A sont cessibles.

En cas de décès du propriétaire, ses parts bénéficiaires sont annulées de plein droit.

Les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent pas le droit de vote à leurs propriétaires (qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales), sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du Code des sociétés.

Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire de catégorie A est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La somme des dividendes à distribuer aux parts bénéficiaires de catégorie A ne peut dépasser trente pourcent (30%) du bénéfice distribuable.

En cas de liquidation de la société, les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent aucun droit dans le boni e liquidation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 9 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET Contrôle

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'Administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 13 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le Conseil d'Administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précisions les moyens techniques utilisés.

D/Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration, un administrateur a, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIERE

a) Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs. le Conseil d'Administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 – COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à délégué ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

ARTICLE 22 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 - REUNION

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 16 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 26 -ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'Administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être autorisé à assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaires ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 28 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société.

ARTICLE 29 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 30 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'Administration.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 -DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 32 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 33 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

ARTICLE 36 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 37 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 40 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts : compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 44 – PACTES D’ACTIONNAIRES

Si un pacte d’actionnaire était établi entre les actionnaires, celui-ci prévaudra sur l’ensemble des dispositions prévues ci-dessus dans les limites des règles impératives édictées par le Code des sociétés.

**ANNEXE 7 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (2 DERNIERS EXERCICES)
& RAPPORT REVISEUR**

2019

40	10/07/2020	BE 0506.993.858	44	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20286.00185	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **Belga Films Fund**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420

Commune: Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.993.858

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

24-06-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-01-2018

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.12, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

<p style="text-align: center;">LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</p>
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

DE BETHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur délégué

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 05-06-2019

Fin de mandat: 01-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

MORTROUX Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.993.858		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		<u>275</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>333.885</u>	<u>40.828</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	15.438	14.674
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.063	1.682
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	11.375	12.992
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	318.447	26.154
Entreprises liées	6.15	280/1	318.397	26.104
Participations		280		
Créances		281	318.397	26.104
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>2.678.961</u>	<u>2.088.861</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.241.673	1.892.011
Créances commerciales		40	2.221.147	1.882.011
Autres créances		41	20.526	10.000
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	419.927	178.923
Comptes de régularisation	6.6	490/1	17.361	17.927
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	3.012.846	2.129.964

N°	BE 0506.993.858	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	1.194.251	631.667
Capital souscrit		10	61.500	61.500
Capital non appelé		100	61.500	61.500
Primes d'émission		101		
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	6.150	6.150
Réserves indisponibles		130	6.150	6.150
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
Subsides en capital		14	1.126.601	564.017
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		15		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		19		
Provisions pour risques et charges		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
Impôts différés		164/5		
DETTES		168		
Dettes à plus d'un an	6.9	17/49	1.818.595	1.498.297
Dettes financières		17		
Emprunts subordonnés		170/4		
Emprunts obligataires non subordonnés		170		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		171		
Etablissements de crédit		172		
Autres emprunts		173		
Dettes commerciales		174		
Fournisseurs		175		
Effets à payer		1750		
Acomptes reçus sur commandes		1751		
Autres dettes		176		
Dettes à un an au plus	6.9	178/9	1.818.595	1.487.785
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42/48		
Dettes financières		42		
Etablissements de crédit		43		
Autres emprunts		430/8		
Dettes commerciales		439		
Fournisseurs		44	691.842	394.063
Effets à payer		440/4	691.842	394.063
Acomptes reçus sur commandes		441		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	46		
Impôts		45	496.862	293.344
Rémunérations et charges sociales		450/3	343.731	23.079
Autres dettes		454/9	153.131	270.265
Comptes de régularisation	6.9	47/48	629.891	800.378
TOTAL DU PASSIF		492/3	3.012.846	2.129.964
		10/49		

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	3.226.679	2.331.693
Chiffre d'affaires	6.10	70	3.138.205	2.276.532
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	88.474	55.161
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.507.798	1.200.121
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.050.109	643.900
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	453.283	549.797
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	3.870	5.903
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	536	521
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	1.718.881	1.131.572
Produits financiers		75/76B	4.793	1.104
Produits financiers récurrents		75	4.793	1.104
Produits des immobilisations financières		750	4.793	1.104
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	3.784	4.327
Charges financières récurrentes	6.11	65	3.784	4.327
Charges des dettes		650	2.909	3.467
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	875	860
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.719.890	1.128.349
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	527.806	341.890
Impôts		670/3	531.088	345.000
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	3.282	3.110
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	1.192.084	786.459
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	1.192.084	786.459

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) 9906	1.756.101	1.364.017
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	1.192.084	786.459
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	564.017	577.558
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-) 14	1.126.601	564.017
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7	629.500	800.000
Rémunération du capital	694	629.500	800.000
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	275
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	275	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20		
Dont			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2		
Frais de restructuration	204		

N°	BE 0506.993.858	C 6.2.3
----	-----------------	---------

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	24.442
8022		
8032		
8042		
8052	24.442	
8122P	XXXXXXXXXX	24.442
8072		
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	24.442	
211		

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	9.722
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	4.359	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	14.081	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	1.978	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	10.018	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	4.063	

N°	BE 0506.993.858	C 6.3.5
----	-----------------	---------

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	16.172
8165		
8175		
8185		
8195	16.172	
8255P	XXXXXXXXXXXX	
8215		
8225		
8235		
8245		
8255		
8325P	XXXXXXXXXXXX	3.180
8275	1.617	
8285		
8295		
8305		
8315		
8325	4.797	
26	11.375	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391		
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280		
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	26.104
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	1.068.293	
Remboursements	8591	776.000	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281	318.397	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Plus-values au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice
Réductions de valeur au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Réductions de valeur au terme de l'exercice
Montants non appelés au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

(+)/(-)

Montants non appelés au terme de l'exercice
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU
TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	
8363		
8373		
8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXX	
8543		
8553		
284		
285/8P	XXXXXXXXXX	50
8583		
8593		
8603		
8613		
8623		
8633		
285/8	50	
8653		

N°	BE 0506.993.858	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Charges à reporter

Exercice
17.361

N°	BE 0506.993.858	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
100	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions nominatives

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

N°	BE 0506.993.858	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	12.643
450	331.088
9076	
9077	153.131

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

N°	BE 0506.993.858	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	5	5
9087	4,9	4,9
9088	8.097	7.661
620	284.335	470.136
621	83.700	50.531
622		
623	85.248	29.130
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	536	521
641/8		
9096		
9097		
9098		
617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires

Intérêts de retard

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	856	860
	19	0

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)

Intérêts notionels

Codes	Exercice
9134	531.088
9135	200.000
9136	
9137	331.088
9138	
9139	
9140	
	20.000
	-985

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	139.740	54.824
9146	61.176	53.142
9147	136.840	76.802
9148	2.700	30.577

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	14.611
9150	
9151	
9153	14.611
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	750.000
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

N°	BE 0506.993.858	C 6.14
----	-----------------	--------

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Belga Films Fund a souscrit, pour une partie de ses employés, une assurance groupe comportant un volet assurance "capital différé" càd que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital à la date conventionnelle de mise à la retraite.

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	318.397	26.104
280		
9271		
9281	318.397	26.104
9291	1.924.253	1.676.942
9301		
9311	1.924.253	1.676.942
9321		
9331		
9341		
9351	415.560	175.987
9361		
9371	415.560	175.987
9381	750.000	750.000
9391		
9401		
9421	4.793	1.104
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0506.993.858	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

N°	BE 0506.993.858	C 6.16
----	-----------------	--------

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	4.020
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0506.993.858		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0407.652.101

Avenue du Japon 14

1420 Braine-l'Alleud

BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
1. Frais d'établissement	L	NR (non réévaluée)	20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L	G (réévaluée)	20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
7. Autres immobilisations corp. *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

N°	BE 0506.993.858	C 6.19
----	-----------------	--------

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés. Belga Films fund fixe préalablement avec ses clients un objectif de levée de fonds à atteindre pour chaque projet.

- Rémunération :
 - o 10% des fonds levés dès signature des conventions cadres
 - o 5% des fonds levés dès lors que l'objectif est atteint

Evènements subséquents et risque ou incertitudes significatifs :

Conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique, la pandémie de COVID-19 est considérée comme un événement subséquent à la clôture ne nécessitant pas un ajustement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
La crise « Covid-19 » qui touche le monde entier depuis la mi-mars 2020 a imposé à la société le recours au chômage temporaire pour cause de force majeure. Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact financier sur Belga Films Fund, mais les conséquences économiques de l'épidémie « Covid-19 » vont inévitablement impacter les résultats de la société pour l'année 2020. A ce stade, il n'existe cependant pas de raison de penser que cet impact affecte matériellement la continuité de la société.
En effet, notre estimation de l'impact économique de cette crise sur la levée de fonds Tax Shelter (la source de revenus pour la société) permet à la société de continuer à être bénéficiaire même en cas de forte diminution (-70%) de cette levée de fonds. A ce stade, la diminution anticipée est bien moindre. Sur ces bases, nous avons modélisé plusieurs hypothèses et avons conclu que la crise aurait un impact probable sur la rentabilité et les flux de trésorerie. Cependant, nous sommes d'avis que ces impacts ne vont pas engendrer de problèmes significatifs quant à la continuité de l'entreprise grâce à sa forte rentabilité démontrée lors des deux derniers exercices. Dans ce contexte, nous estimons que l'application des règles comptables de continuité reste adéquate.
La société continue de se conformer aux dernières directives gouvernementales pour contenir la propagation de Covid-19 et le bien-être de ses employés. Des mesures sont en place pour garantir que les opérations quotidiennes soient perturbées au minimum.

RAPPORT DE GESTION de Belga Films Fund
S.A. (0506.993.858)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2019

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles et scéniques avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs d'œuvres audiovisuelles et scéniques avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

Malgré une tendance à la baisse observée par tout le secteur dans le courant de l'année 2019, l'exercice écoulé a été très satisfaisant avec un résultat d'exploitation s'établissant à 1.718.881 EUR, au-dessus des 1.131.572 EUR de 2018, soit une augmentation de l'ordre de 51.9%. Ceci traduit la demande croissante des investisseurs Tax Shelter, avec une augmentation des fonds levés par l'intermédiaire de Belga Films Fund de l'ordre de 12.5% par rapport à l'exercice précédent. La société a pu bénéficier de l'augmentation des projets de coproductions audiovisuelles menés par sa société sœur Belga Productions. Belga Films Fund continue également ses partenariats avec le théâtre Le Public et le Brussels Philharmonic en maintenant son offre pour le secteur des arts de la scène.

La progression de Belga Films Fund permet à la société de consolider sa position dans le top 5 des Intermédiaires éligibles tax shelter.

Le Conseil estime que la crise du Covid-19 n'a pas d'incidence significative sur la situation financière arrêtée au 31 décembre 2019 et confirme le maintien des règles d'évaluation de continuité.

S d
| | W
L

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2019 à EUR 3.012.846 par rapport à EUR 2.129.964 au 31 décembre 2018.

Les frais d'établissement sont nuls en 2019 Vs EUR 275 en 2018.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 40.828 au 31 décembre 2018 à EUR 333.885 au 31 décembre 2019 et sont représentés par des immobilisations corporelles pour EUR 15.438 (Vs EUR 14.674 en 2018) et des immobilisations financières pour EUR 318.447 (Vs EUR 26.154 en 2018). Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 318.397 (Vs EUR 26.104 en 2018) et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50 (Vs EUR 50 en 2018).

Les créances à un an au plus s'établissent au 31 décembre 2019 à EUR 2.241.673 Vs EUR 1.892.011 en 2018 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 2.221.147 (Vs EUR 1.882.011 en 2018), cette augmentation étant la conséquence, d'une part d'une levée de fonds plus importante en fin d'année que l'an dernier, et d'autre part l'augmentation du chiffre d'affaires ; et en autres créances pour EUR 20.526 (Vs EUR 10.000 en 2018).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 419.927 en 2019 Vs EUR 178.923 en 2018.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 17.361 en 2019 Vs EUR 17.927 en 2018 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR 631.667 à EUR 1.194.251, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2019 à EUR 1.818.595 Vs EUR 1.498.297 au 31 décembre 2018. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 691.842 (Vs EUR 394.063 en 2018), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 496.862 (Vs EUR 293.344 en 2018) et en autres dettes pour EUR 629.891 (Vs EUR 800.378 en 2018).

Les comptes de régularisation du passif, sont nuls au 31 décembre 2019 (Vs EUR 10.512 au 31 décembre 2018).

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 3.226.679 Vs EUR 2.331.693 pour l'exercice précédent, soit une augmentation d'environ 38.4%. Cette augmentation est due principalement à la croissance, durant cet exercice écoulé, des levées de fonds tax shelter signées par l'intermédiaire de

5

la société et des offres de productions nationales et internationales à financer en Belgique.

Concomitamment à cette augmentation, les charges d'exploitation sont également en hausse, passant d'EUR 1.200.121 en 2018 à EUR 1.507.798 en 2019. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 1.050.109 en 2019 Vs EUR 643.900 en 2018, soit une hausse de 63.1%. Les frais de personnel diminuent quant à eux de 17.5%, passant d'EUR 549.797 en 2018 à EUR 453.283 en 2019. Les amortissements s'élèvent à EUR 3.870 Vs EUR 5.903 en 2018. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 521 en 2018 à EUR 536 en 2019.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 1.718.881 en 2019 Vs EUR 1.131.572 en 2018, soit une augmentation de l'ordre de 51.9%.

Le résultat financier affiche un profit net d'EUR 1.009 Vs une perte nette d'EUR 3.223 en 2018.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 1.719.890 Vs EUR 1.128.349 en 2018.

Au regard du résultat de cet exercice, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles se chiffre à EUR 531.088 (Vs EUR 345.000 en 2018). La régularisation d'impôts pour l'exercice précédent s'élève à un profit d'EUR 3.282. Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 1.192.084 (Vs EUR 786.459 en 2018).

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2019 est de 53,4% (Vs 48,8% en 2018).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 1,47 (Vs 1,39 en 2018) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 39,6% (Vs 29,7% en 2018).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 5 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 4,9 pour 8.097 heures prestées.

S. d
3

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 1.192.084. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 564.017, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 1.756.101. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Rémunération des 100 actions nominatives représentatives du capital : 5.155 EUR / action	515.500 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie B : 1.500 EUR / part, soit au total	30.000 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie C : 3.100 EUR / part, soit au total	62.000 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie D : 1.100 EUR / part, soit au total	22.000 EUR
- Bénéfice reporté :	1.126.601 EUR

Les Administrateurs ont décidé la distribution d'un dividende permettant à L'Actionnaire BFF Holding SA, la holding commune avec Belga Productions SRL, de procéder à une augmentation des apports propres de celle-ci de manière à lui assurer les fonds propres suffisants en cette période impactée par la crise COVID-19 et lui permettre d'absorber les pertes encourues lors de ses deux premiers exercices (2015 et 2016).

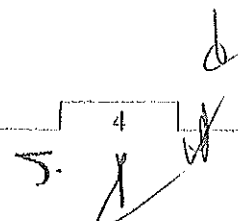
4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique, la pandémie de COVID-19 est considérée comme un événement subséquent à la clôture ne nécessitant pas un ajustement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La crise « Covid-19 » qui touche le monde entier depuis la mi-mars 2020 a imposé à la société le recours au chômage temporaire pour cause de force majeure. Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact financier sur Belga Films Fund, mais les conséquences économiques de l'épidémie « Covid-19 » vont inévitablement impacter les résultats de la société pour l'année 2020. A ce stade, il n'existe cependant pas de raison de penser que cet impact affecte matériellement la continuité de la société.

En effet, notre estimation de l'impact économique de cette crise sur la levée de fonds Tax Shelter (la source de revenus pour la société) permet

5. 4



à la société de continuer à être bénéficiaire même en cas de forte diminution (-70%) de cette levée de fonds. A ce stade, la diminution anticipée est bien moindre.

Sur ces bases, nous avons modélisé plusieurs hypothèses et avons conclu que la crise aurait un impact probable sur la rentabilité et les flux de trésorerie. Cependant, nous sommes d'avis que ces impacts ne vont pas engendrer de problèmes significatifs quant à la continuité de l'entreprise grâce à sa forte rentabilité démontrée lors des deux derniers exercices. Dans ce contexte, nous estimons que l'application des règles comptables de continuité reste adéquate.

La société continue de se conformer aux dernières directives gouvernementales pour contenir la propagation de Covid-19 et le bien-être de ses employés. Des mesures sont en place pour garantir que les opérations quotidiennes soient perturbées au minimum.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

À la lumière des incertitudes économiques découlant de la pandémie, nous avons examiné l'impact potentiel de Covid-19 sur l'entreprise en termes des sources de revenus pour la société.

Comme expliqué au paragraphe 4, nous sommes d'avis que ces impacts ne vont pas engendrer de problèmes significatifs quant à la continuité et le développement de l'entreprise.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D'ACTIONNAIRES PROPRES ((art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations))

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

(Handwritten signatures and initials)

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 17 juin 2020.

Le Conseil d'Administration,



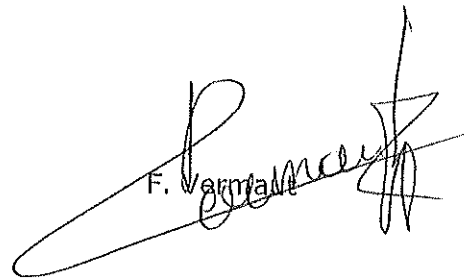
P. Vandenbosch



F. Delville



J. de Béthune



F. Vermeir

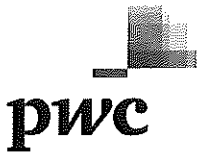




BELGA FILMS FUND SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2019

Le 24 juin 2020



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA FILMS FUND SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 3.012.846 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 1.192.084.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Événement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur les points 4 et 5 du rapport de gestion et sur l'annexe C 6.19 ("Événements subséquents et risque ou incertitudes significatifs") des comptes annuels. Le Conseil d'administration y émet son avis que, bien que les conséquences de cette pandémie auront un impact probable sur la rentabilité et les flux de trésorerie de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la continuité de la Société. Elles n'ont donc pas d'impact sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020, du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019 et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

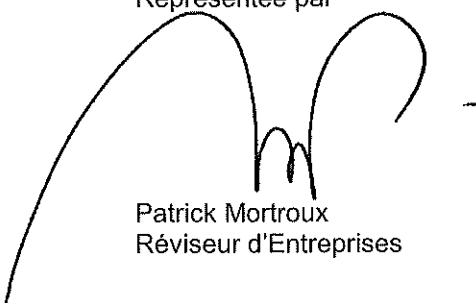
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Liège, le 24 juin 2020

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par



Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

200

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice		Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs					
Temps plein		1001	4	3	1
Temps partiel		1002	1		1
Total en équivalents temps plein (ETP)		1003	4,9	3	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées					
Temps plein		1011	6.669	5.035	1.634
Temps partiel		1012	1.428		1.428
Total		1013	8.097	5.035	3.062
Frais de personnel					
Temps plein		1021	373.360		
Temps partiel		1022	79.923		
Total		1023	453.283		
Montant des avantages accordés en sus du salaire		1033	16.029	9.967	6.061

Au cours de l'exercice précédent		Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP		1003	4,9	3	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées		1013	7.661	5.179	2.482
Frais de personnel		1023	549.797		
Montant des avantages accordés en sus du salaire		1033	5.622	3.801	1.821

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	4	1	4,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	4	1	4,9
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	2		2
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	1	1	1,9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213		1	0,9
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	4	1	4,9
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
 - Chômage avec complément d'entreprise
 - Licenciement
 - Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

2020

40	30/06/2021	BE 0506.993.858	43	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21277.00480	C-cap 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **Belga Films Fund**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420

Commune: Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de

Brabant wallon

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.993.858

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

18-06-2020

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

18-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.2, C-cap 6.5.1, C-cap 6.5.2, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.12, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

N°	BE 0506.993.858	C-cap 2.1
----	-----------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DE BETHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-06-2020

Fin de mandat: 03-06-2026

Administrateur délégué

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-06-2020

Fin de mandat: 03-06-2026

Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat: 17-06-2020

Fin de mandat: 03-06-2026

Administrateur

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat: 17-06-2020

Fin de mandat: 03-06-2026

Administrateur

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 05-06-2019

Fin de mandat: 01-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

MORTROUX Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.993.858		C-cap 2.2
----	-----------------	--	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	684.696	333.885
Immobilisations incorporelles	6.2	21	29.250	
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	14.572	15.438
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.815	4.063
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	9.757	11.375
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	640.874	318.447
Entreprises liées	6.15	280/1	640.824	318.397
Participations		280		
Créances		281	640.824	318.397
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	3.074.347	2.678.961
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.034.192	2.241.673
Créances commerciales		40	2.020.504	2.221.147
Autres créances		41	13.688	20.526
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	1.032.254	419.927
Comptes de régularisation	6.6	490/1	7.901	17.361
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	3.759.043	3.012.846

N°	BE 0506.993.858	C-cap 3.2
----	-----------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport	6.7.1	10/15	<u>1.283.447</u>	<u>1.194.251</u>
Capital		10/11	61.500	61.500
Capital		10	61.500	61.500
Capital souscrit		100	61.500	61.500
Capital non appelé		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.150	6.150
Réserves indisponibles		130/1	6.150	6.150
Réserve légale		130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	1.215.797	1.126.601
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>2.475.596</u>	<u>1.818.595</u>
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	2.462.190	1.818.595
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	669.299	691.842
Fournisseurs		440/4	669.299	691.842
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	551.888	496.862
Impôts		450/3	369.854	343.731
Rémunérations et charges sociales		454/9	182.034	153.131
Autres dettes		47/48	1.241.003	629.891
Comptes de régularisation	6.9	492/3	13.406	
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>3.759.043</u>	<u>3.012.846</u>

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	3.019.593	3.226.679
Chiffre d'affaires	6.10	70	2.955.053	3.138.205
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	64.540	88.474
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.538.575	1.507.798
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.060.135	1.050.109
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	470.452	453.283
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	7.437	3.870
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	551	536
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	1.481.018	1.718.881
Produits financiers		75/76B	12.466	4.793
Produits financiers récurrents		75	12.466	4.793
Produits des immobilisations financières		750	12.426	4.793
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	40	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	4.291	3.784
Charges financières récurrentes	6.11	65	4.291	3.784
Charges des dettes		650	3.140	2.909
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	1.151	875
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	1.489.193	1.719.890
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	386.247	527.806
Impôts		670/3	386.247	531.088
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		3.282
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	1.102.946	1.192.084
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	1.102.946	1.192.084

N°	BE 0506.993.858	C-cap 5
----	-----------------	---------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	2.229.547	1.756.101
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.102.946	1.192.084
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.126.601	564.017
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	1.215.797	1.126.601
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	1.013.750	629.500
Rémunération de l'apport		694	1.013.750	629.500
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.2.3
----	-----------------	-------------

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXXX	24.442
8022	32.296	
8032		
8042		
8052	56.738	
8122P	XXXXXXXXXXXX	24.442
8072	3.046	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	27.488	
211	29.250	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	14.081
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	3.525	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	17.606	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	10.018
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	2.773	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	12.791	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	4.815	

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.3.5
----	-----------------	-------------

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	16.172

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8175		
------	--	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8185		
------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8195	16.172	
------	--------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8215		
------	--	--

Acquises de tiers

8225		
------	--	--

Annulées

8235		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8245		
------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325P	XXXXXXXXXXXX	4.797
-------	--------------	-------

Mutations de l'exercice

Actés

8275	1.618	
------	-------	--

Repris

8285		
------	--	--

Acquis de tiers

8295		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305		
------	--	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8315		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325	6.415	
------	-------	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

26	9.757	
----	-------	--

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Plus-values au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice
Réductions de valeur au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Réductions de valeur au terme de l'exercice
Montants non appelés au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

(+)/(-)

Montants non appelés au terme de l'exercice
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU
TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8391P	XXXXXXXXXX	
8361		
8371		
8381		
8391		
8451P	XXXXXXXXXX	
8411		
8421		
8431		
8441		
8451		
8521P	XXXXXXXXXX	
8471		
8481		
8491		
8501		
8511		
8521		
8551P	XXXXXXXXXX	
8541		
8551		
280		
281P	XXXXXXXXXX	318.397
8581	322.427	
8591		
8601		
8611		
8621		
8631		
281	640.824	
8651		

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Plus-values au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice
Réductions de valeur au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Réductions de valeur au terme de l'exercice
Montants non appelés au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

(+)/(-)

Montants non appelés au terme de l'exercice
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU
TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXXXX	
8363		
8373		
8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXXXX	
8543		
8553		
284		
285/8P	XXXXXXXXXXXX	50
8583		
8593		
8603		
8613		
8623		
8633		
285/8	50	
8653		

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.6
----	-----------------	-----------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Charges à reporter

Exercice
7.901

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.7.1
----	-----------------	-------------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
100	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Actions nominatives

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives
Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	130
8762	
8771	
8781	

N°	BE 0506.993.858		C-cap 6.7.1
----	-----------------	--	-------------

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.9
----	-----------------	-----------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	344.954
450	24.900
9076	
9077	182.034

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Produits à reporter	
---------------------	--

Exercice
13.406

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.10
----	-----------------	------------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	5	5
9087	4,9	4,9
9088	7.603	8.097
620	363.726	284.335
621	68.852	83.700
622	14.447	
623	23.427	85.248
624		
(+)/(-) 635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	551	536
641/8		
9096		
9097		
9098		
617		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimations)

Codes	Exercice
9134	384.900
9135	360.000
9136	
9137	24.900
9138	1.347
9139	1.347
9140	
	29.500

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 Autres latences actives

Latences passives
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A la société (déductibles)
 Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	107.696	139.740
9146	61.402	61.176
9147	101.711	136.840
9148	36.047	2.700

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.14
----	-----------------	------------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Codes	Exercice
	14.611
9149	
9150	
9151	
9153	14.611
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	750.000
91912	
91922	
92012	
92022	

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)
 Marchandises vendues (à livrer)
 Devises achetées (à recevoir)
 Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Belga Films Fund a souscrit, pour une partie de ses employés, une assurance groupe comportant un volet assurance "capital différé" cãd que la compagnie d'assurance s'engage à payer un capital à la date conventionnelle de mise à la retraite.

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

N°	BE 0506.993.858		C-cap 6.14
----	-----------------	--	------------

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

Exercice

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.15
----	-----------------	------------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	640.824	318.397
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281	640.824	318.397
Créances	9291	1.829.684	1.924.253
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	1.829.684	1.924.253
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	441.012	415.560
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	441.012	415.560
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381	750.000	750.000
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	12.426	4.793
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293	666	
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313	666	
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.15
----	-----------------	------------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.16
----	-----------------	------------

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	4.100
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.18.1
----	-----------------	--------------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les sociétés soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés

Informations à compléter par la société si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

* Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des Associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L		20.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* ..	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

N°	BE 0506.993.858	C-cap 6.19
----	-----------------	------------

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés. Belga Films fund fixe préalablement avec ses clients un objectif de levée de fonds à atteindre pour chaque projet.

- Rémunération :
 - o 10% des fonds levés dès signature des conventions cadres
 - o 5% des fonds levés dès lors que l'objectif est atteint

RAPPORT DE GESTION de Belga Films Fund
S.A. (0506.993.858)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2020

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2020. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles et scéniques avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter – CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs d'œuvres audiovisuelles et scéniques avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

Malgré un contexte toujours aussi délicat que celui de la crise sanitaire Covid-19, l'exercice écoulé a été très satisfaisant avec un résultat d'exploitation s'établissant à 1.481.018 EUR, légèrement en-dessous des 1.718.881 EUR de 2019, soit une diminution de l'ordre de 13.84%. En application des règles d'évaluation de la société, la reconnaissance des revenus étant liée à l'objectif de la levée de fonds à atteindre pour chaque projet, le chiffre d'affaires 2020 s'élève à 2.955.053 EUR par rapport à 3.138.205 EUR en 2019.

Grâce au lobbying exercé en front commun par Belga Films Fund et les autres acteurs principaux du secteur pour assurer l'attractivité et la pérennité du Tax Shelter dans le contexte particulier de la pandémie COVID-19, des mesures de soutien fédérales aux secteurs audiovisuels et arts de la scène ont été adoptées en mai 2020 ; dont une mesure importante augmentant le plafond absolu qu'une société belge bénéficiaire peut allouer au Tax Shelter (cette mesure est d'application en 2020 et 2021, sauf éventuelle prolongation). Ces mesures ont grandement aidé tout le secteur et nous ont permis d'atteindre nos objectifs.

La crise Covid-19 a tout de même imposé à la société le recours au chômage temporaire pour cause de force majeure pour son personnel sous contrat de travail et à une réduction du temps de travail pour les

collaborateurs externes. La société continue de se conformer aux dernières directives gouvernementales pour contenir la propagation de la COVID-19 et le bien-être de ses employés. Des mesures sont en place pour garantir que les opérations quotidiennes soient perturbées au minimum.

Cette année encore, la société a pu bénéficier de l'augmentation des projets de coproductions audiovisuelles internationales menés par sa société sœur Belga Productions. Elle a aussi continué à développer le réseau de ses producteurs partenaires belges. Belga Films Fund continue aussi ses partenariats avec le théâtre Le Public et le Brussels Philharmonic en maintenant son offre pour le secteur des arts de la scène.

La progression de Belga Films Fund permet à la société de consolider sa position dans le top 5 des intermédiaires éligibles tax shelter.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2020 à EUR 3.759.043 par rapport à EUR 3.012.846 au 31 décembre 2019.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 333.885 au 31 décembre 2019 à EUR 684.696 au 31 décembre 2020 et sont représentés par des immobilisations corporelles pour EUR 14.572 (Vs EUR 15.438 en 2019) et des immobilisations financières pour EUR 640.874 (Vs EUR 318.447 en 2019). Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 640.824 (Vs EUR 318.397 en 2019) et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50 (Vs EUR 50 en 2019).

Les créances à un an au plus s'établissent au 31 décembre 2020 à EUR 2.034.192 Vs EUR 2.241.673 en 2019 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 2.020.504 (Vs EUR 2.221.147 en 2019), cette diminution étant la conséquence de la diminution du chiffre d'affaires ; et en autres créances pour EUR 13.688 (Vs EUR 20.526 en 2019).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 1.032.254 en 2020 Vs EUR 419.927 en 2019.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 7.901 en 2020 Vs EUR 17.361 en 2019 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR 1.194.251 à EUR 1.283.447, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2020 à EUR 2.462.190 Vs EUR 1.818.595 au 31 décembre 2019. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 669.299 (Vs EUR 691.842 en 2019), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR

551.888 (Vs EUR 496.862 en 2019) et en autres dettes pour EUR 1.241.003 (Vs EUR 629.891 en 2019).

Les comptes de régularisation du passif sont de EUR 13.406 au 31 décembre 2020 (Vs EUR 0 au 31 décembre 2019) et consistent pour l'essentiel en produits à reporter.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 3.019.593 Vs EUR 3.226.679 pour l'exercice précédent, soit une diminution d'environ 6.42%. Cette diminution est due essentiellement à la baisse du chiffre d'affaires liée au timing de rémunérations basé sur les conventions-cadres tax shelter signées en 2020 par l'intermédiaire de la société et l'objectif total à atteindre par projet.

Les charges d'exploitation sont quant à elles légèrement en hausse, passant d'EUR 1.507.798 en 2019 à EUR 1.538.575 en 2020. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 1.060.135 en 2020 Vs EUR 1.050.109 en 2019, soit une légère hausse de 0.95%. Les frais de personnel augmentent de 3.79%, passant d'EUR 453.283 en 2019 à EUR 470.452 en 2020. Les amortissements s'élèvent à EUR 7.437 Vs EUR 3.870 en 2019. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 536 en 2019 à EUR 551 en 2020.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 1.481.018 en 2020 Vs EUR 1.718.881 en 2019, soit une diminution de l'ordre de 13.84%.

Le résultat financier affiche un profit net d'EUR 8.175 Vs EUR 1.009 en 2019. Les produits des immobilisations financières d'EUR 12.426 (Vs EUR 4.793 en 2019) sont constitués majoritairement d'intérêts sur les créances intra-groupes. Les autres produits financiers d'EUR 40 (Vs EUR 0 en 2019) se constituent de différences de paiements. En parallèle, les charges des dettes financières ont évolué d'EUR 2.909 à EUR 3.140 en 2020 et les autres charges financières d'EUR 1.151 (Vs EUR 875 en 2019) intègrent des frais bancaires.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 1.489.193 Vs EUR 1.719.890 en 2019 qui représentait le meilleur résultat historique de la société.

Au regard du résultat de cet exercice, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles se chiffre à EUR 384.900 (Vs EUR 531.088 en 2019). Le supplément d'impôts pour l'exercice précédent s'élève à EUR 1.347. Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 1.102.946 (Vs EUR 1.192.084 en 2019).

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2020 est de 49,3% (Vs 53,4% en 2019).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 2,10 (Vs 1,47 en 2019) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 61,1% (Vs 39,6% en 2019).

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 5 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 4,9 pour 7.603 heures prestées.

2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 1.102.946. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 1.126.601, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 2.229.547. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Rémunération des 100 actions nominatives représentatives du capital : 8.600 EUR / action	860.000 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie B : 1.888,35 EUR / part, soit au total	37.767 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie C : 3.679,59 EUR / part, soit au total	73.592 EUR
- Rémunération des 20 parts bénéficiaires de catégorie D : 2.119,56 EUR / part, soit au total	42.391 EUR
- Bénéfice reporté :	1.215.797 EUR

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:90 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films Fund soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D'ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

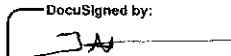
8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 08 juin 2021.

DocuSigned by:

Jérôme de Bétune
Administrateur-délégué
Président du conseil d'administration
Belga Films Fund SA



BELGA FILMS FUND SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le 18 juin 2021



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA FILMS FUND SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 2 juin 2021, qui vous a été adressé, en l'absence de comptes annuels et du rapport de gestion arrêtés dans les délais statutaires.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 3.759.043 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 1.102.946.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "*Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels*" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 18 juin 2021

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PM', written over a horizontal line.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0506.993.858	C-cap 10
----	-----------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

200

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Au cours de l'exercice				
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	4	3	1
Temps partiel	1002	1		1
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	4,9	3	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	6.175	4.701	1.474
Temps partiel	1012	1.428		1.428
Total	1013	7.603	4.701	2.902
Frais de personnel				
Temps plein	1021	382.081		
Temps partiel	1022	88.371		
Total	1023	470.452		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	8.481		

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Au cours de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	4,9	3	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.097	5.035	3.062
Frais de personnel	1023	453.283		
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	16.029	9.968	6.061

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (SUITE)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	4	1	4,9
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	4	1	4,9
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	2		2
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	1	1	1,9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213		1	0,9
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	4	1	4,9
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		1 5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		115 5832	
Coût net pour la société	5823		8.143 5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

**ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BELGA PRODUCTIONS (2 DERNIERS
EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR**

2019

40	10/07/2020	BE 0506.994.056	45	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20286.00171	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **Belga Productions**
 Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée
 Adresse: Avenue du Japon N°: 14 Boîte:
 Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud
 Pays: Belgique
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0506.994.056

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 24-06-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2019 au 31-12-2019

Exercice précédent du 01-01-2018 au 31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.12, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

N°	BE 0506.994.056	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

DE BETHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Gérant

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Gérant

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 05-06-2019

Fin de mandat: 01-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

MORTROUX Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.994.056		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		166
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	28.629.233	22.568.710
Immobilisations incorporelles	6.2	21	28.626.752	22.244.060
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	2.481	2.695
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	1.887	1.982
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	594	713
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28		321.955
Entreprises liées	6.15	280/1		208.352
Participations		280		
Créances		281		208.352
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		113.603
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		113.603
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	16.424.296	11.526.019
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	13.174.015	8.506.562
Créances commerciales		40	494.503	180.233
Autres créances		41	12.679.512	8.326.329
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	3.248.975	3.018.068
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.306	1.389
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	45.053.529	34.094.895

N°	BE 0506.994.056	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	-397.737	-434.079
Capital souscrit		10	12.400	12.400
Capital non appelé		100	18.550	18.550
Primes d'émission		101	6.150	6.150
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13		
Réserves indisponibles		130		
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
		14	-410.137	-446.479
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	45.451.266	34.528.974
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	2.595.026	2.297.097
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	2.374.902	2.040.902
Fournisseurs		440/4	2.374.902	2.040.902
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	1.033	17.868
Impôts		450/3	157	743
Rémunérations et charges sociales		454/9	876	17.125
Autres dettes		47/48	219.091	238.327
Comptes de régularisation	6.9	492/3	42.856.240	32.231.877
TOTAL DU PASSIF		10/49	45.053.529	34.094.895

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	35.975.239	36.727.612
Chiffre d'affaires	6.10	70	11.251.621	11.625.756
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	20.360.124	15.396.049
Autres produits d'exploitation	6.10	74	4.363.494	9.705.807
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	35.939.089	36.596.205
Approvisionnements et marchandises		60	17.501.078	13.190.750
Achats		600/8	17.501.078	13.190.750
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	3.446.462	2.726.778
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	52.346	124.377
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	14.938.666	20.553.909
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	537	391
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	36.150	131.407
Produits financiers		75/76B	5.658	4.613
Produits financiers récurrents		75	5.658	4.613
Produits des immobilisations financières		750	5.176	3.968
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	482	645
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	5.283	3.931
Charges financières récurrentes	6.11	65	5.283	3.931
Charges des dettes		650		622
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	5.283	3.309
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	36.525	132.089
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	183	175
Impôts		670/3	183	175
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	36.342	131.914
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	36.342	131.914

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-410.137	-446.479
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	36.342	131.914
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-446.479	-578.393
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-410.137	-446.479
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	166
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	166	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20		
Dont			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2		
Frais de restructuration	204		

N°	BE 0506.994.056	C 6.2.3
----	-----------------	---------

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	51.153.389
8022	21.099.362	
8032	19.996.468	
8042	322.763	
8052	52.579.046	
8122P	XXXXXXXXXX	29.296.935
8072	14.936.749	
8082		
8092		
8102	19.996.468	
8112		
8122	24.237.216	
211	28.341.830	

N°	BE 0506.994.056	C 6.2.5
----	-----------------	---------

ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8054P	XXXXXXXXXXXX	387.606
8024	284.922	
8034	64.843	
8044	-322.763	
8054	284.922	
8124P	XXXXXXXXXXXX	
8074		
8084		
8094		
8104		
8114		
8124		
213	284.922	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	9.604
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	1.536	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	11.140	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	7.622
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	1.631	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	9.253	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	1.887	

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	1.188

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165

Cessions et désaffectations

8175

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8185

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8195

1.188

Plus-values au terme de l'exercice

8255P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8215

Acquises de tiers

8225

Annulées

8235

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8245

Plus-values au terme de l'exercice

8255

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325P

XXXXXXXXXXXX

475

Mutations de l'exercice

Actés

8275

119

Repris

8285

Acquis de tiers

8295

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8315

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325

594

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

26

594

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391		
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280		
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	208.352
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	151.176	
Remboursements	8591	359.528	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

N°	BE 0506.994.056	C 6.4.3
----	-----------------	---------

AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

(+)/(-)

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU

TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXXXX	
8363		
8373		
8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
8513		
8523		
853P	XXXXXXXXXXXX	
8543		
8553		
284		
285/8P	XXXXXXXXXXXX	113.603
8583		
8593	113.603	
8603		
8613		
8623		
8633		
285/8		
8653		

N°	BE 0506.994.056	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Charges à reporter

Exercice
1.306

N°	BE 0506.994.056	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.550
100	18.550	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Parts sans mention de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.550	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

BFF Holding

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	6.150	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	6.150	0

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

N°	BE 0506.994.056	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	157
450	
9076	
9077	876

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Charges à imputer - hors intérêts	9.045.433
Charges à imputer - intérêts	1.996.790
Produits à reporter	31.814.017

Exercice
9.045.433
1.996.790
31.814.017

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture	9086	1	2
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	1,4	2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	2.478	3.397

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	42.107	89.837
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	7.989	18.502
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	2.250	16.038
Pensions de retraite et de survie	624		

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-) 635

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		

Provisions pour risques et charges

Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	537	391
Autres	641/8		

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

N°	BE 0506.994.056	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires

Différences de change

Intérêts de retard

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503	1.062.001	1.046.214
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	4.544	2.041
	242	1.267
	497	0

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)
Pertes fiscales antérieures récupérées

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	183
9139	183
9140	
	6.500
	-42.842

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	376.865
9142	376.865
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	106.141	95.794
9146	9.787	24.828
9147	8.961	18.386
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	750.000
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1		208.352
280		
9271		
9281		208.352
9291	433.812	38.325
9301		
9311	433.812	38.325
9321		
9331		
9341		
9351	2.046.006	1.829.157
9361		
9371	2.046.006	1.829.157
9381	750.000	750.000
9391		
9401		
9421	5.176	3.968
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	5.000
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0506.994.056		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0407.652.101

Avenue du Japon 14

1420 Braine-l'Alleud

BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Les frais de financements et rendements financiers aux investisseurs sont portés à l'actif.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L		20.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

N°	BE 0506.994.056	C 6.19
----	-----------------	--------

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles.

Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions ne commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés. Aussi, tant que ces films sont en cours de fabrication, tous les coûts engendrés par leur production sont activés au bilan de Belga Productions en tant qu'immobilisations incorporelles.

L'amortissement des œuvres audiovisuelles est établi sur base du plan suivant :

Taux de 100% lorsque l'œuvre est achevée et matérialisée par la copie zéro

Justification des règles de continuité :

Les Administrateurs prennent acte du fait que le passif de la société présente une perte reportée et qu'en conséquence, conformément à l'article 3:6.1er.6° du Code des Sociétés et des Associations, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Les Administrateurs rappellent que les Associés réunis en Assemblée Générale le 24 juin 2020 devront approuver le Rapport Spécial qui a été rédigé conformément à l'article 5:153 du Code des Sociétés et des Associations pour la poursuite des activités.

Dans la mesure où Belga Productions se conforme aux règles de gestion du secteur (activation des productions jusqu'à achèvement des œuvres), la plupart de revenus liés à ses activités de 2019 ne seront reconnus qu'en 2020 ou en 2021. Cet exercice présente un bénéfice de l'exercice de 36 KEUR. Il s'agit, cette année, du deuxième exercice bénéficiaire permettant de réduire la perte reportée. Ceci démontre que les activités des exercices antérieurs commencent à générer leurs profits.

Sur ces considérations, les Administrateurs sont donc d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

Evènements subséquents et risque ou incertitudes significatifs :

Conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique, la pandémie de COVID-19 est considérée comme un événement subséquent à la clôture ne nécessitant pas un ajustement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

À la lumière des incertitudes économiques découlant de la pandémie, nous avons examiné l'impact potentiel de Covid-19 sur l'entreprise en termes des sources de revenus pour la société.

La crise « Covid-19 » a imposé à la société le recours au chômage temporaire pour cause de force majeure pour son personnel sous contrat de travail et à une réduction du temps de travail pour les collaborateurs externes.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact financier sur Belga Productions, mais les conséquences économiques de l'épidémie « Covid-19 » vont inévitablement impacter les résultats de la société pour l'année 2020. En effet, avec l'arrêt complet des tournages pendant plusieurs semaines, l'achèvement d'une œuvre audiovisuelle envisagé en 2020 pourrait être reporté en 2021. A ce stade, il n'existe cependant pas de raison de penser que cet impact affecte matériellement la continuité de la société. En effet, à ce stade, aucun abandon de projets en coproduction nationale ou internationale n'est à déplorer.

Dans ce contexte, nous estimons que l'application des règles comptables de continuité reste adéquate.

RAPPORT DE GESTION de Belga Productions
S.R.L. (0506.994.056)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2019

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.


1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjoints à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles. Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions commence à n'amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférent qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés.

L'exercice écoulé a été très satisfaisant d'une part, en terme de nouveaux projets en coproductions nationaux et internationaux menés par la société et d'autre part, en terme de financements tax shelter levés par l'intermédiaire de sa société sœur Belga Films Fund ; avec une croissance de 3.6%.

En 2019, Belga Productions est entrée en coproduction sur 34 œuvres audiovisuelles ; dont 14 films classiques, 1 film d'animation, 8 séries TV, 4 courts-métrages et 7 documentaires.

Durant cet exercice, la société a pu reconnaître les revenus sur la plupart de ses activités de coproduction et de financements de films des années 2017 et 2018. La marge sur ces projets a été matérialisée dans les comptes clôturés générant un bénéfice d'exploitation de EUR 36.150 par rapport à un bénéfice d'exploitation de EUR 131.407 l'année passée. La société a accentué ses activités dans la coproduction de projets internationaux de plus grande envergure et variés (cinéma et télévision). La qualité des projets coproduits jusqu'à présent et sa capacité de trouver du financement tax shelter permettent à Belga Productions de consolider ses relations avec les coproducteurs internationaux et d'élargir ses collaborations pour atteindre un seuil de rentabilité annuelle acceptable.

S. 

Le Conseil estime que la crise du Covid-19 n'a pas d'incidence significative sur la situation financière arrêtée au 31 décembre 2019 et confirme le maintien des règles d'évaluation de continuité.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2019 à EUR 45.053.529 par rapport à EUR 34.094.895 au 31 décembre 2018.

Les frais d'établissement sont nuls en 2019 Vs EUR 166 en 2018.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 22.568.710 au 31 décembre 2018 à EUR 28.629.233 au 31 décembre 2019 et sont représentés principalement par des immobilisations incorporelles pour EUR 28.626.752 (Vs EUR 22.244.060 en 2018), des immobilisations corporelles pour EUR 2.481 (Vs EUR 2.695 en 2018) et des immobilisations financières pour EUR 0 (Vs EUR 321.955 en 2018). Ces dernières qui consistaient en 2018 en créances sur entreprises liées pour EUR 208.352 et en créances et cautionnements en numéraire pour EUR 113.603 ; sont nulles au terme de l'exercice écoulé à la suite de remboursements reçus en 2019.

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2019 à EUR 13.174.015 Vs EUR 8.506.562 en 2018 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 494.503 (Vs EUR 180.233 en 2018) et en autres créances pour EUR 12.679.512 (Vs EUR 8.326.329 en 2018). Ces autres créances concernent pour l'essentiel en des financements Tax Shelter.

Les valeurs disponibles atteignent EUR 3.248.975 en 2019 Vs EUR 3.018.068 en 2018.

Les comptes de régularisation de l'actif s'élèvent à EUR 1.306 en 2019 Vs EUR 1.389 en 2018 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent d'EUR (434.079) au 31 décembre 2018 à EUR (397.737) au 31 décembre 2019, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2019 à EUR 2.595.026 Vs EUR 2.297.097 au 31 décembre 2018. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 2.374.902 (Vs EUR 2.040.902 en 2018), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 1.033 (Vs EUR 17.868 en 2018) et en autres dettes pour EUR 219.091 (Vs EUR 238.327 en 2018).

Les comptes de régularisation du passif, qui consistent principalement en des produits à reporter, s'élèvent à EUR 42.856.240 en 2019 par rapport à EUR 32.231.877 en 2018.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 35.975.239 Vs EUR 36.727.612 pour l'exercice précédent, soit une légère diminution de l'ordre de 2.05%. La baisse est due pour l'essentiel à la reconnaissance en chiffre d'affaires et en autres produits d'exploitation des financements obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée ; et lesquelles sont moins élevées que l'exercice précédent.

Concomitamment à cette baisse, les charges d'exploitation diminuent également, passant d'EUR 36.596.205 en 2018 à EUR 35.939.089 en 2019. Le coût des approvisionnements et marchandises se chiffre à EUR 17.501.078 en 2019 Vs EUR 13.190.750 en 2018. Cette hausse s'explique pour l'essentiel par l'augmentation des frais directs de production en lien avec le nombre croissant de nouveaux projets soutenus en 2019. Les services et biens divers augmentent eux aussi, passant d'EUR 2.726.778 en 2018 à EUR 3.446.462 en 2019. Cette augmentation s'explique par la hausse des frais indirects de production afférents à la trentaine de nouveaux projets audiovisuels financés cette année. Les frais de personnel s'élèvent à EUR 52.346 en 2019 Vs EUR 124.377 en 2018. Les amortissements ont diminué en passant d'EUR 20.553.909 en 2018 à EUR 14.938.666 en 2019. Pour rappel, l'amortissement de l'œuvre audiovisuelle de très grande envergure « KURSK » a été acté dans le courant de l'exercice précédent, ce qui explique la diminution constatée cette année. Les autres charges d'exploitation s'élèvent à EUR 537 en 2019 Vs EUR 391 en 2018.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 36.150 en 2019 Vs EUR 131.407 en 2018.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 375 en 2019, contre un produit net d'EUR 682 en 2018.

Le supplément d'impôts dus pour l'exercice précédent s'élève à EUR 183. Le bénéfice de l'exercice après impôts s'élève dès lors à EUR 36.342 en 2019, contre EUR 131.914 en 2018.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2019 est de 95,8% (Vs 96,9% en 2018).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,36 (Vs 0,33 en 2018); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

J.

3

[Signature]

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est négatif, vu la perte reportée et les capitaux propres négatifs au terme de l'exercice écoulé.

2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE

Les Administrateurs prennent acte du fait que le passif de la société présente une perte reportée et qu'en conséquence, conformément à l'article 3:6.§1^{er}.6° du Code des Sociétés et des Associations, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Les Administrateurs rappellent que les Associés réunis en Assemblée Générale le 24 juin 2020 devront approuver le Rapport Spécial qui a été rédigé conformément à l'article 5:153 du Code des Sociétés et des Associations pour la poursuite des activités.

Dans la mesure où Belga Productions se conforme aux règles de gestion du secteur (activation des productions jusqu'à achèvement des œuvres), la plupart de revenus liés à ses activités de 2019 ne seront reconnus qu'en 2020 ou en 2021. Certaines activités des exercices antérieurs ont généré leur marge en 2019 permettant ainsi à Belga Productions de clôturer cet exercice avec un bénéfice d'exploitation d'EUR 36.342. Il s'agit, cette année, du deuxième exercice bénéficiaire permettant de réduire la perte reportée. Aussi, afin de consolider sa structure financière, la société procédera, dans le courant du second semestre 2020, à une augmentation de l'apport disponible sans émission de nouvelles actions.

Sur ces considérations, les Administrateurs sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

2.5. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 1 unité.

Le nombre d'ETP moyen est de 1,4 pour 2.478 heures prestées

2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

5.
4

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 36.342 ; compte tenu d'une perte reportée d'EUR 446.479, la perte à affecter s'élève à EUR 410.137 ; que les Administrateurs proposent d'intégralement reporter.

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique, la pandémie de COVID-19 est considérée comme un événement subséquent à la clôture ne nécessitant pas un ajustement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

À la lumière des incertitudes économiques découlant de la pandémie, nous avons examiné l'impact potentiel de Covid-19 sur l'entreprise en termes des sources de revenus pour la société.

La crise « Covid-19 » a imposé à la société le recours au chômage temporaire pour cause de force majeure pour son personnel sous contrat de travail et à une réduction du temps de travail pour les collaborateurs externes.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact financier sur Belga Productions, mais les conséquences économiques de l'épidémie « Covid-19 » vont inévitablement impacter les résultats de la société pour l'année 2020. En effet, avec l'arrêt complet des tournages pendant plusieurs semaines, l'achèvement d'une œuvre audiovisuelle envisagé en 2020 pourrait être reporté en 2021. A ce stade, il n'existe cependant pas de raison de penser que cet impact affecte matériellement la continuité de la société. En effet, à ce stade, aucun abandon de projets en coproduction nationale ou internationale n'est à déplorer.

Dans ce contexte, nous estimons que l'application des règles comptables de continuité reste adéquate.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 12 juin 2020.

Les Administrateurs,



J. de Béthune



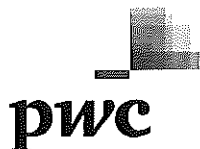
F. Delville



BELGA PRODUCTIONS SRL

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2019

Le 24 juin 2020



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA PRODUCTIONS SRL SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SRL (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition des Administrateurs. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 45.053.529 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 36.342.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu des Administrateurs et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Événement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur les points 4 et 5 du rapport de gestion et sur l'annexe C 6.19 ("Evènements subséquents et risque ou incertitudes significatifs") des comptes annuels. Les Administrateurs y émettent leur avis que, bien que les conséquences de cette pandémie auront un impact probable sur les résultats de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la continuité de la Société. Elles n'ont donc pas d'impact sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités des Administrateurs relatives à l'établissement des comptes annuels

Les Administrateurs sont responsables de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe aux Administrateurs d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si les Administrateurs ont l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'ils ne peuvent envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle les Administrateurs ont mené ou mèneront les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les Administrateurs, de même que des informations les concernant fournies par ces derniers.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par les Administrateurs du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux Administrateurs notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités des Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020, du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019 et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

Mention relative à l'indépendance

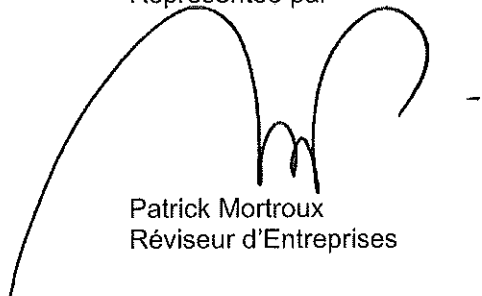
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.
- L'actif net est réduit à un montant négatif. Nous désirons attirer l'attention sur le fait qu'en conséquence, les Administrateurs ont soumis dans le délai légal à l'Assemblée générale des Actionnaires la question de la dissolution éventuelle de la société prévue par l'article 5:153 du Code des sociétés et des associations, et ont justifié leurs propositions dans un rapport spécial. Une Assemblée générale a été convoquée en date du 24 juin 2020 pour statuer sur ces propositions. Nous avons obtenu la confirmation des Actionnaires qu'ils entendent approuver les propositions des Administrateurs et voter la continuité lors de cette Assemblée générale.

Liège, le 24 juin 2020

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par



Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0506.994.056	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 30301

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	1,4		1,4
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	1,4		1,4
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	2.478		2.478
Temps partiel	1012			
Total	1013	2.478		2.478
Frais de personnel				
Temps plein	1021	52.346		52.346
Temps partiel	1022			
Total	1023	52.346		52.346
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	1.051		1.051

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	2		2
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	3.397		3.397
Frais de personnel	1023	124.377		124.377
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	1.662		1.662

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	1		1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1		1
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	1		1
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1		1
210	1		1
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	2		2
310	1		1
311	1		1
312			
313			
340			
341			
342			
343	2		2
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

2020

43	29/06/2021	BE 0506.994.056	41	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21274.00182	C-app 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **Belga Productions**
 Forme juridique: Société à responsabilité limitée
 Adresse: Avenue du Japon N°: 14 Boîte:
 Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud
 Pays: Belgique
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0506.994.056

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 09-09-2020

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 02-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2020 au 31-12-2020

Exercice précédent du 01-01-2019 au 31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-app 6.1, C-app 6.2.1, C-app 6.2.2, C-app 6.2.4, C-app 6.3.1, C-app 6.3.2, C-app 6.3.4, C-app 6.3.6, C-app 6.4.1, C-app 6.4.2, C-app 6.4.3, C-app 6.5.1, C-app 6.5.2, C-app 6.7.2, C-app 6.8, C-app 6.12, C-app 6.17, C-app 6.18.2, C-app 6.20, C-app 9, C-app 11, C-app 12, C-app 13, C-app 14, C-app 15

N°	BE 0506.994.056	C-app 2.1
----	-----------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DE BÉTHUNE Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 09-09-2020

Administrateur

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 09-09-2020

Administrateur

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 05-06-2019

Fin de mandat: 01-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

MORTROUX Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.994.056		C-app 2.2
----	-----------------	--	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	40.251.640	28.629.233
Immobilisations incorporelles	6.2	21	40.249.027	28.626.752
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	2.613	2.481
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	2.138	1.887
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	475	594
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	24.189.037	16.424.296
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	14.652.966	13.174.015
Créances commerciales		40	599.261	494.503
Autres créances		41	14.053.705	12.679.512
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	9.535.250	3.248.975
Comptes de régularisation	6.6	490/1	821	1.306
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	64.440.677	45.053.529

N°	BE 0506.994.056	C-app 3.2
----	-----------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport	6.7.1	10/15	150.710	-397.737
Disponible		10/11	108.413	12.400
Indisponible		110	108.413	
Plus-values de réévaluation		111		12.400
Réserves		12		
Réserves indisponibles		13		
Réserves statutairement indisponibles		130/1		
Acquisition d'actions propres		1311		
Soutien financier		1312		
Autres		1313		
Réserves immunisées		1319		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
Subsides en capital		14	42.297	-410.137
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		15		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		19		
Provisions pour risques et charges		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
Impôts différés		164/5		
DETTES		168		
Dettes à plus d'un an	6.9	17/49	64.289.967	45.451.266
Dettes financières		17		
Emprunts subordonnés		170/4		
Emprunts obligataires non subordonnés		170		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		171		
Etablissements de crédit		172		
Autres emprunts		173		
Dettes commerciales		174		
Fournisseurs		175		
Effets à payer		1750		
Acomptes sur commandes		1751		
Autres dettes		176		
Dettes à un an au plus	6.9	178/9	2.539.027	2.595.026
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42/48		
Dettes financières		42		
Etablissements de crédit		43		
Autres emprunts		430/8		
Dettes commerciales		439		
Fournisseurs		44	2.469.330	2.374.902
Effets à payer		440/4	2.469.330	2.374.902
Acomptes sur commandes		441		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	46		
Impôts		45	10.138	1.033
Rémunérations et charges sociales		450/3		157
Autres dettes		454/9	10.138	876
Comptes de régularisation	6.9	47/48	61.750.940	42.856.240
TOTAL DU PASSIF		492/3	64.440.677	45.053.529
		10/49		

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	48.625.145	35.975.239
Chiffre d'affaires	6.10	70	17.215.001	11.251.621
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	29.089.033	20.360.124
Autres produits d'exploitation	6.10	74	2.321.111	4.363.494
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	48.577.648	35.939.089
Approvisionnements et marchandises		60	26.107.941	17.501.078
Achats		600/8	26.107.941	17.501.078
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	3.556.814	3.446.462
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	35.683	52.346
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	18.876.659	14.938.666
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	551	537
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	47.497	36.150
Produits financiers		75/76B	390	5.658
Produits financiers récurrents		75	390	5.658
Produits des immobilisations financières		750		5.176
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	390	482
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	5.590	5.283
Charges financières récurrentes	6.11	65	5.590	5.283
Charges des dettes		650		
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	5.590	5.283
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	42.297	36.525
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77		183
Impôts		670/3		183
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	42.297	36.342
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	42.297	36.342

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-367.840	-410.137
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	42.297	36.342
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-410.137	-446.479
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2	410.137	
sur l'apport		791	410.137	
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	42.297	-410.137
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	52.579.046
8022	30.234.755	
8032	14.888.454	
8042	256.892	
8052	68.182.239	
8122P	XXXXXXXXXXX	24.237.216
8072	18.875.670	
8082		
8092		
8102	14.888.454	
8112		
8122	28.224.432	
211	39.957.807	

N°	BE 0506.994.056	C-app 6.2.5
----	-----------------	-------------

ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8054P	XXXXXXXXXXXX	284.922
8024	291.220	
8034	28.030	
8044	-256.892	
8054	291.220	
8124P	XXXXXXXXXXXX	
8074		
8084		
8094		
8104		
8114		
8124		
213	291.220	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXX	11.140
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	1.121	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	12.261	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXX	9.253
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	870	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	10.123	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	2.138	

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	1.188
8165		
8175		
8185		
8195	1.188	
8255P	XXXXXXXXXXXX	
8215		
8225		
8235		
8245		
8255		
8325P	XXXXXXXXXXXX	594
8275	119	
8285		
8295		
8305		
8315		
8325	713	
26	475	

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Charges à reporter

Exercice
821

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT
ETAT DE L'APPORT
Apport

Disponible au terme de l'exercice
 Disponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice
 Indisponible au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
110P	XXXXXXXXXX	
110	108.413	
111P	XXXXXXXXXX	12.400
111		
8790	108.413	
87901		
8791		
87911		

CAPITAUX PROPRES APPORTÉS PAR LES ACTIONNAIRES

En espèces
 dont montant non libéré
 En nature
 dont montant non libéré

Codes	Montants	Nombre d'actions
	6.150	
	500.000	
	-410.137	
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Modifications au cours de l'exercice
 Apport appelé et versé le 25/08/2020
 Augmentation de l'apport disponible du 09/09/2020
 Incorporation de la perte reportée aux capitaux propres du 09/09/2020

Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant de l'apport
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Codes	Exercice
8722	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	

Parts

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
 Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Explication complémentaire relative à l'apport (y compris l'apport en industrie)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts

Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073
Dettes fiscales estimées	450
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	
9076	
9077	10.138

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Charges à imputer - hors intérêts	14.129.027
Charges à imputer - intérêts	2.370.042
Produits à reporter	45.251.871

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	1	1
9087	1	1,4
9088	1.653	2.478
620	29.721	42.107
621	4.113	7.989
622		
623	1.849	2.250
624		
(+)/(-) 635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	551	537
641/8		
9096		
9097		
9098		
617		

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Différence de change

Intérêts de retard

Différences de paiements

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502	1.402.614	1.062.001
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	5.587	4.544
	0	242
	0	497
	3	0

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)
Pertes fiscales antérieures récupérées

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	3.000
	-45.297

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	330.591
9142	330.591
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A la société (déductibles)
Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	97.739	106.141
9146	1.881	9.787
9147	5.223	8.961
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS
Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	750.000
91912	
91922	
92012	
92022	

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)
 Marchandises vendues (à livrer)
 Devises achetées (à recevoir)
 Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
 Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

Exercice

N°	BE 0506.994.056	C-app 6.15
----	-----------------	------------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1		
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	419.252	433.812
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	419.252	433.812
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	2.066.649	2.046.006
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.066.649	2.046.006
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381	750.000	750.000
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		5.176
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	5.100
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

N°	BE 0506.994.056	C-app 6.18.1
----	-----------------	--------------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les sociétés soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés

Informations à compléter par la société si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

* Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Les frais de financements et rendements financiers aux investisseurs sont portés à l'actif.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L		20.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles.

Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions ne commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés. Aussi, tant que ces films sont en cours de fabrication, tous les coûts engendrés par leur production sont activés au bilan de Belga Productions en tant qu'immobilisations incorporelles.

L'amortissement des oeuvres audiovisuelles est établi sur base du plan suivant:

Taux de 100% lorsque l'oeuvre est achevée et matérialisée par la copie zéro

RAPPORT DE GESTION de Belga Productions
S.R.L. (0506.994.056)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2020

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2020. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

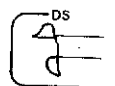
Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles. Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions commence à amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférent qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés.

Afin de consolider sa structure financière, la société a procédé, en date du 9 septembre 2020, à une augmentation de l'apport disponible à concurrence de EUR 500.000, sans modification de l'actionnariat et sans émission de nouvelles actions. Les capitaux propres de la société s'élèvent à EUR 150.710 au terme de cet exercice contre EUR (397.737) au terme de l'exercice précédent.

Malgré les craintes liées à la crise Covid-19 et à ses conséquences sur le secteur audiovisuel, l'exercice écoulé a été satisfaisant d'une part, en terme de nouveaux projets en coproductions nationaux et internationaux menés par la société et d'autre part, en terme de financements tax shelter levés par l'intermédiaire de sa société sœur Belga Films Fund ; avec une croissance de 34.8%. Grâce au lobbying exercé en front commun par les acteurs principaux du secteur, des mesures de soutien fédérales aux secteurs audiovisuels et arts de la scène ont été adoptées en mai 2020 ; dont une mesure importante augmentant le plafond absolu qu'une société belge bénéficiaire peut allouer au Tax Shelter (mesure d'application en 2020 et 2021, sauf éventuelle prolongation). Ces mesures ont grandement aidé tout le secteur et nous ont permis d'atteindre nos objectifs, dans un contexte toujours aussi délicat que celui de la crise sanitaire.

La crise Covid-19 a tout de même imposé à la société le recours au chômage temporaire pour cause de force majeure pour son personnel sous

DS


DS


Belga Productions SRL - Rapport de gestion Exercice 2020

contrat de travail et à une réduction du temps de travail pour les collaborateurs externes. Malgré l'interruption des tournages pendant plusieurs semaines au printemps 2020, ceux-ci ont pu reprendre le 1^{er} juillet 2020 grâce entre autres au guide spécifique au secteur de la production audiovisuelle contenant des mesures de base nécessaires pour permettre aux travailleurs de travailler en toute sécurité pendant l'après confinement, en maintenant le risque d'infection à la Covid-19 aussi bas que possible et en évitant autant que possible les contaminations.

En 2020, Belga Productions est entrée en coproduction sur 26 œuvres audiovisuelles ; dont 14 films classiques (longs et courts métrages), 1 film d'animation, 6 séries TV et 5 documentaires. La société continue d'accentuer ses activités dans la coproduction de projets internationaux de plus grande envergure et variés (cinéma et télévision). La qualité des projets coproduits jusqu'à présent et sa capacité de trouver du financement tax shelter permettent ainsi à Belga Productions de consolider ses relations avec les coproducteurs internationaux et d'élargir ses collaborations pour atteindre un seuil de rentabilité annuelle acceptable.

En 2020, la société a obtenu les attestations fiscales tax shelter de 5 projets audiovisuels (dont 4 projets initiés en 2016 et 1 projet initié en 2017).

Durant cet exercice, la société a pu reconnaître les revenus sur la plupart de ses activités de coproduction et de financements de films des années 2018 et 2019. La marge sur ces projets a été matérialisée dans les comptes clôturés générant un bénéfice d'exploitation de EUR 47.497 en 2020 par rapport à un bénéfice d'exploitation de EUR 36.150 l'année passée.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

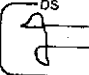
Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2020 à EUR 64.440.677 par rapport à EUR 45.053.529 au 31 décembre 2019.

Les actifs immobilisés passent de EUR 28.629.233 au 31 décembre 2019 à EUR 40.251.640 au 31 décembre 2020 et sont représentés principalement par des immobilisations incorporelles pour EUR 40.249.027 (Vs EUR 28.626.752 en 2019) et par des immobilisations corporelles pour EUR 2.613 (Vs EUR 2.481 en 2019).

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2020 à EUR 14.652.966 Vs EUR 13.174.015 en 2019 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 599.261 (Vs EUR 494.503 en 2019) et en autres créances pour EUR 14.053.705 (Vs EUR 12.679.512 en 2019). Ces autres créances concernent pour l'essentiel en des financements Tax Shelter.

Les valeurs disponibles atteignent EUR 9.535.250 en 2020 Vs EUR 3.248.975 en 2019.

DS


DS


Belga Productions SRL - Rapport de gestion Exercice 2020

Les comptes de régularisation de l'actif s'élèvent à EUR 821 en 2020 Vs EUR 1.306 en 2019 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR (397.737) au 31 décembre 2019 à EUR 150.710 au 31 décembre 2020, (1) après une augmentation de l'apport disponible à concurrence de EUR 500.000; (2) après la diminution du capital non appelé de l'exercice précédent à concurrence de EUR 6.150 car appelé et libéré dans le courant de cet exercice et (3) après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2020 à EUR 2.539.027 Vs EUR 2.595.026 au 31 décembre 2019. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 2.469.330 (Vs EUR 2.374.902 en 2019), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 10.138 (Vs EUR 1.033 en 2019) et en autres dettes pour EUR 59.559 (Vs EUR 219.091 en 2019).

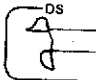
Les comptes de régularisation du passif, qui consistent principalement en des produits à reporter, s'élèvent à EUR 61.750.940 en 2020 par rapport à EUR 42.856.240 en 2019.

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 48.625.145 Vs EUR 35.975.239 pour l'exercice précédent, soit une augmentation de l'ordre de 35.16%. L'augmentation est due d'une part à la reconnaissance en chiffre d'affaires des revenus obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée (EUR 17.215.001 en 2020 Vs EUR 11.251.621 en 2019) et d'autre part à la production immobilisée des œuvres coproduites durant l'exercice écoulé (EUR 29.089.033 en 2020 Vs EUR 20.360.124 en 2019). Les autres produits d'exploitation concernent pour l'essentiel en des financements obtenus sur des œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée ; et lesquels sont moins élevés que l'exercice précédent (EUR 2.321.111 en 2020 Vs EUR 4.363.494 en 2019).

Concomitamment à cette hausse, les charges d'exploitation augmentent également, passant de EUR 35.939.089 en 2019 à EUR 48.577.648 en 2020. Le coût des approvisionnements et marchandises se chiffre à EUR 26.107.941 en 2020 Vs EUR 17.501.078 en 2019. Cette hausse s'explique pour l'essentiel par l'augmentation des frais directs de production en lien avec le nombre croissant de nouveaux projets soutenus en 2020. Les services et biens divers augmentent eux aussi, passant de EUR 3.446.462 en 2019 à EUR 3.556.814 en 2020. Cette augmentation s'explique par la hausse des frais indirects de production afférents aux nouveaux projets audiovisuels financés cette année. Les frais de personnel passent de EUR 52.346 en 2019 à EUR 35.683 en 2020 suite à la diminution du nombre de travailleurs en ETP. Les amortissements ont augmenté en passant de EUR 14.938.666 en 2019 à

DS


DS


Belga Productions SRL - Rapport de gestion Exercice 2020

EUR 18.876.659 en 2020. Les autres charges d'exploitation s'élèvent à EUR 551 en 2020 Vs EUR 537 en 2019.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 47.497 en 2020 Vs EUR 36.150 en 2019.

Le résultat financier affiche une charge nette de EUR 5.200 en 2020, contre un produit net de EUR 375 en 2019.

Au regard du résultat de l'exercice et des pertes fiscales récupérables, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles est nul. Le bénéfice de l'exercice après impôts s'élève dès lors à EUR 42.297 en 2020, contre EUR 36.342 en 2019.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

La marge brute sur ventes 2020 est de 96,87% (Vs 95,8% en 2019).

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,38 (Vs 0,36 en 2019); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) s'établit à 0.23%. Au 31 décembre 2019, il était négatif, vu la perte reportée et les capitaux propres négatifs au terme de l'exercice précédent.

2.4. BILAN SOCIAL

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 1 unité.

Le nombre d'ETP moyen est de 1,0 pour 1.653 heures prestées

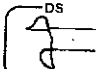
2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 42.297. Compte tenu d'une perte reportée de EUR 410.137 au terme de l'exercice précédent que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 septembre 2020 décide d'apurer en les incorporant aux capitaux propres de la société, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 42.297 ; que les Administrateurs proposent d'intégralement reporter.

DS


DS


Belga Productions SRL - Rapport de gestion Exercice 2020

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:90 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Productions soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

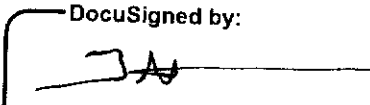
La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 26 mai 2021.

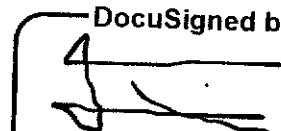
DocuSigned by:



7DFE2DCE033F4C8...
J. de Béthune

Les Administrateurs,

DocuSigned by:



79512531C0AA4FF...
F. Delville



BELGA PRODUCTIONS SRL

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le 2 juin 2021



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA PRODUCTIONS SRL SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SRL (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition des Administrateurs. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 64.440.677 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 42.297.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "*Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels*" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu des Administrateurs et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités des Administrateurs relatives à l'établissement des comptes annuels

Les Administrateurs sont responsables de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe aux Administrateurs d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si les Administrateurs ont l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'ils ne peuvent envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle les Administrateurs ont mené ou mèneront les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par les Administrateurs du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les Administrateurs, de même que des informations les concernant fournies par ces derniers.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par les Administrateurs du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux Administrateurs notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités des Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 2 juin 2021

Le Commissaire
PwC Reviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Mortroux', written over a horizontal line.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0506.994.056	C-app 10
----	-----------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Au cours de l'exercice				
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	1		1
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	1		1
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	1.653		1.653
Temps partiel	1012			
Total	1013	1.653		1.653
Frais de personnel				
Temps plein	1021	35.683		35.683
Temps partiel	1022			
Total	1023	35.683		35.683
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	852		852

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Au cours de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1,4		1,4
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	2.478		2.478
Frais de personnel	1023	52.346		52.346
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	1.051		1.051

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (SUITE)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	1		1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1		1
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	1		1
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

**ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BFF HOLDING (2 DERNIERS EXERCICES) &
RAPPORT REVISEUR**

2019

40	10/07/2020	BE 0506.885.178	33	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20286.00169	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **BFF Holding**
 Forme juridique: Société anonyme
 Adresse: Avenue du Japon N°: 14 Boîte:
 Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud
 Pays: Belgique
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0506.885.178

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 16-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 24-06-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2019 au 31-12-2019

Exercice précédent du 01-01-2018 au 31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.3, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.3, C 6.3.4, C 6.3.5, C 6.3.6, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.6, C 6.7.2, C 6.8, C 6.9, C 6.12, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 10, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

N°	BE 0506.885.178	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

DE BETHUNE Jérôme

Rue de Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur délégué

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 05-06-2019

Fin de mandat: 01-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

MORTROUX Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.885.178		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		315
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	1.050.715	841.065
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	1.050.715	841.065
Entreprises liées	6.15	280/1	294.105	84.455
Participations		280	294.105	84.455
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3	756.610	756.610
Participations		282	756.610	756.610
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	7.287	13.502
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.053	8.025
Créances commerciales		40	2.000	6.840
Autres créances		41	53	1.185
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	5.234	5.477
Comptes de régularisation	6.6	490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.058.002	854.882

N°	BE 0506.885.178	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	838.497	76.269
Capital souscrit		10	100.000	100.000
Capital non appelé		100	100.000	100.000
Primes d'émission		101		
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	36.925	
Réserves indisponibles		130	36.925	
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
		14	701.572	-23.731
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	219.505	778.613
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	219.505	778.613
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		750.000
Etablissements de crédit		430/8		750.000
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.108	1.581
Fournisseurs		440/4	1.108	1.581
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	218.397	27.032
Comptes de régularisation	6.9	492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.058.002	854.882

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A		6.000
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		6.000
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	3.207	12.727
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.356	11.993
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	315	343
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	536	391
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-3.207	-6.727
Produits financiers		75/76B	776.000	
Produits financiers récurrents		75	776.000	
Produits des immobilisations financières		750	776.000	
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	10.565	8.015
Charges financières récurrentes	6.11	65	10.565	8.015
Charges des dettes		650	9.637	5.908
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	928	2.107
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	762.228	-14.742
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77		
Impôts		670/3		
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	762.228	-14.742
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	762.228	-14.742

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	738.497	-23.731
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	762.228	-14.742
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-23.731	-8.989
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2	36.925	
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920	36.925	
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	701.572	-23.731
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXX	315
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	315	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20		
Dont			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2		
Frais de restructuration	204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	96.755
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	203.500	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	300.255	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	12.300
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541	-6.150	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	6.150	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	294.105	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

(+)/(-)

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU

TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8392P	XXXXXXXXXXXX	756.610
8362		
8372		
8382		
8392	756.610	
8452P	XXXXXXXXXXXX	
8412		
8422		
8432		
8442		
8452		
8522P	XXXXXXXXXXXX	
8472		
8482		
8492		
8502		
8512		
8522		
8552P	XXXXXXXXXXXX	
8542		
8552		
282	756.610	
283P	XXXXXXXXXXXX	
8582		
8592		
8602		
8612		
8622		
8632		
283		
8652		

N°	BE 0506.885.178	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
BELGA PRODUCTIONS BE 0506.994.056 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	100	100	0	31-12-2019	EUR	-397.737	36.342
BELGA FILMS FUND BE 0506.993.858 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	97	97	0	31-12-2019	EUR	1.823.750	1.192.084
BELGA LINE PRODUCERS BE 0506.993.462 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	1.200	100	0	31-12-2019	EUR	32.956	19.046
NEXT WAVE BE 0704.783.093 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	580	22,05	22,05	31-12-2019	EUR	3.016.434	-13.984

N°	BE 0506.885.178	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	100.000
100	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

N°	BE 0506.885.178	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	928	2.107

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Revenus définitivement taxés

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	-776.000

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
Autres latences actives

Latences passives
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	37.503
9142	37.503
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)
Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	718	2.320
9146		840
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS

Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

GARANTIES RÉELLES

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN

ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	
9191	750.000
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

Exercice

N°	BE 0506.885.178	C 6.14
----	-----------------	--------

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS

Exercice

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	294.105	84.455
280	294.105	84.455
9271		
9281		
9291	2.000	2.000
9301		
9311	2.000	2.000
9321		
9331		
9341		
9351	218.700	27.032
9361		
9371	218.700	27.032
9381		
9391	750.000	750.000
9401		
9421	776.000	
9431		
9441		
9461	4.793	2.032
9471		
9481		
9491		
9253	756.610	756.610
9263	756.610	756.610
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0506.885.178	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	1.610
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0506.885.178	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés
Exemption de consolidation approuvée par l'AG du 03/06/2020. Les comptes de BFF Holding et de ses filiales sont intégrés dans les comptes consolidés 2019 de Belga Films. Ces comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions CEE. Ils seront publiés en français auprès de la banque nationale de Belgique.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

BELGA FILMS
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L	+	20.00	+
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	+	20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *	+	+	+	+
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	+	10.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	+	10.00 - 10.00	+ 0.00 - 0.00
	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
	L	+	20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	+	10.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

RAPPORT DE GESTION DE BFF Holding S.A.
(0506.885.178)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2019

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2019. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

BFF Holding est une société holding. A ce titre, son activité consiste en la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

L'exercice écoulé a généré un bénéfice de l'exercice à affecter de EUR 762.228. La société a en effet perçu son premier dividende, distribué par sa filiale Belga Films Fund.

Au cours de cet exercice, BFF Holding a aussi augmenté sa participation dans sa filiale Belga Line Producers à concurrence de EUR 203.500, en souscrivant à la totalité des nouvelles parts émises par cette dernière dans le cadre d'une augmentation de capital actée le 26 décembre 2019.

BFF Holding continue de gérer ses participations dans quatre sociétés : Belga Films Fund, Belga Productions, Belga Line Producers et Next Wave.

BFF Holding a limité ses coûts aux coûts indispensables à sa gestion.

Le Conseil estime que la crise du Covid-19 n'a pas d'incidence significative sur la situation financière arrêtée au 31 décembre 2019 et confirme le maintien des règles d'évaluation de continuité.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN



Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2019 à EUR 1.058.002 par rapport à EUR 854.882 au 31 décembre 2018.

Les frais d'établissement sont nuls en 2019, par rapport à EUR 315 en 2018.

Les actifs immobilisés s'élèvent à EUR 1.050.715 au 31 décembre 2019, par rapport à EUR 841.065 à fin 2018, et sont représentés intégralement par des immobilisations financières, traduisant la prise de participation de 22.05% dans la société Next Wave, ainsi que la prise de participation de 97% dans Belga Films Fund, de 100% dans Belga Productions, et de 100% dans Belga Line Producers. Cette participation a augmenté à concurrence de EUR 203.500 dans le courant de cet exercice.

Les actifs circulants s'établissent au 31 décembre 2019 à EUR 7.287 Vs EUR 13.502 en 2018 ; et se composent d'une part de créances commerciales pour EUR 2.000 (Vs EUR 6.840 en 2018), d'autres créances pour EUR 53 (Vs EUR 1.185 en 2018) et de valeurs disponibles pour EUR 5.234 (Vs EUR 5.477 en 2018).

Les capitaux propres passent d'EUR 76.269 à EUR 838.497, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élèvent au 31 décembre 2019 à EUR 219.505 Vs EUR 778.613 en 2018. Les dettes financières auprès d'un établissement de crédit pour EUR 750.000 de l'exercice 2018 ont été remboursées dans le courant de cet exercice. En 2019, les dettes à un an au plus se décomposent donc en dettes commerciales pour EUR 1.108 (Vs EUR 1.581 en 2018) et en autres dettes pour EUR 218.397 envers les entreprises liées (Vs EUR 27.032 en 2018).

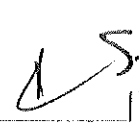
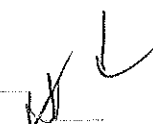
2.2. COMPTES DE RESULTATS

Compte tenu de l'objet social de la société, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

La perte d'exploitation s'établit à EUR (3.207) en 2019 Vs EUR (6.727) en 2018. Cette diminution de la perte d'exploitation provient essentiellement de la diminution des coûts de services et biens divers qui passent de EUR 11.993 en 2018 à EUR 2.356 en 2019.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 765.435 en 2019 Vs une perte nette d'EUR 8.015 en 2018. L'augmentation des produits financiers est la conséquence des produits des immobilisations financières à concurrence de EUR 776.000 provenant d'un dividende distribué par la filiale Belga Films Fund.

Le bénéfice de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR 762.228 en 2019 contre une perte de l'exercice avant et après impôts d'EUR (14.742) pour l'exercice précédent.

 | 2 

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

Sans objet, vu l'objet social de la société et l'absence de chiffre d'affaires.

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,03 (vs 0,02 en 2018) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 79,3% (vs 8,9% en 2018).

2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE

Sans objet.

2.5. BILAN SOCIAL

Sans objet.

2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 762.228 ; compte tenu d'une perte reportée d'EUR 23.731, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 738.497. Les administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Dotation à la réserve légale (min. 5% du bénéfice à affecter) : EUR 36.925
- Bénéfice reporté : EUR 701.572

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Conformément aux principes comptables généralement admis en Belgique, la pandémie de COVID-19 est considérée comme un événement subséquent à la clôture ne nécessitant pas un ajustement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

 5. 3 

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

À la lumière des incertitudes économiques découlant de la pandémie, nous avons examiné l'impact potentiel de Covid-19 sur l'entreprise en termes de certaines sources de revenus pour la société et ses filiales.

Nous avons conclu que la crise aurait un impact probable sur la rentabilité et les flux de trésorerie. Cependant, grâce au recours au chômage temporaire pour cause de force majeure au sein des filiales, aux mesures prises pour minimiser l'impact financier sur BFF Holding et ses filiales et aux mesures adoptées concernant le Tax Shelter le 20 mai 2020 au Parlement Fédéral, à ce stade, il n'existe cependant pas de raison de penser que cet impact affecte matériellement la continuité et le développement de la société ou de ses filiales.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

8. EXISTENCE DE SUCCURSALES


La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 12 juin 2020.

Le Conseil d'Administration,



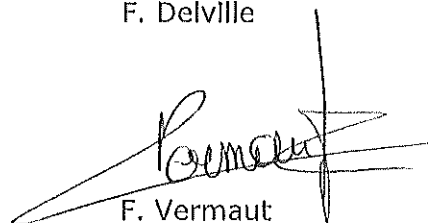
P. Vandenbosch



F. Delville



J. de Béthune



F. Vermaut



BELGA FILMS FUND HOLDING SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice
clos le 31 décembre 2019

Le 24 juin 2020



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BELGA FILMS FUND HOLDING SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund Holding SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant cinq exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 1.058.002 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 762.228.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Événement postérieur à la date de clôture de l'exercice

En ce qui concerne la pandémie du COVID-19, nous attirons l'attention sur les points 4 et 5 du rapport de gestion et sur l'annexe C 6.19 ("Evènements subséquents et risque ou incertitudes significatifs") des comptes annuels. Le Conseil d'administration y émet son avis que, bien que les conséquences de cette pandémie auront un impact probable sur la rentabilité et les flux de trésorerie de la Société en 2020, ces conséquences n'ont pas d'effet significatif sur la continuité de la Société. Elles n'ont donc pas d'impact sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant ce point.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020, du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019 et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations à partir du 1 janvier 2020 et du Code des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Liège, le 24 juin 2020

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by a smaller, more intricate flourish.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises

2020

40	30/06/2021	BE 0506.885.178	33	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21277.00492	C-cap 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **BFF Holding**
 Forme juridique: Société anonyme
 Adresse: Avenue du Japon N°: 14 Boîte:
 Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud
 Pays: Belgique
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0506.885.178

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 16-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 18-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2020 au 31-12-2020

Exercice précédent du 01-01-2019 au 31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.3, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.3, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.2, C-cap 6.6, C-cap 6.7.2, C-cap 6.8, C-cap 6.9, C-cap 6.12, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 6.20, C-cap 9, C-cap 10, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

N°	BE 0506.885.178	C-cap 2.1
----	-----------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

DE BETHUNE Jérôme

Rue de Trois Tilleuls 12
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 18-06-2021

Administrateur délégué

DELVILLE Fabrice

Avenue des Campanules 71
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 18-06-2021

Administrateur

VERMAUT François

Rue de Bruxelles 175
1472 Vieux-Genappe
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 18-06-2021

Administrateur

VANDENBOSCH Patrick

Avenue du Général Morand 7
1380 Lasne
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 18-06-2021

Administrateur

PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)

BE 0429.501.944
Woluwedal 18
1932 Sint-Stevens-Woluwe
BELGIQUE

Début de mandat: 05-06-2019

Fin de mandat: 01-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

MORTROUX Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises
Rue Visé Voie 81/ABC
4000 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0506.885.178		C-cap 2.2
----	-----------------	--	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>1.862.865</u>	<u>1.050.715</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	<u>1.862.865</u>	<u>1.050.715</u>
Entreprises liées	6.15	280/1	1.106.255	294.105
Participations		280	800.255	294.105
Créances		281	306.000	
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3	756.610	756.610
Participations		282	756.610	756.610
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>8.110</u>	<u>7.287</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	<u>2.000</u>	<u>2.053</u>
Créances commerciales		40	2.000	2.000
Autres créances		41		53
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	<u>6.110</u>	<u>5.234</u>
Comptes de régularisation	6.6	490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>1.870.975</u>	<u>1.058.002</u>

N°	BE 0506.885.178	C-cap 3.2
----	-----------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport	6.7.1	10/15	496.233	838.497
Capital		10/11	100.000	100.000
Capital		10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	36.925	36.925
Réserves indisponibles		130/1	36.925	36.925
Réserve légale		130	36.925	36.925
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	359.308	701.572
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	1.374.742	219.505
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	1.374.742	219.505
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.919	1.108
Fournisseurs		440/4	1.919	1.108
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	1.372.823	218.397
Comptes de régularisation	6.9	492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.870.975	1.058.002

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A		
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	3.306	3.207
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.905	2.356
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		315
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	401	536
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-3.306	-3.207
Produits financiers		75/76B	506.035	776.000
Produits financiers récurrents		75	506.035	776.000
Produits des immobilisations financières		750	506.035	776.000
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	10.993	10.565
Charges financières récurrentes	6.11	65	10.993	10.565
Charges des dettes		650	10.426	9.637
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	567	928
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	491.736	762.228
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77		
Impôts		670/3		
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	491.736	762.228
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	491.736	762.228

N°	BE 0506.885.178	C-cap 5
----	-----------------	---------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	1.193.308	738.497
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	491.736	762.228
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	701.572	-23.731
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		36.925
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		36.925
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	359.308	701.572
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7	834.000	
Rémunération de l'apport		694	834.000	
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXX	300.255
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	500.000	
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	800.255	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	XXXXXXXXXX	6.150
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8541	-6.150	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	280	800.255	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	306.000	
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281	306.000	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		

ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Réductions de valeur au terme de l'exercice

Montants non appelés au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

(+)/(-)

Montants non appelés au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Mutations de l'exercice

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU

TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8392P	XXXXXXXXXXXX	756.610
8362		
8372		
8382		
8392	756.610	
8452P	XXXXXXXXXXXX	
8412		
8422		
8432		
8442		
8452		
8522P	XXXXXXXXXXXX	
8472		
8482		
8492		
8502		
8512		
8522		
8552P	XXXXXXXXXXXX	
8542		
8552		
282	756.610	
283P	XXXXXXXXXXXX	
8582		
8592		
8602		
8612		
8622		
8632		
283		
8652		

N°	BE 0506.885.178	C-cap 6.5.1
----	-----------------	-------------

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
BELGA PRODUCTIONS BE 0506.994.056 Société à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	100	100	0	31-12-2020	EUR	150.710	42.297
BELGA FILMS FUND BE 0506.993.858 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	97	97	0	31-12-2020	EUR	2.297.197	1.102.947
BELGA LINE PRODUCERS BE 0506.993.462 Société à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Parts sociales	1.200	100	0	31-12-2020	EUR	34.588	1.632
NEXT WAVE BE 0704.783.093 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud BELGIQUE	Actions	580	22,05	22,05	31-12-2020	EUR	3.010.286	-6.147

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	100.000
100	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Actions sans valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives
Actions dématérialisées

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

N°	BE 0506.885.178		C-cap 6.7.1
----	-----------------	--	-------------

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

Autres

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

Ecart de conversion de devises

Autres

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
754		
6501		
6502		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
654		
655		
	567	928

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

- Impôts et précomptes dus ou versés
- Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
- Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

- Suppléments d'impôts dus ou versés
- Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

- Revenus définitivement taxés

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	
	500.035

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

- Latences actives
 - Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 - Autres latences actives
 - Déduction RDT cumulée, déductible des bénéfices taxables ultérieurs

Codes	Exercice
9141	45.802
9142	23.731
	22.072
9144	

- Latences passives
 - Ventilation des latences passives

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

- A la société (déductibles)
- Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

- Précompte professionnel
- Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	257	718
9146		
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS
Dont

- Effets de commerce en circulation endossés par la société
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

- Hypothèques
 - Valeur comptable des immeubles grevés
 - Montant de l'inscription
 - Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat
- Gages sur fonds de commerce
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement
 - Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat
- Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs
 - La valeur comptable des actifs grevés
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs
 - Le montant des actifs en cause
 - Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie
- Privilège du vendeur
 - La valeur comptable du bien vendu
 - Le montant du prix non payé

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	750.000
91911	
91921	
92011	
92021	
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)
 Marchandises vendues (à livrer)
 Devises achetées (à recevoir)
 Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
 Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

N°	BE 0506.885.178		C-cap 6.14
----	-----------------	--	------------

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

Exercice

N°	BE 0506.885.178	C-cap 6.15
----	-----------------	------------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1	1.106.255	294.105
Participations	280	800.255	294.105
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281	306.000	
Créances	9291	2.000	2.000
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	2.000	2.000
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	539.109	218.700
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	539.109	218.700
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391	750.000	750.000
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	506.035	776.000
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	10.426	4.793
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253	756.610	756.610
Participations	9263	756.610	756.610
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

N°	BE 0506.885.178	C-cap 6.15
----	-----------------	------------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

N°	BE 0506.885.178	C-cap 6.16
----	-----------------	------------

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	1.640
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

N°	BE 0506.885.178	C-cap 6.18.1
----	-----------------	--------------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les sociétés soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations

Exemption de consolidation approuvée par l'AG du 18/06/2021. Les comptes de BFF Holding et de ses filiales sont intégrés dans les comptes consolidés 2020 de Belga Films. Ces comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions CEE. Ils seront publiés en français auprès de la banque nationale de Belgique.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

BELGA FILMS
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

Informations à compléter par la société si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BELGA FILMS
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand
BE 0407.652.101
Avenue du Japon 14
1420 Braine-l'Alleud
BELGIQUE

* Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L		20.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* ..	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

N°	BE 0506.885.178		C-cap 6.19
----	-----------------	--	------------

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif, les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

RAPPORT DE GESTION DE BFF Holding S.A.
(0506.885.178)
AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU
31 DECEMBRE 2020

Messieurs,

Conformément à l'article 3:5 et à l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2020. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

BFF Holding est une société holding. A ce titre, son activité consiste en la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

L'exercice écoulé a généré un bénéfice de l'exercice à affecter de EUR 491.736. La société a perçu son deuxième dividende, distribué par sa filiale Belga Films Fund.

Au cours de cet exercice, BFF Holding a augmenté sa participation dans sa filiale Belga Productions. En tant qu'actionnaire unique, elle a accepté un apport supplémentaire en espèce qu'elle a effectué elle-même pour un montant de 500.000 EUR, sans émission d'actions nouvelles, acté le 09 septembre 2020 ; et ce afin d'assurer à sa filiale Belga Productions les fonds propres suffisants en cette période impactée par la crise COVID-19 et lui permettre d'absorber les pertes encourues lors de ses deux premiers exercices (2015 et 2016).

BFF Holding continue ainsi de gérer ses participations dans quatre sociétés : Belga Films Fund, Belga Productions, Belga Line Producers et Next Wave.

Malgré un contexte toujours aussi délicat que celui de la crise sanitaire Covid-19, grâce aux mesures prises pour minimiser l'impact financier sur BFF Holding et ses filiales et grâce aux nouvelles mesures concernant le Tax Shelter adoptées le 20 mai 2020 au Parlement Fédéral, les objectifs 2020 ont été atteints pour l'ensemble de ses filiales.

BFF Holding a limité ses coûts aux coûts indispensables à sa gestion.

2. COMPTES ANNUELS

2.1. BILAN

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2020 à EUR 1.870.975 par rapport à EUR 1.058.002 au 31 décembre 2019.

Les actifs immobilisés s'élèvent à EUR 1.862.865 au 31 décembre 2020, par rapport à EUR 1.050.715 à fin 2019, et sont représentés intégralement par des immobilisations financières, traduisant, d'une part, les prises de participation de 22.05% dans la société Next Wave, de 97% dans Belga Films Fund, de 100% dans Belga Productions (cette participation ayant augmenté à concurrence de EUR 500.000 dans le courant de cet exercice), et de 100% dans Belga Line Producers ; et traduisant, d'autre part, une créance envers sa maison-mère Belga Films à concurrence de 306.000 EUR.

Les actifs circulants s'établissent au 31 décembre 2020 à EUR 8.110 Vs EUR 7.287 en 2019 ; et se composent d'une part de créances commerciales pour EUR 2.000 (identiques à 2019), d'autres créances pour EUR 0 (Vs EUR 53 en 2019) et de valeurs disponibles pour EUR 6.110 (Vs EUR 5.234 en 2019).

Les capitaux propres passent d'EUR 838.497 à EUR 496.233, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élèvent au 31 décembre 2020 à EUR 1.374.742 Vs EUR 219.505 en 2019. En 2020, les dettes à un an au plus se décomposent en dettes commerciales pour EUR 1.919 (Vs EUR 1.108 en 2019) et en autres dettes pour EUR 1.372.823 (Vs EUR 218.397 en 2019).

2.2. COMPTES DE RESULTATS

Compte tenu de l'objet social de la société, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

La perte d'exploitation s'établit à EUR (3.306) en 2020 Vs EUR (3.207) en 2019 ; et reste donc constante par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 495.042 en 2020 Vs un produit net d'EUR 765.435 en 2019. La diminution des produits financiers est la conséquence de la diminution des produits des immobilisations financières d'un montant d'EUR 506.035 en 2020 Vs EUR 776.000 en 2019. Les produits des immobilisations financière de 2020 proviennent d'un dividende distribué par la filiale Belga Films Fund à concurrence d'EUR 500.035 (Vs EUR 776.000 en 2019) et d'intérêts sur créances envers les entreprises liées pour EUR 6.000 (Vs EUR 0 en 2019).

Le bénéfice de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR 491.736 en 2020 contre EUR 762.228 pour l'exercice précédent.

2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

2.3.1. Rentabilité

Sans objet, vu l'objet social de la société et l'absence de chiffre d'affaires.

2.3.2. Liquidité

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,01 (vs 0,03 en 2019) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 71,1% (vs 79,3% en 2019).

2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUTE

Sans objet.

2.5. BILAN SOCIAL

Sans objet.

2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE

Sans objet.

3. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 491.736 ; compte tenu d'un bénéfice reporté d'EUR 701.572, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 1.193.308. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Rémunération des 100 actions nominatives
représentatives du capital : 8.340 EUR / action EUR 834.000
- Bénéfice reporté : EUR 359.308

4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS

Conformément au prescrit de l'article 3:90 du Code des Sociétés et des Associations, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films Fund soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

7. ACHAT D'ACTIONS PROPRES (art. 7:220 du Code des Sociétés et des Associations)

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

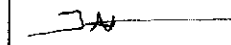
8. EXISTENCE DE SUCCURSALES

La société ne dispose d'aucune succursale.

9. CONFLIT D'INTERETS

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 08 juin 2021.

DocuSigned by:

7DFE2DCE039F4C8...

J. de Béthune
Administrateur-délégué
Président du Conseil d'Administration
BFF Holdings S.A.



BFF HOLDING SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale
des Actionnaires sur les comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le 18 juin 2021



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE BFF HOLDING SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BFF Holding SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Ce rapport fait suite à notre rapport de carence établi le 2 juin 2021, qui vous a été adressé, en l'absence de comptes annuels et du rapport de gestion arrêtés dans les délais statutaires.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 5 juin 2019, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant six exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 1.870.975 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 491.736.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "*Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels*" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 18 juin 2021

Le Commissaire
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PM', written over a faint, larger signature.

Patrick Mortroux
Réviseur d'Entreprises